

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LE FAUX MONNAYAGE ANGLAIS À L'AUBE DU XVIII^e SIÈCLE :
UNE NOUVELLE DONNE

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN HISTOIRE

PAR
XAVIER DARRAS

MAI 2009

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je souhaite avant tout remercier chaleureusement mon directeur de recherche, M. Pascal Bastien, professeur au département d'histoire de l'UQAM, pour sa disponibilité, son aide et sa perspicacité. Il m'a prodigué d'excellents conseils tout au long de ma maîtrise et m'a transmis sa passion pour l'histoire de la justice.

Je voudrais également transmettre mes remerciements au personnel administratif du département d'histoire. Compte tenu de ma situation géographique et professionnelle, j'ai parfois été amené à leur demander certains accommodements. Il m'aurait été beaucoup plus difficile de terminer ma maîtrise si ces personnes n'avaient pas fait preuve d'une certaine souplesse à mon égard.

Table des matières

RÉSUMÉ	v
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I	
LE FAUX MONNAYAGE : UN PORTRAIT FRAGMENTAIRE	5
1.1 INTRODUCTION	5
1.2 SURVOL DE L'HISTORIOGRAPHIE	6
1.2.1 Le point de vue monétaire.....	6
1.2.2 Le point de vue juridique	9
1.3 PROBLÉMATIQUE.....	23
1.4 DESCRIPTION DES SOURCES.....	27
1.5 MÉTHODOLOGIE.....	31
1.6 CONCLUSION	33
CHAPITRE II	
FAUX MONNAYAGE ET FAUX-MONNAYEURS : DIVERSITÉ DES CAS DE FIGURE	34
2.1 MISE EN CONTEXTE	34
2.1.1 Procédés existants	34
2.1.2 Détection des faux.....	38
2.1.3 Le système judiciaire britannique	40
2.2 PROCÉDÉS DE FAUX MONNAYAGE	46
2.2.1 Techniques de fabrication	47
2.2.2 Techniques de diffusion	59
2.2.3 Montants concernés.....	63
2.2.4 Types de pièces contrefaites.....	65
2.3. IDENTITÉ DES FAUSSAIRES	67
2.3.1 Les personnes accusées, les personnes condamnées.....	67
2.3.2 Professions et statut social des faussaires	71

2.3.3 Noms et alias	75
2.3.4 Cas généraux, cas particuliers	77
2.4 BILAN : ÉVOLUTION DU FAUX MONNAYAGE	80
CHAPITRE III	
SYSTÈME JUDICIAIRE ET PERCEPTIONS	85
3.1 LE SYSTÈME JUDICIAIRE	85
3.1.1 Sévérité des peines	86
3.1.2 Infrajustice.....	94
3.1.3 Causes des arrestations.....	97
3.1.4 Plaidoyers de culpabilité	102
3.1.5 Arguments invoqués	104
3.1.6 Attitude des accusés : entre combativité, délation et solidarité	113
3.1.7 Procédure pénale : des outils à la disposition de qui?.....	116
3.2 PERCEPTIONS À L'ÉGARD DU FAUX MONNAYAGE	120
3.2.1 Publications et rhétorique des instances gouvernementales.....	120
3.2.2 Mesures législatives	123
3.2.3 Image des faussaires.....	129
3.2.4 Représentations de la justice et de la criminalité	131
CONCLUSION	135
APPENDICE A	
TABLEAU-SYNTÈSE DES PROCÈS.....	139
APPENDICE B	
TYPES ET VALEURS DES PIÈCES CONTREFAITES.....	151
APPENDICE C	
APPARENCE DES PIÈCES ANGLAISES	153
APPENDICE D	
PRINCIPALES LOIS ADOPTÉES CONTRE LE FAUX MONNAYAGE	155
BIBLIOGRAPHIE	157

RÉSUMÉ

Ce mémoire a pour but de dégager une image d'ensemble du faux monnayage et de ses artisans, en Angleterre, à l'aube du XVIII^e siècle, c'est-à-dire à une époque caractérisée par des changements économiques et juridiques, mais surtout par un renforcement des mesures de l'État visant à lutter contre ce phénomène. Outre l'analyse du faux monnayage et de ses artisans, cette étude se penche également sur les interactions entre l'État et les faussaires, qui sont souvent amenés à adapter leurs activités en fonction des mesures législatives et répressives.

Pour ce faire, nous avons étudié les archives judiciaires du Old Bailey, principal tribunal criminel de Londres, sur une période de quarante ans (de 1697 à 1737). Nous avons également eu recours à diverses autres sources, notamment les comptes rendus relatant les derniers jours des condamnés (les *Ordinary's accounts*), des recueils de lois ainsi que des recueils portant sur la vie de criminels célèbres.

L'analyse de ces documents démontre que les moyens déployés par l'État engendrent des changements graduels dans les pratiques et les techniques des faussaires et que les primes qui sont désormais offertes aux délateurs sont à l'origine de nombreuses accusations. Elle démontre également la panoplie de moyens dont disposaient les faussaires, leur inventivité ainsi que la diversité des réactions de ceux qui doivent faire face à la justice. Bien que l'étude nous donne une idée de l'étendue et de la pérennité de certains réseaux criminels, elle nous apprend aussi qu'un grand nombre de faussaires mènent leurs activités de façon ponctuelle pour obtenir un revenu d'appoint ou pour améliorer leur niveau de vie.

MOTS CLÉS : FAUX MONNAYAGE, FAUX-MONNAYEUR, FAUSSAIRE, ROGNAGE, OPINION PUBLIQUE, XVIII^e SIÈCLE, JUSTICE, LONDRES, OLD BAILEY

INTRODUCTION

Selon une typologie établie par Aristote, fréquemment reprise par des auteurs contemporains, on peut attribuer trois fonctions à la monnaie. Elle constitue ainsi un moyen d'échange (puisqu'elle permet de s'affranchir des contraintes du troc), une réserve de valeur (puisque, contrairement à d'autres biens, elle ne devient pas périmée et qu'elle conserve, en principe, sa valeur dans le temps) et une unité de compte (puisqu'on peut l'utiliser pour évaluer la valeur d'un bien ou pour déterminer la richesse relative d'une personne).

Cependant, au delà des fonctions qui lui sont conférées, la question de la monnaie est intrinsèquement liée au pouvoir politique. Selon Fernand Braudel, « au prince, il a fallu conquérir la monnaie comme il a conquis les provinces qui ont agrandi son royaume; il en a surveillé les frappes, fixé la valeur, contrôlé la diffusion. La monnaie du roi a fait le roi. »

Le privilège de battre monnaie est ainsi une prérogative des souverains à laquelle on ne peut contrevenir sans risques, puisque cela équivaut à remettre en cause « l'un des éléments constitutifs majeurs de la puissance de l'État¹ ». D'un point de vue plus symbolique, porter atteinte à l'intégrité des pièces de monnaie, où figure généralement le portrait du souverain, est parfois perçu comme une métaphore de sa décapitation². En ce sens, les crimes de faux monnayage sont souvent qualifiés de crimes de lèse-majesté ou de haute trahison.

L'utilisation de la monnaie est cependant partagée par l'ensemble de la population et, de ce fait, elle est sujette aux aléas des interactions humaines et du commerce. Or, comme le souligne Jérôme Jambu, « la monnaie a toujours été l'objet de fraudes », cependant, « la fraude, selon ses époques, ses régions, ses acteurs, prend différentes formes, les trafiquants différents visages et les faits différents degrés de gravité³ ».

¹ Voir Olivier Dubuis, *Le faux monnayage au pays de Vaud (1715-1750) : Crime et répression*, Lausanne, Éditions du Zèbre, 1999, p. 50.

² Voir Carl Wennerlind, « The Death Penalty as Monetary Policy : The Practice and Punishment of Monetary Crime, 1690-1830 », *History of Political Economy*, 36 (1), 2004, p. 140.

³ Voir Jérôme Jambu, « Frauder avec la monnaie à l'époque moderne, de Louis XIV à la révolution » dans *Fraude. contrefaçon et contrebande de l'Antiquité à nos jours*, sous la direction de Gérard Bauer, Hubert Bonin et Claire Lemercier, Librairie Droz, Genève, 2006, p. 249.

En effet, le terme « faux monnayage » s'applique à tout un ensemble d'activités plus ou moins illégales selon les lieux et les époques. Relativement toléré lorsqu'on connaît des carences d'espèces métalliques, il est activement combattu par les autorités lorsqu'il s'avère qu'il nuit au développement économique et commercial. Or, en Angleterre, l'accroissement des échanges qui caractérise la fin de l'époque moderne s'accompagne d'une diffusion accrue de la monnaie. La recrudescence de métaux précieux en provenance du nouveau monde, l'accroissement du commerce et la montée de l'inflation rendent plus criants les besoins de réformer le système monétaire. Par ailleurs, parallèlement à l'adoption de nouvelles mesures visant à faciliter les échanges (notamment l'apparition du papier-monnaie), se produit un accroissement de la proportion de fausses pièces en circulation, stimulé par les nouveaux moyens de production et la variation constante dans le prix et la disponibilité des métaux.

À une époque où les échanges ont tendance à s'internationaliser et où la guerre entre l'Angleterre et la France coûte cher, il devient pressant pour l'État anglais d'avoir une monnaie fiable, d'autant plus que Londres convoite le titre de capitale économique et financière mondiale. Plusieurs grands penseurs anglais s'intéresseront à la question; John Locke, notamment, soulignera ainsi dans ses écrits les dangers du rognage et de la fabrication de fausses pièces. Face à ce problème, l'État prend donc de grands moyens et choisit de confier la tâche à une personne qui a la réputation d'être incorruptible et d'être la plus compétente pour changer la situation : Isaac Newton. Ce dernier sera ainsi en charge de la Monnaie royale anglaise de 1696 (d'abord à titre de « gardien », puis à titre de « maître » à compter de 1699) jusqu'à sa mort en 1727. Cette nomination s'accompagne d'un ensemble de mesures législatives ainsi que d'une vaste entreprise de refraque monétaire visant à lutter contre le phénomène.

Nous nous proposons donc, dans le cadre de ce mémoire, d'étudier le phénomène du faux monnayage sur une période de quarante ans, à compter de la grande refraque de 1696. À travers les traces écrites laissées par les procès pour faux monnayage, par les comptes rendus d'exécutions, par les biographies des criminels ainsi que par des documents législatifs, nous

allons tenter d'analyser les activités des faux-monnayeurs, de déterminer qui ils étaient ainsi que d'analyser les moyens déployés par l'État pour contrer ce phénomène.

Or ce type de crime est particulier, notamment parce qu'il est généralement commis en privé, à l'abri des regards indiscrets. De ce fait, outre les quelques cas où des faussaires sont pris sur le fait, cette activité ne peut être décelée que lorsque les fausses pièces sont diffusées et que leur véritable nature est découverte.

En ce sens, les archives judiciaires constituent la source la plus considérable de renseignements sur le faux monnayage puisque les témoignages qui y sont consignés, tant par la poursuite que par la défense, permettent de retracer une partie appréciable des événements qui ont mené au tribunal. Ces documents nous éclairent sur les interactions entre l'État et les justiciables, sur les interactions des individus entre eux⁴, sur la manière de gérer ses richesses ainsi que sur la tentation de prendre des raccourcis pour en acquérir plus rapidement.

Ce mémoire sera divisé en trois chapitres. Dans le premier chapitre, nous tenterons de présenter un bilan historiographique, en soulignant l'apport des différents auteurs et des différentes approches historiques à la question. Nous y présenterons également des précisions sur les sources ainsi que sur la méthodologie. Dans le deuxième chapitre, après avoir effectué une mise en contexte portant sur les procédés de faux monnayage et sur les particularités du système judiciaire britannique, nous aborderons la question des techniques et des méthodes relatées dans les comptes rendus. Nous essaierons également de dresser un portrait global de ceux qui pratiquaient ces activités. Pour ce faire, nous évaluerons principalement les chefs d'accusation, les témoignages consignés ainsi que les pièces à conviction retenues. Enfin, dans le troisième chapitre, nous nous pencherons d'une part sur la question du système judiciaire (afin de déterminer quelle était l'approche des tribunaux envers ce genre de crime) et d'autre part sur la question des perceptions de la population et de l'État à l'égard du faux monnayage. De ce fait, nous devons recourir à une gamme plus étendue de documents

⁴ En effet, comme l'a souligné Benoît Garnot, « Les crimes et conflits d'argent posent aussi le problème des relations entre individus. » Voir Benoît Garnot (dir.), *Justice et Argent : Les crimes et les peines pécuniaires du XIIIe au XXIe siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2005, p. 11.

(recueils de lois, compilations sur la vie des criminels, comptes rendus d'exécutions, etc.) qui nous permettront d'avoir une image plus globale de la question.

À travers tous ces éléments, cette étude entend non seulement dégager un portrait plus complet du faux monnayage dans cette période de changements, mais également soulever de nouvelles perspectives en ce qui a trait aux crimes dits « sociaux » et aux moyens dont disposaient les justiciables pour se défendre, et explorer les tâtonnements de l'État anglais en matière de justice, de répression et de droits individuels.

CHAPITRE I

LE FAUX MONNAYAGE : UN PORTRAIT FRAGMENTAIRE

1.1 Introduction

L'histoire du faux monnayage en Europe à l'époque moderne a rarement été abordée de front par les historiens. Les agissements des faussaires, les conséquences de leurs actes et les interventions de l'État ont généralement été étudiés indirectement, soit par le prisme de l'économie, plus précisément de la microéconomie et de l'histoire monétaire, soit par celui du droit, plus précisément des crimes monétaires et des crimes contre la propriété.

Dans le premier cas, le faux monnayage était essentiellement abordé pour ses conséquences sur l'économie : le faux monnayage nuisait-il aux échanges? A-t-il nui au développement du commerce et des transactions financières? Dans le deuxième cas, il était abordé essentiellement pour tirer des conclusions sur les crimes de nature pécuniaire : ces crimes étaient-ils plus sévèrement punis que les autres? Pouvait-on en tirer des conclusions sur la situation économique du « petit peuple » et sur la manière dont les élites assuraient leur domination économique?

Ainsi, bien que la question du faux monnayage ait été abordée de biais depuis longtemps par de nombreux historiens, ce n'est qu'au cours des dernières années que des études portant spécifiquement sur le sujet ont vu leur apparition. Il ne s'agit plus uniquement de proposer des hypothèses pour expliquer les causes ou les conséquences du faux monnayage, mais bien d'étudier le phénomène pour ce qu'il est.

1.2 Survol de l'historiographie

1.2.1 Le point de vue monétaire

Dans les années 40, Marc Bloch affirmait déjà que « les phénomènes monétaires se rangent parmi les plus dignes d'attention, les plus révélateurs¹ ». Ainsi, au lendemain de la deuxième guerre mondiale, les questions économiques, notamment monétaires, sont mises de l'avant dans l'historiographie française sous l'influence de la sociologie et des sciences économiques. Cependant, parmi les phénomènes monétaires qui passionnent les historiens de l'école des Annales, ce sont les phénomènes de masse, facilement quantifiables qui tiennent le haut du pavé : l'évolution des prix et du pouvoir d'achat, les dévaluations ainsi que la transformation du commerce et des habitudes de consommation. On s'intéresse avant tout aux phénomènes de fond, aux cycles, plutôt qu'aux éléments ponctuels qui sont perçus comme des facteurs anecdotiques.

Le fait que l'ampleur réelle du faux monnayage soit difficilement quantifiable et qu'il puisse donc difficilement faire l'objet d'études sérielles en fait un sujet peu intéressant pour les historiens de l'époque. En bref, le faux monnayage est essentiellement abordé sous la forme soit d'une cause, soit d'une conséquence de l'un des phénomènes énoncés ci-dessus².

Sous l'influence d'historiens comme Ernest Labrousse qui publie divers travaux sur les crises économiques et l'évolution des prix, la question du faux monnayage est noyée dans la question des affaiblissements et des renforcements de la monnaie ainsi que de la valeur comparative des espèces métalliques.

Dans les années 70, avec l'avènement du courant de l'histoire des mentalités, les historiens mettent de plus en plus l'accent sur l'inconscient collectif, l'impersonnel, les habitudes du quotidien ainsi que la dichotomie entre le peuple et l'élite. Comme Robert Muchembled, dans son ouvrage phare *Culture populaire et culture des élites*, il s'agit alors de

¹ Marc Bloch, *Esquisse d'une histoire monétaire de l'Europe (Cahier des Annales)*, Paris, 1954, p. 41.

² C'est le cas de Marc Bloch, par exemple, qui présente le faux monnayage et le rognage dans la section consacrée aux causes et aux conséquences des affaiblissements monétaires, *Ibid.*, p. 60.

présenter le comportement et les sensibilités d'un groupe ou d'une collectivité grâce à l'établissement de moyennes. Parallèlement à la crise de l'idée de progrès qui voit le jour dans les années 70³, les historiens mettent l'accent sur la tendance des petites gens à résister aux changements, à maintenir leur mode de vie en dépit des tentatives des élites.

C'est ainsi que l'histoire monétaire met l'accent sur la rareté de la monnaie métallique et sur l'omniprésence du troc, en particulier dans les campagnes. C'est notamment la position clairement défendue par Fernand Braudel, qui affirme même que le troc est encore plus répandu que la plupart des historiens ne l'affirment⁴. Dans ce contexte, où les paysans sont considérés comme particulièrement réticents à utiliser de la monnaie, l'histoire du faux monnayage ne semble pas un terrain d'études très fertile.

Or, une nouvelle tendance historiographique, fondée notamment sur des études de la comptabilité agricole, semble maintenant remettre en cause ce modèle en soulignant que l'on a exagéré l'immobilisme du monde rural en matière monétaire⁵. Les tenants de cette approche, qui puise ses origines dans le monde anglo-saxon, soutiennent qu'une certaine société de consommation se serait développée dans les campagnes dès le XVII^e siècle. Ils remettent également en cause le postulat selon lequel l'autosuffisance d'un groupe constituerait le seuil à partir duquel la monnaie se répandrait dans une collectivité. Les auteurs soutiennent que l'argent circulait, dans une certaine mesure, parmi toutes les classes sociales en raison de l'instabilité des marchés, des prix et des récoltes ainsi que des besoins ponctuels de la population. En cas de récoltes abondantes, par exemple, les gens préféreraient vendre le surplus puisque cela leur permettait de se préparer pour l'année suivante (car, contrairement à l'or, les biens alimentaires ne se conservaient pas). Il semblerait ainsi que de l'argent numéraire ait été fréquemment utilisé dans de nombreuses situations par les paysans (versement de l'impôt royal, des loyers aux propriétaires terriens, dots, etc.), mais que ces sommes étaient souvent combinées avec des biens en nature.

³ Voir Christian Delacroix, François Dosse et Patrick Garcia, *Histoire et historiens en France depuis 1945*, Paris : ADFP, 2003.

⁴ Voir Fernand Braudel, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e-XVIII^e siècle*, tome 1 (Les structures du quotidien : Le possible et l'impossible), Paris, Armand Colin, 1979, p. 402.

⁵ Voir Philippe Minard et Denis Woronoff (dir.), *L'argent des campagnes : Échanges, monnaie, crédit dans la France rurale d'Ancien régime*, Paris, 2003, 216 p.

Selon le prisme par lequel les historiens abordaient le sujet, le faux monnayage a longtemps été perçu de deux manières distinctes. Les chercheurs qui s'intéressaient essentiellement à l'économie percevaient généralement le faux monnayage comme un obstacle à la progression économique et à la généralisation du commerce⁶. Pour ceux qui s'intéressaient essentiellement à l'aspect social ou juridique de la chose, le faux monnayage était plutôt perçu comme une volonté du peuple d'améliorer son sort face aux difficultés économiques, voire comme une tentative, souvent vaine, de résister au pouvoir écrasant de l'absolutisme.

Ironiquement, certains historiens décrivent maintenant le faux monnayage comme un phénomène qui a eu une certaine utilité sociale et économique. Olivier Dubuis et Isabelle Baron, notamment, soulignent que cette activité était parfois tolérée puisqu'elle permettait de contrer la rareté intermittente des espèces métalliques et qu'elle répondait donc à un besoin de la population. Marc Bompaire, dans une étude portant sur la fin du moyen âge, indique que même la noblesse pratiquait une certaine forme de faux monnayage, socialement acceptée par la population, qui consistait à imiter des pièces étrangères plus prestigieuses ou ayant une valeur nominale supérieure⁷.

Malcolm Gaskill, dans son ouvrage *Crime and Mentalities in Early Modern England* va plus loin encore. En effet, compte tenu du grave problème lié au manque d'espèces numéraires pendant une période d'expansion économique, le rognage aurait été bénéfique à l'économie dans son ensemble. Il aurait permis d'injecter des sommes supplémentaires dans

⁶ Cela semble notamment être la position de Marc Bloch qui, en parlant des problèmes monétaires, souligne que « L'insécurité des paiements était naturellement une terrible gêne pour l'immense majorité du public. ». Voir Marc Bloch, *op. cit.*, page 60. C'est également ce qui se dégage de l'ouvrage de Thomas Sargent et François Velde, *The Big Problem of Small Change*, Oxford, Princeton University Press, 2002, 432 p.

⁷ Voir Marc Bompaire, « Les princes, imitateurs ou contrefacteurs : exemples français des XIII^e-XV^e siècles », dans *Faux, contrefaçons, imitations : actes du quatrième colloque international du groupe suisse pour l'étude des trouvailles monétaires*, Lausanne, Éditions du Zèbre, 2004, p. 107-127.

l'économie locale, ce qui aurait permis de payer une partie des dettes envers des créiteurs étrangers et de stimuler la consommation dans des temps difficiles⁸.

1.2.2 Le point de vue juridique

Crimes monétaires et crimes contre les biens

De la même manière que l'historiographie de la justice a longtemps décrit la mainmise du pouvoir sur l'appareil judiciaire, les procédures menées contre les personnes accusées de crimes monétaires ont longtemps été perçues comme un instrument du pouvoir visant à mâter toute velléité de désobéissance dans un contexte de montée de l'absolutisme.

Selon les historiens marxistes, notamment Rusche et Kirchheimer, le régime des peines aurait progressivement été modifié, dès la fin du moyen âge, afin de répondre aux besoins naissants de la bourgeoisie et du système capitaliste⁹. Les changements démographiques, l'urbanisation et l'accroissement des échanges sont vus comme autant d'éléments incontournables dont les effets conjugués ont renforcé le rôle de la classe bourgeoise. Cette dernière se serait donc servie de ces circonstances pour imposer un système judiciaire qui l'avantageait. Ainsi, les crimes contre la propriété, ceux qui sont susceptibles de nuire à la progression du capitalisme, sont punis avec une sévérité exemplaire et excessive. Douglas Hay souligne d'ailleurs que les faux-monnayeurs étaient presque systématiquement pendus, le faux monnayage étant considéré comme « un meurtre envers le commerce¹⁰ ». En bref, dans cette perspective, le peuple n'est pas véritablement un acteur, mais surtout une victime des décisions du gouvernement et de l'élite.

⁸ À tel point que les rogneurs et autres faussaires n'étaient souvent pas considérés comme des criminels mais comme des artisans. Le gouvernement étant bien conscient de cette situation et il a donc longtemps hésité à appliquer des mesures législatives plus sévères. Gaskill souligne, cependant, que la généralisation du faux monnayage ou du rognage peut créer d'autres problèmes économiques.

⁹ Voir également Douglas Hay *et al.*, *Albion's Fatal Tree : Crime and Society in Eighteenth-Century England*, New York, Pantheon Books, 1975, p. 18.

¹⁰ *Ibid.*, p. 19. Les archives judiciaires étudiées démontrent cependant que cette affirmation est un peu exagérée; voir appendice A.

Les travaux de Michel Foucault sur le biopouvoir, bien qu'ils soient axés sur la répression et non sur la criminalité en tant que telle, ont renforcé cette image d'un législateur de plus en plus présent et dont les mesures de surveillance sont de plus en plus excessives. On peut cependant se demander si sa description des rituels judiciaires peut s'appliquer aux crimes de faux monnayage. Tout porte à croire que le faux monnayage ne frappait pas l'imaginaire collectif de manière aussi marquée que ne l'ont fait, par exemple, les crimes d'empoisonnement ou de sorcellerie¹¹. Il ne revêt pas, non plus, un caractère religieux ou surnaturel pour la population. Il n'était donc pas aussi facile de « diaboliser » les faux-monnayeurs de façon rituelle afin de tourner le peuple contre le criminel au moyen d'images fortes¹².

Pour Robert Muchembled, la justice criminelle, telle qu'elle est exercée en Europe au début de l'époque moderne, est directement au service de l'État¹³. Dans une longue marche vers l'absolutisme, celui-ci cherche ainsi à contrôler et à pacifier le peuple, à renforcer son pouvoir et à centraliser ses institutions. Cette volonté se serait notamment traduite par la persécution des périphéries (au profit des grands centres urbains) et par une généralisation de la chasse aux sorcières entre 1580 et 1640. Dans cette optique, le faux monnayage, qui constitue un crime de lèse majesté, devrait être particulièrement visé puisqu'il nuit directement à la puissance royale et à la « sacralisation de l'État¹⁴ ». Ces questions sont

¹¹ Voir à ce sujet Frédéric Jacquin, *Affaires de poison : les crimes et leurs imaginaires au XVIII^e siècle*, Paris, Belin, 2005, 190 p. Yves Coativy, pour sa part, tout en soulignant qu'au moyen âge de nombreux faux-monnayeurs étaient condamnés à être bouillis, affirme que le faux monnayage était une activité relativement commune qui « faisait partie du quotidien des criminels (...) mais aussi du bon peuple ». Voir Yves Coativy « De la fraude à la falsification : le faux monnayage en France à la fin du moyen âge » dans *Fraude, contrefaçon et contrebande de l'Antiquité à nos jours*, sous la direction de Gérard Bauer, Hubert Bonin et Claire Lemerrier, Librairie Droz, Genève, 2006, p. 237-248.

¹² Cette perspective est confirmée par Malcolm Gaskill qui affirme au sujet du faux monnayage que « the vital moral and dramatic elements were absent ».

¹³ Il tient pourtant à se distinguer des historiens marxistes en se faisant l'écho d'auteurs qui ont affirmé que la société française du temps ne peut être définie en termes de classes sociales et en affirmant que les paysans n'ont « ni une conscience de classe, ni une conscience d'ordre ». Voir Robert Muchembled, *Sociétés, cultures et mentalités dans la France moderne*, Paris, Armand Colin, 2001, p. 113-114.

¹⁴ Isabelle Baron souligne que l'évolution de la législation a fait du faux monnayage un crime de lèse majesté au premier chef mais que la jurisprudence parlementaire a écarté cette tendance « au profit de la conception ancienne soit la lèse majesté au second chef ». Voir Isabelle Baron, « La répression des

pourtant occultées dans l'œuvre de Muchembled qui met l'accent sur les questions de religion, de superstition, de sexualité, de relations familiales et d'obéissance dans une approche qui n'est pas sans rappeler celle d'Élias.

Par opposition à cette image du pouvoir omniprésent défendue par Foucault et Muchembled, Benoît Garnot propose la perspective d'un système judiciaire qui semble beaucoup plus relâché, qui réagit surtout lorsque c'est nécessaire pour défendre l'ordre public et de façon très variable selon les circonstances¹⁵.

Ainsi, en 1990, Garnot dénonce l'illusion historiographique selon laquelle, entre le XVI^e et le XVIII^e siècle, la criminalité aurait connu une hausse substantielle, particulièrement dans le cas des crimes contre les biens qui ont tendance à se substituer aux crimes contre les personnes. Cette évolution, qui concorde avec la vision de la « civilisation des mœurs » popularisée par Norbert Élias, était généralement attribuée à des facteurs démographiques (croissance de la population, exode rural) et à des facteurs économiques (accroissement des richesses qui créent des jalousies). En faisant une relecture des sources qui avaient servi de point de départ à ces affirmations, Garnot démontre que les documents judiciaires de l'époque ont été mal interprétés et que l'on avait assisté à une augmentation de la répression, mais pas du crime. En ce sens, l'évolution des peines et des mesures législatives témoigne davantage de la mentalité des élites que des agissements de l'ensemble de la société.

En étudiant les circonstances dans lesquelles la population avait recours aux tribunaux, Garnot a mis l'accent, au cours des années 90 et 2000, sur les nombreux moyens

délits liés à la monnaie au XVIII^e siècle », dans *Justice et Argent : Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2005, p. 180.

¹⁵ Cela rejoint en partie la perspective d'Arlette Lebigre, qui affirme que le vol était beaucoup mieux accepté quand il ne comprenait ni violence, ni menaces. Ainsi l'escroquerie et l'abus de confiance, par exemple, seraient beaucoup moins sévèrement punis que les autres types de crimes. Par contre les crimes qui brisent un lien de confiance « que chacun doit pouvoir accorder à ses semblables », sont punis avec beaucoup plus de sévérité. Le faux monnayage se trouve donc à la croisée des chemins et peut faire l'objet, selon les circonstances précises, de magnanimité ou d'une très grande sévérité. Voir Arlette Lebigre, *La justice du roi : La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Éditions complexe, Bruxelles, 1995, p. 124.

dont disposaient les personnes lésées pour obtenir réparation¹⁶. Il dresse ainsi une image concrète des relations interpersonnelles et judiciaires à l'époque moderne. Les représentants du pouvoir eux-mêmes (notables, magistrats, forces policières) hésitaient à s'immiscer dans les affaires privées et respectaient le recours à l'infrajustice, voire à la parajustice¹⁷. L'approche prônée par Garnot a été reprise par de nombreux historiens de la justice et elle a durablement marqué l'historiographie¹⁸.

Cette analyse est compatible avec la description de divers auteurs qui ont souligné que de nombreuses ordonnances royales ont été émises pour rappeler aux parlements d'infliger de lourdes peines aux faux-monnayeurs, mais que les pouvoirs judiciaires locaux faisaient preuve de tolérance envers les faux-monnayeurs, en particulier lorsque le phénomène avait tendance à s'estomper¹⁹. Dans son étude sur les crimes et les mentalités en Angleterre, Gaskill souligne d'ailleurs que le faux monnayage est globalement accepté par la population comme une industrie parallèle nécessaire. Contrairement à certains autres types de crimes, il ne suscite pas le mépris ou la peur de la population²⁰. Bon nombre de personnes semblent même ignorer l'illégalité du rognage, et les meilleurs faussaires sont parfois considérés comme des artisans de renom.

En bref, l'État, qui veut défendre sa prérogative de frapper monnaie, se heurte aux mentalités populaires et il doit donc constamment renforcer les mesures législatives et judiciaires dans le but de freiner le phénomène et de faire passer son message. Or, bien que

¹⁶ Voir Benoît Garnot, « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'ancien régime », *Crime histoire et sociétés*, vol. 4 (2003), p. 191-209.

¹⁷ Cette approche est particulièrement intéressante dans le contexte des crimes monétaires puisque les conséquences des crimes de cette nature pouvaient facilement être « annulées » par une compensation monétaire (contrairement à un meurtre, par exemple).

¹⁸ À un point tel que Garnot lui-même a senti le besoin d'effectuer une mise au point pour ne pas exagérer indûment le concept d'infrajustice. Voir Benoît Garnot, *loc. cit.*, p. 191.

¹⁹ Voir notamment Olivier Dubuis, *Le faux monnayage au pays de Vaud (1715-1750) : Crime et répression*, Lausanne, Éditions du Zèbre, 1999, p. 186 et Isabelle Baron, *loc. cit.*, p. 187.

²⁰ Il souligne d'ailleurs, à ce sujet, que contrairement à de nombreux autres crimes, il était difficile d'attribuer un caractère sacré à la lutte contre le faux monnayage car il n'existait pas de justification biblique (dans les dix commandements par exemple) pour condamner ce type de crime. Or, dans un article consacré à l'intérêt que les juristes accordaient à la personnalité des criminels, Laingui a souligné l'importance des textes religieux dans l'interprétation des lois. (Voir, André Laingui, « L'Homme criminel dans l'Ancien Droit », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1983, p. 15-35.)

Gaskill reproche à ses prédécesseurs de ne pas avoir suffisamment approfondi la question du faux monnayage, on constate, à la lecture de Sharpe²¹, que de nombreux historiens avaient déjà mis l'accent sur le fait que le faux monnayage, tout comme le braconnage et la contrebande, devait essentiellement être perçu comme un « crime social ». Cette théorie, qui met l'accent sur le cadre idéologique et sur les croyances des personnes qui enfreignaient la loi, repose en grande partie sur la dichotomie entre les convictions du peuple et les objectifs de l'État. Les crimes doivent donc être interprétés comme des actes cohérents et rationnels que les gens pouvaient justifier en s'appuyant sur les valeurs sociales communes de l'époque. Or Sharpe, sans remettre en cause la catégorie des crimes sociaux, souligne qu'il faut l'envisager avec prudence car on pourrait être tenté d'y intégrer toutes sortes de crimes, y compris le vol et le meurtre, sous prétexte qu'ils sont représentatifs d'un esprit de révolte envers l'État.

En 2005, est publié un ouvrage collectif intitulé *Justice et argent : les crimes et les peines pécuniaires du XIIIe au XXIe siècle*, qui offre l'avantage d'aborder, enfin, la question des crimes monétaires « de l'intérieur ». Dans la préface, Garnot y soulève une question importante, à savoir qu'il faut se demander si, dans les quatre axes généralement abordés par les historiens contemporains en matière criminelle (à savoir le temps, la morale, le pouvoir et la sociabilité), « les crimes et conflits liés à l'argent présentent une spécificité par rapport à l'ensemble de la criminalité, ce qui n'est pas évident²² ».

Or divers auteurs, par le biais d'ouvrages récents, semblent répondre par l'affirmative à cette question. C'est notamment le cas de Catherine Samet qui, dans son ouvrage *Naissance de l'escroquerie moderne : du XVIII^e au début du XIX^e siècle*, souligne que la situation économique qui voit le jour au XVIII^e siècle (notamment en raison de l'échec du système de John Law) est à l'origine des premières distinctions juridiques claires entre le vol et

²¹ Voir James A. Sharpe, *Crime in Early Modern England 1550-1750*, Singapour, Longman Singapore Publishers, 1990, p. 118 ainsi que 121 à 142.

²² Voir Benoît Garnot (dir.), *Justice et Argent : Les crimes et les peines pécuniaires du XIIIe au XXIe siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2005, p. 11.

l'escroquerie²³. Ainsi, l'internationalisation des échanges et la monétarisation croissante des villes et des campagnes entraînent un besoin accru de législation pour les crimes liés à la duperie monétaire.

En fait, à en croire les articles récents consacrés à la question des crimes monétaires, comme ceux d'Isabelle Baron et de Carl Wennerlind, il semblerait que l'historiographie des crimes monétaires soit en pleine expansion et qu'elle commence à former une branche de l'histoire judiciaire à part entière. Ainsi, Malcolm Gaskill, dans son ouvrage intitulé *Crime and Mentalities in Early Modern England*, a divisé son livre en trois parties, chacune consacrée à un type de crime particulier, en l'occurrence la sorcellerie, le faux monnayage et le meurtre. Ces trois éléments constituent, selon l'auteur, des éléments révélateurs du climat judiciaire et des mentalités de l'époque. Le sujet des crimes monétaires trouve donc sa place entre deux thèmes de prédilection de l'historiographie traditionnelle. Or, contrairement à la sorcellerie, qui était intimement liée aux peurs surnaturelles de la population²⁴, et au meurtre qui était souvent lié à des questions passionnelles et qui pouvait susciter des vendettas, le faux monnayage faisait office de crime mineur au sein de la population, mais de crime majeur pour l'État. En choisissant d'accorder une telle importance à la question, Gaskill met en lumière de nombreux éléments nouveaux en matière d'interactions, de réseaux, de lutte économique, de jalousie et d'ascension sociale²⁵. Par ailleurs, l'auteur s'appuie sur de nombreux éléments culturels, comme les chansons populaires de l'époque, pour tirer certaines conclusions sur la manière dont les faux-monnayeurs sont perçus.

Cette multiplication, au cours des dernières années, des ouvrages consacrés aux crimes monétaires semble démontrer un changement de perspective. Alors que l'on étudiait

²³ Voir Catherine Samet, *Naissance de l'escroquerie moderne du XVIII^e au début du XIX^e siècle : La naissance de la notion d'escroquerie d'après la jurisprudence du Châtelet et de parlement de Paris durant le siècle de Louis XV, 1700-1790*, Paris, Harmattan, Collection Logiques juridiques, 2005, 635 p.

²⁴ Selon Muchembled, la sorcellerie doit également être vue comme la conséquence directe du caractère centralisateur de l'État dans sa marche progressive vers la monarchie absolue.

²⁵ Selon l'auteur, beaucoup de gens voyaient le faux monnayage comme un moyen de s'enrichir suffisamment pour éventuellement changer de classe sociale. Cette vision expliquerait le fait que bon nombre de gens des classes moyennes ont eu recours à ce procédé. Voir Malcolm Gaskill, *Crime and Mentalities in Early Modern England*, Cambridge, Churchill College, 2000, p. 141-142.

principalement le pouvoir de l'argent (généralement par le biais du pouvoir d'achat) puis l'acquisition, la répartition et la circulation de l'argent, on met désormais l'accent sur le rapport à l'argent (c'est-à-dire la manière dont celui-ci est perçu). Le numéro spécial de la *Revue européenne des sciences sociales* dirigé par Catherine Vuillermot intitulé *La monnaie : personnage historique* s'inscrit dans cette mouvance²⁶. Comme le souligne Bernard Petit, cité par Christian Delacroix, l'histoire de l'économie s'attache à la construction des liens sociaux et adopte une « approche plus subjective, plus individualisante, davantage intéressée par les réseaux, les stratégies, les situations, les processus que par des structures qu'on postule stables²⁷ ».

Parallèlement à cette importance accrue accordée aux rapports entre l'homme et la monnaie, un nouveau pan historiographique s'est ouvert avec l'étude des forces policières. Selon Xavier Rousseaux il s'agit du chantier historiographique « dont l'expansion durant les dix dernières années fut la plus rapide²⁸ ». Il reste que les liens précis entre le faux monnayage et les effectifs policiers ont été relativement peu étudiés. Certains auteurs (comme Gaskill, Jambu ainsi que Froidevaux et Clairand) ont certes souligné les mesures prises par les autorités judiciaires pour isoler puis déceler les faussaires, mais on en sait assez peu sur le travail quotidien des forces policières chargées de veiller à la qualité de la monnaie.

L'importance accordée aux pratiques (monétaires et policières), aux interactions à petite échelle (entre faussaires et victimes mais également entre faussaires au sein d'un réseau criminel) ainsi qu'aux représentations (du pouvoir, de la monnaie, de la justice) dans les études portant sur le faux monnayage est caractéristique des tendances actuelles de l'histoire culturelle.

²⁶ Voir Catherine Vuillermot (dir.), « La monnaie, personnage historique », numéro spécial de la *Revue européenne des sciences sociales*, Cahiers Vilfredo Pareto, tome XLV, no 137, Genève, Droz, 2007, 256 p.

²⁷ Voir Bernard Petit, cité par Christian Delacroix (Christian Delacroix, François Dosse et Patrick Garcia, *op. cit.*, p. 194).

²⁸ Voir Xavier Rousseaux, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005) ». *Crime, Histoire et Sociétés*, vol. 10, no 1, 2006, p. 148.

Travaux récents sur le faux monnayage

Synthèses

Les travaux récents qui portent spécifiquement sur le faux monnayage s'appuient généralement soit sur des archives judiciaires et des ordonnances émanant du pouvoir (dans quel cas il s'agit de dégager des conclusions générales sur le faux monnayage et sa répression), soit sur des sources archéologiques et numismatiques (dans quel cas il s'agit de se pencher sur la nature même des fausses pièces et les techniques de fabrication).

L'ouvrage d'Olivier Dubuis, *Le faux monnayage dans le pays de Vaud (1715-1750)*, l'un des rares ouvrages exclusivement consacrés au faux monnayage, constitue une bonne synthèse du genre. Outre l'analyse des principes judiciaires qui entourent le faux monnayage (rôle de la police des monnaies, difficulté d'extrader des criminels, peines infligées) il aborde les techniques de fabrication, de reconnaissance et de diffusion de la fausse monnaie, ainsi que la classe sociale des faussaires et leurs réseaux. Cependant, bien qu'il aborde brièvement la question de la perception populaire des faux-monnayeurs, il déclare que ses sources ne lui permettent pas de se pencher sur l'évolution des mentalités à l'égard de ce type de crime.

Selon Dubuis, les innovations techniques et l'assainissement de la situation monétaire ont contribué à contrer l'activité des faussaires qui, en Suisse, devient progressivement de moins en moins rentable au cours de la première moitié du XVII^e siècle. Parallèlement à cela, la justice devient plus clémente, ce type de crime n'étant plus perçu comme un problème aussi criant. L'auteur souligne également l'indulgence des personnes flouées qui préfèrent recourir à des moyens extrajudiciaires lorsqu'il s'agit de petites sommes (notamment pour ne pas avoir de tracasseries judiciaires et parce que la justice n'accorde aucun dédommagement monétaire pour les fausses pièces reçues). Bon nombre des personnes flouées essaient donc de dépenser cet argent afin de se débarrasser des fausses pièces sans être pénalisées, ce qui contribue à la diffusion des faux.

Par opposition à cette image d'un faux monnayage en déclin progressif face aux mesures prises par l'État, les travaux de Froidevaux et Clairand (2004) mettent l'accent sur la dichotomie qui existe entre le faux monnayage amateur ou conjoncturel, qui surgit de manière aléatoire lorsque des gens veulent améliorer leur situation économique, et le faux monnayage professionnel qui surgit de façon ponctuelle lorsque le jeu en vaut la chandelle. On assiste ainsi à une recrudescence des activités de ce genre lorsque l'État procède à des dévaluations périodiques qui visent à remplir ses coffres au détriment de la population. Ainsi le faux monnayage est pratiquement décrit comme un outil de résistance économique d'une frange bien organisée de la population. Les faux-monnayeurs ne sont pas perçus comme des gens qui tentent tant bien que mal de réagir à une situation désespérée, mais bien comme des gens de diverses classes sociales qui sont prêts à saisir une occasion lorsqu'elle se présente puis à abandonner cette activité lorsque la situation revient à la normale.

Cette croissance périodique du faux monnayage entraîne à son tour un ensemble de mesures du pouvoir central (comme l'établissement de barrières douanières visant à freiner l'expansion du phénomène). En bref, le faux monnayage représente plus ou moins un échange constant entre l'État et les citoyens, l'État prenant une mesure (généralement juridique, judiciaire ou technologique) et les citoyens trouvant un moyen de contourner ces restrictions²⁹.

Le point fort des recherches de Froidevaux et Clairand est cependant le recours abondant qu'ils font à la numismatique et à l'archéologie, ce qui permet une étude approfondie des pièces anciennes, des techniques de fabrication de la monnaie et des caractéristiques des fausses pièces. Les auteurs soulignent ainsi les différents stratagèmes utilisés pour fabriquer des fausses pièces et les différentes manières de les reconnaître (son, couleur, poids, etc.). Ils soulignent toutefois que les erreurs de frappe qui figurent sur certaines pièces n'éveillent pas forcément la méfiance des utilisateurs puisque même les ateliers monétaires officiels commettent des erreurs.

²⁹ Cette perspective est partagée par Gaskill, qui met cependant davantage l'accent sur l'omniprésence du faux monnayage (en particulier celle du rognage, accessible à tous et difficilement repérable) et sur la multiplicité des réseaux.

D'un point de vue politico-économique, les travaux récents de Froidevaux et Clairand ont également permis de démontrer que le faux monnayage ne pouvait pas être vu uniquement comme un ennemi de l'État, mais parfois également comme l'un de ses instruments. Certains faux-monnayeurs étaient engagés par l'État pour produire de fausses pièces étrangères dans une perspective de guerre économique et les meilleurs faux-monnayeurs étaient souvent convoités par plusieurs grandes puissances. Il s'agissait, dans ce cas, d'inonder le pays étranger de fausses pièces afin de semer une forme de chaos économique. Cet aspect est également cité par Jambu. C'est cependant dans les travaux de chercheurs anglais, notamment Gaskill et Beattie, que cette dimension est la plus exploitée, l'État anglais vivant dans une sorte de hantise permanente que la France noie le pays de fausses pièces dans le but d'affaiblir le pays.

Études de cas

La documentation récente regorge d'études de cas dont le but est de reconstituer, au moyen d'archives judiciaires et de correspondance, le cheminement d'un faux-monnayeur ou d'un groupe de faux-monnayeurs. Ces études, presque totalement qualitatives, permettent de se faire une image des quelques faux-monnayeurs ayant laissé des traces notables.

À ce sujet, on peut notamment citer l'étude de Joël Hautbert sur le dossier Bois Chevalier qui traite d'une affaire au cours de laquelle un magistrat et ancien maire de la ville de Nantes est accusé (avec raison, selon l'auteur) de faux monnayage. Elle souligne les difficultés rencontrées par le représentant du roi pour traduire l'accusé en justice, en raison des pressions exercées par les notables locaux pour défendre l'un des leurs contre le pouvoir central. En bref, les accusés, leurs proches et leur milieu savent exploiter les particularités et les failles du système judiciaire, allant jusqu'à permettre que Bois Chevalier puisse s'enfuir tout en s'assurant qu'il continue de percevoir son salaire de magistrat pendant sa fuite.

L'article d'Olivier Dubuis « Faux et usages de faux : l'entreprise criminelle de Jacques Tronchin (1640-1670) », traite aussi d'un faux-monnayeur qui a réussi à déjouer la justice, mais cette fois-ci il s'agit d'un marchand genevois qui, accusé dans plusieurs lieux

différents, se sert des différences de juridictions et de ses puissants alliés français pour échapper à son sort. Enfin, un article de Clairand et Froidevaux porte sur la « Vie ordinaire d'un faux-monnayeur suisse : Pierre Lemaître (env. 1661- env. 1717) ». Il souligne la vie tumultueuse de Pierre Lemaître (qui est pourtant perçu comme un faux-monnayeur « ordinaire ») qui, après avoir réussi à déjouer la justice suisse à de nombreuses reprises, malgré sa participation à de nombreuses entreprises de faux monnayage, est finalement mis aux arrêts en France³⁰.

Même si toutes ces études de cas se concentrent sur des personnages précis à une époque clairement circonscrite, et qu'elles sont caractéristiques du changement d'échelle de l'historiographie des dernières années, elles portent surtout sur des éléments qui semblent exceptionnels, des personnes qui ont réussi à défier les probabilités en échappant à plusieurs reprises aux condamnations et en voyageant à l'étranger. En ce sens elles se rapprochent de ce que les tenants de la micro-histoire italienne ont qualifié d'« exceptionnel normal », à savoir des cas apparemment marginaux mais qui permettent de mieux saisir une réalité cachée³¹. Ces études, qui mettent encore une fois l'accent sur la résistance des gens vis-à-vis de la justice donnent l'image de criminels souvent proches du pouvoir (ou du moins de certaines personnes en position d'autorité), qui parviennent à faire fonctionner les rouages de la justice en leur faveur, du moins pendant un certain temps. Or si, comme le soulignent Froidevaux et Clairand, on peut opposer les criminels professionnels au criminels conjoncturels, ne devrait-on pas s'interroger sur l'absence d'études de cas portant sur les personnes appartenant à cette deuxième catégorie?

Identité et image des faux-monnayeurs

L'étude menée par Jérôme Jambu sur les fraudes monétaires nous apprend que, parmi les catégories sociales les plus souvent incriminées de faux monnayage, on trouve les marchands (35 p. 100), les artisans (10 p. 100), les nobles (7 p. 100) et les clercs (7 p. 100). Ces chiffres semblent révéler que les classes sociales élevées sont fortement représentés; on peut cependant présumer que l'État, dans sa lutte visant à défendre son pouvoir monétaire,

³⁰ L'auteur signale cependant qu'il a perdu la trace de Lemaître et ne sait pas comment il a fini.

³¹ Voir Carlo Ginzburg et Carlo Poni, « La micro-histoire », *Le débat*, no 17, 1981, p. 135-136.

source de revenus, a concentré ses efforts de répression sur les faussaires d'envergure qui disposaient de moyens d'inonder le marché de fausses pièces. Ainsi, contrairement à l'image historiographique traditionnelle du petit peuple brimé par le système judiciaire, on se retrouverait dans une situation où le faux monnayage du petit peuple serait davantage toléré que celui de l'élite.

Jambu distingue cependant le faux monnayage des autres fraudes monétaires comme la détention et le trafic d'espèces décriées. En effet, lors des nombreuses réformations de la monnaie effectuées à la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle, la population devait apporter les anciennes espèces (dont le roi avait décidé la suppression) à un atelier officiel pour les faire « refrapper ». Le taux de change décrété entre les anciennes et les nouvelles pièces permettait à la monarchie de conserver une part de l'argent apporté et ainsi de renflouer le trésor royal. Or Jambu souligne que la population avait du mal à « accepter, en 1716 par exemple, que le prix des monnaies d'or et d'argent baisse de 20 % par simple décision royale³² ». Une large partie de la population préfère donc thésauriser pour éviter de se départir de ses pièces, bien que cette attitude soit illégale, punie de confiscation ainsi que de peines plus ou moins sévères. En outre bon nombre de personnes continuent d'accepter de se faire payer en espèces décriées. Ce type de fraude monétaire (que l'on peut assimiler au faux monnayage puisqu'il s'agit d'un paiement effectué dans une monnaie qui n'a pas cours légal et que la transaction est interdite par l'État) touche tous les segments de la population.

Bon nombre de travaux récents mettent ainsi l'accent sur l'omniprésence du faux monnayage³³. Ainsi, Jambu et Gaskill s'appuient tous deux sur des archives judiciaires pour démontrer qu'il s'agit souvent d'une activité à laquelle tous les membres d'une famille prennent part. Le caractère collectif du faux monnayage (il était difficile, pour une personne seule, de produire et de diffuser de fausses pièces de manière efficace) aurait par ailleurs stimulé la multiplication de réseaux. C'est ainsi que le faux monnayage, comme la

³² Voir Jérôme Jambu, « Frauder avec la monnaie à l'époque moderne, de Louis XIV à la révolution » dans *Fraude, contrefaçon et contrebande de l'Antiquité à nos jours*, sous la direction de Gérard Bauer, Hubert Bonin et Claire Lemercier, Librairie Droz, Genève, 2006, p. 251.

³³ Selon Jambu, en 1724, 16 % des Louis qui arrivent à l'atelier de Caen pour y être fondues sont des faux. Voir Jérôme Jambu, *loc. cit.*, p. 259.

contrebande, fait partie des premiers crimes à être exercés au sein de vastes réseaux criminels où chacun s'acquitte d'une fonction prédéfinie³⁴.

Or, comme le démontre l'étude d'Isabelle Baron sur la répression des délits liés à la monnaie, les mesures législatives prises par l'État suffisent rarement à éradiquer le problème, les parlements eux-mêmes offrant une certaine résistance³⁵. Selon l'auteure, le point commun des procédures exercées contre des personnes socialement intégrées est « de ne pas prononcer les peines prévues par les textes³⁶ ». Les magistrats sont conscients de l'omniprésence de la fausse monnaie et du fait que de nombreuses personnes peuvent se retrouver avec de la fausse monnaie en leur possession sans pour autant avoir participé à sa production ou à sa diffusion. Malcolm Gaskill souligne d'ailleurs que, tout comme dans les derniers temps des procès pour sorcellerie, en l'absence de preuves tangibles les juges préfèrent rester du côté de la prudence.

Différences nationales

La majorité des recherches portant sur le sujet sont le fait d'historiens suisses dont l'aire d'études porte essentiellement sur leur propre pays. La Suisse produisait de grandes quantités de fausses pièces souvent destinées à être diffusées à l'étranger³⁷. Cependant, la situation des faux-monnayeurs suisses est assez particulière : les crimes sont moins sévèrement punis³⁸, la proximité des frontières accroît les possibilités de crimes transfrontaliers (ce qui limite d'autant le pouvoir des autorités en raison des difficultés

³⁴ Pour le rognage, il pouvait s'agir, par exemple, d'un tavernier ou d'un autre commerçant qui s'occupait de mettre de côté, à des fins de rognage, les pièces les plus lourdes parmi toutes celles qui transitaient entre ses mains. D'autres complices effectuaient ensuite le rognage en tant que tel, d'autres s'occupaient de la diffusion des pièces rognées, etc. Voir Malcolm Gaskill, *op. cit.*, p. 144.

³⁵ Voir Isabelle Baron, *loc. cit.*, p. 184.

³⁶ Par opposition, les étrangers, les gens de passage écopent des peines les plus sévères. En cela Baron rejoint Olivier Dubuis qui était parvenu à la même constatation. À ce sujet, Foucault et Muchembled avaient déjà tous deux souligné la sévérité des peines infligées aux marginaux et aux étrangers. Voir également, au sujet des peines arbitraires, Bernard Schnapper, « Les peines arbitraires du XIII^e au XVIII^e siècle (Doctrines savantes et usages français) », 2^e partie, *Revue d'histoire du droit*, vol. 42, no 2, 1974, p. 81-112.

³⁷ Voir Jérôme Jambu, *loc. cit.*, p. 253.

³⁸ Voir Arnaud Clairand et Charles Froidevaux, « Vie ordinaire d'un faux-monnayeur suisse : Pierre Lemaître (env. 1661-env. 1717) », dans *Faux, contrefaçons, imitations : actes du quatrième colloque international du groupe suisse pour l'étude des trouvailles monétaires*, Lausanne, Éditions du Zèbre, 2004, p. 243-244.

d'extradition) et la répression est beaucoup moins marquée qu'en France, par exemple³⁹. Ces études sont néanmoins pertinentes puisqu'elles permettent d'analyser le comportement de faux-monnayeurs dans un environnement où ils semblent profiter d'une certaine marge de manœuvre.

Les recherches françaises et anglaises portant sur le sujet sont plus rares. Elles permettent cependant de souligner quelques différences nationales notables. Alors que Jambu soulignait que le rognage avait pratiquement disparu en France à l'aube du XVII^e siècle, il semble encore très présent en Angleterre près d'un siècle plus tard. Par ailleurs, alors que Clairand et Froidevaux ont démontré le lien étroit qui existait entre les changements monétaires soudains (dévaluations, reffrappe, etc.) et la recrudescence du faux monnayage, aucun historien ne semble avoir effectué d'exercice semblable pour l'Angleterre. Paradoxalement, selon Gaskill, la reffrappe des pièces anglaises en 1696 aurait découlé de la nécessité de contrer le faux monnayage⁴⁰!

La documentation permet également de mettre en lumière certaines particularités dans la représentation juridique du faux monnayage. Traditionnellement, le crime est considéré comme une atteinte directe au souverain, le criminel s'étant attaqué à l'intégrité du roi en ayant, d'une certaine manière, usurpé une partie de ses pouvoirs⁴¹. En France, le crime y est classé dans la catégorie des crimes de lèse-majesté, au même titre que les tentatives de régicide, et il relève de la cour des monnaies. En Angleterre, où le crime est qualifié de haute trahison, les faux-monnayeurs présumés sont jugés par les tribunaux réguliers et non par une instance distincte. On perçoit cependant un certain changement de perspective en Angleterre à la fin du XVIII^e siècle, où de nombreux auteurs expriment leurs inquiétudes à l'égard du faux monnayage : on commence à ne plus le voir simplement comme une offense envers le

³⁹ Les particularités du système judiciaire de Genève sont notamment soulignées par Michel Porret dans *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, Droz, 1995.

⁴⁰ Voir Malcolm Gaskill, *op. cit.*, p. 190.

⁴¹ En effet, selon Catherine Vuillermot, il y a un lien symbolique très fort entre le roi et la monnaie. « La monnaie exprime une identité. Par le biais du trône, de la couronne, du lys... elle symbolise la majesté royale plus que le simple pouvoir ou l'autorité. (...) C'est le roi qui illustre à lui seul la souveraineté donnant même son nom à la monnaie, le Louis à partir de 1640. » Voir Catherine Vuillermot, *loc. cit.*, p. 14.

monarque, mais également comme un grave danger pour l'économie et la cohésion sociale de la nation⁴². Quoi qu'il en soit, tant en France qu'en Angleterre, la documentation semble démontrer un certain laxisme des tribunaux à faire respecter la législation.

Pour résumer, ce survol a permis de mettre en lumière certaines tendances récentes de l'historiographie ainsi que les domaines d'études privilégiés par les chercheurs. Après une longue période pendant laquelle le faux monnayage n'était abordé que de manière détournée, divers spécialistes de l'histoire de la justice se sont intéressés à la question en raison du caractère particulier de ce type de crime (caractère familial, apparition des premiers réseaux criminels, évolution relativement rapide des techniques et de la répression, nature « sociale » du crime, etc.). Ce nouveau pan de l'historiographie s'inscrit dans un contexte où l'on redéfinit les rapports avec l'argent ainsi que les interactions entre les individus, la justice et les institutions. Cependant, en raison de la nouveauté de l'intérêt porté au faux monnayage, les historiens proposent souvent des visions contradictoires pour ce qui est de l'étendue des crimes monétaires⁴³, de l'efficacité des mesures prises pour les contrer, de la répartition sociale des contrevenants et des conséquences de leurs agissements sur l'économie.

1.3 Problématique

Selon Denisart, procureur à la cour du roi de France et auteur d'un dictionnaire de jurisprudence dont la première édition remonte à 1754, toute personne convaincue « d'avoir réformé en fraude, ou pour leur compte particulier, même des espèces de fabriques étrangères pour imiter celles de France, seront punis de mort, de même que les fabricateurs et expositeurs de fausse monnaie, sans que, sous quelque prétexte que ce puisse être, cette peine puisse être modérée par les Juges à qui la connoissance en appartient⁴⁴. » Il ajoute également que « la fabrication de la fausse monnaie est mise au nombre des crimes dont le roi fait serment, à son sacre, de ne point accorder de rémission⁴⁵ ». Une disposition semblable est

⁴² Voir Carl Wennerlind, *loc. cit.*, p. 138-140.

⁴³ En particulier en ce qui a trait aux périodes d'augmentation et de régression du phénomène.

⁴⁴ Jean-Baptiste Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 1763, tome second, page 204.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 205. Voir également Isabelle Baron, *loc. cit.*, page 185.

adoptée en Angleterre à la même époque pour faire en sorte qu'aucun faux-monnaieur ne puisse être gracié⁴⁶.

Pourtant, comme nous l'avons vu, les études récentes démontrent une grande diversité en ce qui a trait aux situations, aux criminels et aux peines infligées. En outre, à l'aube du XVIII^e siècle, de nombreux éléments nouveaux modifient les circonstances du faux monnayage : multiplication des échanges, variation dans la quantité de métaux précieux en provenance du nouveau monde, montée de l'inflation, etc.

Tous ces éléments rendent plus criants les besoins de réformer le système monétaire. Les gouvernements d'Europe occidentale tentent ainsi d'adopter de nouvelles mesures visant à faciliter les échanges : adoption du papier monnaie, création d'institutions nationales (comme la Banque d'Angleterre en 1694), etc. Dans un contexte de montée de l'absolutisme et d'accroissement des échanges, l'État tente de mettre un frein au faux monnayage en adoptant de nouvelles techniques de production de la monnaie. Gaskill souligne que l'Angleterre améliore les techniques des ateliers de fabrication de la monnaie une première fois en 1660, puis une deuxième fois en 1690. En France, la frappe au balancier, adoptée au cours du XVII^e siècle, permet progressivement d'éliminer le rognage⁴⁷.

Cependant le gouvernement n'est pas le seul à profiter des avancées techniques et les faux-monnaieurs constituent des réseaux et améliorent leurs procédés. Ils trouvent également de nouvelles occasions de profit. Comme l'ont souligné Froidevaux et Clairand, les diverses interventions monétaires effectuées en France donnent ponctuellement l'occasion à de nombreux faux-monnaieurs de diverses classes sociales d'exercer leurs activités de façon très lucrative lorsque l'occasion se présente pour ensuite abandonner cette activité lorsque la situation revient à la normale⁴⁸. En outre, l'apparition du papier monnaie dans plusieurs pays d'Europe ouvre de nouvelles possibilités en matière de fraude. Enfin, à la fin du XVII^e siècle,

⁴⁶ Voir Malcolm Gaskill, *op. cit.*, page 174.

⁴⁷ Voir Dubuis, *op. cit.*, p 114.

⁴⁸ Voir Charles Froidevaux et Arnaud Clairand, « Faux monnayage et crises monétaires sous l'ancien régime », *Faux, contrefaçons, imitations : actes du quatrième colloque international du groupe suisse pour l'étude des trouvailles monétaires*, Lausanne, Éditions du Zèbre, 2004, p. 175-215.

l'Angleterre est en guerre contre la France et elle doit donc lever des impôts pour financer le conflit; dans ce contexte, la nécessité d'éliminer le faux monnayage et d'assainir les finances publiques devient une priorité de l'État anglais⁴⁹.

Sous les efforts conjugués du pouvoir législatif et judiciaire, des mesures commencent à faire effet à compter de la décennie 1690. On assiste ainsi, selon Sharpe et Gaskill, à une augmentation des procès pour faux monnayage, le peuple devenant progressivement moins tolérant à l'égard de ces pratiques. Parallèlement à ces changements économiques et législatifs, d'importants changements du système judiciaire surviennent en Angleterre au cours de la première moitié du XVIII^e siècle, notamment l'apparition des premiers avocats de la défense⁵⁰, et la généralisation des récompenses offertes par l'État aux personnes qui permettent l'arrestation de criminels. Ce système de récompenses, dont l'un des objectifs est justement de freiner la croissance du faux monnayage à la fin du XVII^e siècle, engendre l'apparition d'une nouvelle profession : celle de *thief-taker*, sorte de chasseur de primes⁵¹.

Tous ces éléments concourent à modifier la donne en matière de faux monnayage⁵². Pourtant, jusqu'à présent aucun auteur n'a pris la peine d'étudier l'évolution de ce phénomène en Angleterre au cours de cette période charnière, soit la première moitié du XVIII^e siècle. C'est ce que nous proposons de faire dans le cadre de cette étude en nous fondant essentiellement sur les archives judiciaires du Old Bailey. En prenant comme point de départ l'année 1697, nous allons étudier l'évolution du faux monnayage jusqu'en 1737.

⁴⁹ Voir Malcolm Gaskill, *op. cit.*, p. 171.

⁵⁰ Voir J.M. Beattie, *Policing and Punishment in London 1660-1750: Urban Crime and the Limits of Terror*, New York, Oxford University Press, 2001, p. vi et vii.

⁵¹ *id.*, p. 227.

⁵² Dans le cadre de cette étude, le terme faux monnayage doit être compris au sens large de toute activité visant à produire ou à diffuser de la monnaie (en métal ou en papier) qui n'est pas reconnue par l'État; elle comprend donc le rognage, le trébuchage, le billonnage et la reffrappe ainsi que divers autres crimes monétaires apparentés. Notre définition se rapproche donc de celle qui est citée par Coativy, à savoir toute monnaie « qui n'est pas faite par celui qui en a reçu du prince l'autorisation ». Voir Yves Coativy, *loc. cit.*, p. 246.

En effet, l'année 1697 constitue en quelque sorte le début d'une nouvelle ère : de nouvelles lois plus musclées ont été adoptées par le parlement en 1695 et en 1697 pour lutter contre le faux monnayage, on vient de procéder à la grande refrappe monétaire de 1696 dans le but de mettre un frein au rognage et Isaac Newton vient d'être nommé gardien de la Monnaie royale anglaise qui est désormais dotée de nouveaux moyens de répression. En effet, la décennie 1690 est marquée par de nombreux changements législatifs et judiciaires. Après la révolution de 1689, le parlement se réunit plus souvent et il devient une tribune où les parlementaires peuvent exprimer leurs idées visant à renforcer le système judiciaire⁵³.

La fin de la période constitue également un jalon important dans le processus judiciaire anglais. Selon John Langbein, c'est au cours de la décennie 1730-1740 que les avocats de la défense commencent à être admis au tribunal pour les cas de félonie⁵⁴. Il attribue ce changement à la généralisation des systèmes de récompenses mais surtout au nombre croissant de procureurs de la couronne qui affinent les techniques de la poursuite. Or, c'est justement la lutte contre le faux monnayage qui serait en partie à l'origine de ce changement. En effet, la Monnaie royale anglaise et la Banque d'Angleterre ne pouvaient pas se fier aux simples citoyens pour porter plainte contre les faussaires (les citoyens par lesquels transitaient la fausse monnaie n'étant pas des victimes à proprement parler) et ils ont donc du recourir aux services d'enquêteurs et de procureurs chargés de dénicher les coupables, de trouver des témoins et d'accumuler des preuves. Cela a eu pour effet de créer un véritable groupe de procureurs professionnels qui se sont empressés d'offrir leurs services à de nombreux autres plaignants. Devant ce qui apparaissait aux juges comme un déséquilibre de plus en plus flagrant en faveur de la poursuite, ceux-ci ont accepté que les accusés puissent recourir à des avocats dans les cas de félonie. Selon Langbein, cette étape marque le début de la transition d'une procédure par confrontation (*altercation trial*), où les parties s'exprimaient par elles-mêmes, à une procédure contradictoire (*adversary trial*), où les parties sont représentées par des juristes⁵⁵.

⁵³ Voir John Beattie, *op. cit.*, p. 231-232.

⁵⁴ Voir John Langbein, *The Origins of Adversary Criminal Trial*, Oxford University Press, 2003, p. 4.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 106 à 118.

Par ailleurs, jusqu'en 1737, le salle du tribunal du Old Bailey n'était constituée que de trois murs; elle était ouverte sur l'un de ses côtés afin que l'air puisse y circuler, apparemment dans le but d'éviter que les prisonniers qui avaient contracté le typhus en prison n'infectent les autres personnes présentes. Or, les témoins et les spectateurs avaient tendance à s'agglutiner en grand nombre dans la cour pour assister aux assises. En 1737, la salle est fermée, officiellement dans le but de se protéger de la pluie et du vent, mais en fait pour pouvoir limiter l'affluence et avoir plus de contrôle sur les spectateurs qui pouvaient constituer des éléments perturbateurs⁵⁶. De plus, la même année, les jurés, qui jusque là s'asseyaient au milieu des autres spectateurs et qui risquaient donc d'être influencés par les réactions de la foule, sont placés dans une section distincte. Par ailleurs, toujours en 1737, on commence à rendre les verdicts après chaque procès au lieu de rendre tous les verdicts à la fin de la journée (ou du moins après un bloc de procès) comme c'était le cas précédemment⁵⁷.

En bref, la fin de notre période de référence constitue clairement une charnière pour ce tribunal, et dans une certaine mesure pour le droit anglais, qui devient plus fermé (on pourrait presque dire plus élitiste) et plus procédural. Elle marque en quelque sorte une certaine stabilisation des façons de faire après une période d'essais et de fluctuations.

En étudiant le phénomène du faux monnayage au cours de cette période de quarante ans, qui a été marquée par des changements législatifs, économiques et judiciaires, par l'apparition des billets de banque et par la stabilisation de la valeur des monnaies, nous espérons dégager une image globale de la situation et de l'évolution des procédés de fabrication, des procédures judiciaires et des perceptions liés à ce type de crime.

1.4 Description des sources

Pour parvenir à cette fin, nous ferons principalement appel aux archives du Old Bailey de Londres.

⁵⁶ Voir Tim Hitchcock et Robert Shoemaker, *op. cit.*, p. xxvi.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 165.

Ce tribunal, qui tire son nom de la rue où il était situé, était le principal tribunal criminel de Londres, chargé de juger les crimes commis dans la *city* ainsi que dans le Middlesex. Il se réunissait normalement huit fois par année. Les registres les plus anciens datent de 1674 et tous les crimes ayant été jugés devant cette instance y ont été consignés à compter de 1678. Ces comptes rendus étaient publiés et s'adressaient au grand public. Les documents numérisés sont maintenant disponibles gratuitement et intégralement dans Internet.

Leur longueur est extrêmement variable. Il peut s'agir de quelques lignes où l'on ne donne quasiment aucune précision sur les circonstances de l'affaire, comme il peut s'agir d'un document plus élaboré comprenant des questions et des réponses ainsi que des éléments de preuve. Les seules constantes sont le nom de l'accusé (ou des accusés), la date, la nature du crime, le verdict et la sentence. Cette particularité permet d'établir un classement assez efficace des délibérations. La base de données de Old Bailey peut ainsi être interrogée, notamment, en fonction du type de crime, de la date, du verdict ainsi que du sexe ou de l'âge de l'accusé ou de la victime. En restreignant la recherche aux crimes relatifs au faux monnayage (*coining*) et aux dates 1697-1737, on obtient ainsi un peu plus de 170 cas⁵⁸.

Les archives de Old Bailey étaient publiées et semblaient connaître un succès croissant, à la manière des recueils d'arrêts qui étaient publiés en France à la même période⁵⁹. Cependant, contrairement aux œuvres des arrestographes français dont le contenu variait fréquemment d'un auteur à l'autre, les archives de Old Bailey devaient être approuvées par les autorités compétentes avant leur publication. Ainsi, plus le temps passe (et plus le succès des archives augmente), plus le contenu doit être analysé avec prudence, les documents étant

⁵⁸ L'appellation *coining* s'applique à tous les crimes de faux monnayage, qu'il s'agisse de pièces ou de billets. Comme l'indiquent les responsables du site Web en question : « These offences include the following: coining (counterfeiting coins); possessing moulds for the manufacture of coins; manufacturing counterfeit paper money, banknotes or bills of exchange; filing, milling, colouring or "diminishing" coins (in order to use the filings to create more coins or to sell the metal); possessing counterfeit money or putting it in into circulation ("uttering"). » Pour plus de détails, voir <http://www.oldbaileyonline.org/static/Crimes.jsp#offencesagainstking>.

⁵⁹ Voir Serge Dauchy et Véronique Demars-Sion (dir.), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, La mémoire du droit, 2005, 468 p.

soumis à une forme de censure et pouvant s'avérer des instruments de propagande à l'égard du système judiciaire existant.

Par ailleurs, plus le temps passe, plus les comptes rendus accordent de l'importance aux histoires salaces, propres à susciter l'intérêt du public⁶⁰. À cet égard, les comptes rendus du Old Bailey diffèrent sensiblement des recueils d'arrêts publiés en France à la même période qui s'adressent avant tout à des juristes ou du moins à un public initié. À compter de 1729, plusieurs changements sont adoptés afin de rendre les arrêts encore plus attrayants pour les lecteurs; un index est ajouté et les témoignages sont consignés avec beaucoup plus de détails. Par ailleurs, à compter de cette date, des publicités sont ajoutées au verso, preuve du caractère « grand public » de la publication.

Tout cela démontre que la fiabilité historique des archives du Old Bailey doit être évaluée avec circonspection puisqu'il s'agit clairement d'un instrument qui permet de véhiculer les idées du pouvoir judiciaire, de justifier les décisions de celui-ci. Il reste que l'importance relative accordée à une affaire par rapport à une autre peut nous éclairer à la fois sur la pondération attribuée à différents facteurs par le pouvoir judiciaire, sur les messages que celui-ci voulait transmettre et sur l'intérêt présumé du public.

Par ailleurs, la liberté d'expression relative dont semblent disposer les accusés au moment de leur procès⁶¹ ainsi que l'écho que leurs propos semblent retrouver dans certains comptes rendus nous font croire que nous serons en mesure d'avoir un accès privilégié aux arguments présentés par les personnes accusées.

Parmi les autres sources que nous allons consulter, se trouvent les *Ordinary's accounts*. Il s'agit des comptes rendus des exécutions effectuées à Tyburn, rédigés par le chapelain chargé des besoins spirituels des condamnés à mort pendant leur séjour en prison. Or cet ecclésiastique avait le privilège de pouvoir publier un compte rendu de l'exécution comprenant les derniers mots de l'accusé ainsi qu'une brève biographie et, le cas échéant, les

⁶⁰ Voir la page d'explications du site Web Old Bailey Online : www.oldbaileyonline.org.

⁶¹ Voir J.M. Beattie, *op. cit.*, p. 264.

aveux ou la confession de l'accusé. Les textes des *Ordinary's accounts*, des feuillets qui étaient vendus au grand public pour quelques pences, sont presque systématiquement axés sur la rédemption, sur la mauvaise vie que menaient certains accusés qui regrettent leurs gestes, etc. Par ailleurs, les propos tenus par les prisonniers ont pu être influencés par leur frayeur d'être condamnés à mort, par leur espoir d'obtenir un pardon voire par l'image qu'ils voulaient projeter ou le souvenir qu'ils voulaient laisser. La fiabilité de certains passages de ces documents doit donc être considérée comme relativement inégale.

Il reste que ces textes peuvent comprendre des précisions intéressantes, que les archives du Old Bailey ont omis de nous fournir, au sujet des condamnés. Ils nous permettent également de mesurer l'ampleur des exécutions à une époque où il y a, selon la plupart des historiens, une proportion relativement importante de condamnés à mort qui finissent par être graciés⁶².

Divers recueils sur la vie des criminels ont également été publiés au cours du XVIII^e siècle. Ces documents s'appuient notamment sur les archives du Old Bailey et sur les *Ordinary's accounts*, mais ils comprennent également diverses précisions biographiques au sujet des criminels. Parfois, certains passages ambigus des comptes rendus du Old Bailey sont explicités, apparemment à l'aide d'archives originales⁶³. Selon le préambule de l'un de ces recueils, leur objectif est de « dissuader les hommes de suivre la voie du vice » (« *to dissuade men from the Pursuit of vicious Courses* »). On souligne cependant que « les affaires sérieuses alternent avec les affaires plus plaisantes de manière à divertir les lecteurs » et que, de toutes les affaires criminelles on a choisi plus particulièrement « celles qui pouvaient s'avérer utiles et distrayantes ». En bref, les auteurs choisissent les histoires qui sont les plus à mêmes de susciter l'intérêt du public, mais ils souhaitent également obtenir le soutien et la collaboration des autorités en soulignant les valeurs éducatives et exemplaires

⁶² Les archives du Old Bailey comprennent le verdict, mais ne permettent pas de savoir si les condamnés ont réellement été exécutés. Voir John Langbein, « Albion's Fatal Flaws », *Past and Present*, n° 98 (1983), p. 110.

⁶³ « The most considerable Part of the Trials are immediately transcribed from original Notes taken in Court, and are now exhibited more fully and correctly than at their first Appearance, when Abridgments were frequently unavoidable. » Voir *Select Trials for Murders, Robberies, Rapes, Sodomy, Coining, Frauds and other Offences(...)*, préface.

des textes qui y sont présentés. Le choix des affaires qui y sont relatées peuvent donc nous éclairer sur les perceptions du peuple et de l'État à l'égard du faux monnayage.

Les lois relatives au faux monnayage seront également étudiées par le biais de divers recueils où l'on trouve une compilation de toutes les lois qui ont été promulguées au cours d'une période. Nous pourrions ainsi avoir une idée de l'évolution de la législation, voire de l'étendue de certains problèmes liés au faux monnayage.

Enfin, certains journaux d'époque, comme le *London Journal*, le *London Gazette* et le *Evening Post*, devraient nous permettre d'avoir une idée plus précise des informations qui étaient véhiculées à l'égard des faux-monnayeurs, voire des rumeurs qui pouvaient circuler à leur sujet.

1.5 Méthodologie

À travers les traces écrites laissées par les procès pour faux monnayage, dans la première moitié du XVIII^e siècle, nous allons tenter d'analyser les méthodes des faux-monnayeurs, de déterminer qui ils étaient et d'analyser les moyens législatifs et judiciaires adoptés par l'État pour lutter contre ce phénomène ainsi que, dans la mesure du possible, dégager des conclusions sur la perception populaire à l'égard des faux-monnayeurs.

Plus précisément, nous allons nous pencher sur la question à partir de quatre thèmes : celui des procédés, celui des individus, celui du système judiciaire et enfin celui des interventions de l'État et des perceptions populaires.

Pour ce qui est des procédés, il s'agira de déterminer les méthodes utilisées par les faux-monnayeurs au XVIII^e siècle ainsi que l'influence des changements technologiques et économiques sur leurs activités. Nous tenterons également de déterminer si l'apparition de phénomènes monétaires nouveaux, comme la diffusion du papier monnaie, a influencé leurs pratiques. Les fluctuations monétaires (en particulier les dévaluations effectuées par l'État) ont-elles eu le même effet qu'en France sur le faux monnayage?

En ce qui a trait aux individus, nous tenterons d'apporter des éclaircissements sur l'identité des faux-monnayeurs. Venaient-ils de certaines classes sociales, de certaines professions en particulier? S'agissait-il de criminels d'expérience ou simplement de gens qui avaient l'occasion de faire de la fausse monnaie facilement en raison de leur profession (artisans, imprimeurs, etc.)? Dans quelles proportions? Nous en profiterons pour aborder la question du sexe des accusés. En effet, comme l'a souligné Beattie, les archives du Old Bailey semblent démontrer une forte proportion de criminalité féminine à l'aube du XVIII^e siècle. Or, si le faux monnayage est, comme nous l'avons mentionné, une activité familiale, il y a lieu de croire que cette situation sera semblable (voire encore plus marquée) pour ce type de crimes.

Du point de vue du système judiciaire, il s'agira de déterminer comment les tribunaux interprétaient ce genre de crime. Dans quelle mesure leurs jugements étaient-ils en harmonie avec la volonté des législateurs? Quelle importance accordait-on aux différents types de preuves⁶⁴? Qu'est-ce qui faisait en sorte que les accusés se retrouvent devant les tribunaux? Quelle était l'attitude des jurés par rapport aux circonstances de l'affaire, par rapport aux récidivistes ou aux femmes?

Enfin, pour ce qui est des perceptions à l'égard du faux monnayage, il s'agira d'analyser l'évolution des interactions entre les faux-monnayeurs et le reste de la société. De quelle manière les gouvernements ont-ils modifié leur législation au cours du XVIII^e siècle afin de contrer le faux monnayage? En consultant des procès portant sur d'autres crimes nous devrions être en mesure de déterminer quelle importance l'État accordait à ce problème par rapport aux autres problèmes de criminalité. À travers les témoignages et les arguments invoqués par les victimes et les accusés, nous tenterons d'obtenir quelques indices sur l'évolution des perceptions envers le faux monnayage et, de façon plus globale, envers

⁶⁴ Comme le souligne Gaskill, le faux monnayage comporte certaines particularités en matière de preuves puisqu'il y a rarement des témoins lors de la fabrication, que les outils utilisés peuvent être des éléments compromettants mais qu'ils peuvent également, dans certains cas, être justifiés par la profession de l'accusé, etc.

l'argent et le commerce. Il sera également intéressant d'analyser l'évolution de la manière dont la justice est présentée au peuple par le biais des comptes rendus du Old Bailey.

Tous ces thèmes seront abordés dans une perspective diachronique en tenant compte de l'influence potentielle des événements importants qui ont jalonné cette période.

1.6 Conclusion

Le bilan historiographique a démontré qu'il existait de nombreuses zones grises en ce qui concerne le faux monnayage à l'époque moderne. Le portrait qui s'en dégage, à l'heure actuelle, est fragmentaire et ne permet pas d'en avoir une idée précise, à l'exception de quelques éléments clés qui sont un peu mieux documentés.

Le sujet peut, en outre, être envisagé de diverses manières, selon que l'on s'intéresse à ses conséquences locales, nationales ou internationales et à l'aspect juridique ou économique de la chose. En mettant l'accent sur l'évolution du phénomène à un moment où de nombreux bouleversements viennent changer la donne, en déterminant si les thèses des historiens français et suisses se vérifient pour l'Angleterre, ce mémoire nous permettra de dresser un portrait beaucoup plus parlant de ce phénomène encore relativement peu étudié.

CHAPITRE II

FAUX MONNAYAGE ET FAUX-MONNAYEURS : DIVERSITÉ DES CAS DE FIGURE

2.1 Mise en contexte

2.1.1 Procédés existants

Comme nous l'avons déjà mentionné au chapitre précédent, le terme « faux monnayage » peut s'appliquer à tout un ensemble de délits, plus ou moins complexes, décelables et sévèrement sanctionnés. Avant d'étudier la question de l'identité des faux-monnayeurs, il importe donc de revenir sur les formes les plus communes du faux monnayage. Ces diverses techniques, dont certaines étaient déjà relativement communes au moyen âge, ont été évoquées par de nombreux historiens.

L'un des types de faux monnayage les plus anciens et les plus faciles à pratiquer est le **rognage**. Il consiste à découper ou à limer le pourtour d'une pièce afin de récupérer une petite quantité de métal précieux. Ce métal pourra ensuite être fondu pour contrefaire une autre pièce ou être vendu pour sa valeur intrinsèque (à un orfèvre, par exemple¹). La pièce rognée est ensuite remise en circulation.

Le rognage ne nécessite pas d'aptitudes particulières; le rogneur doit uniquement, dans la mesure du possible, cacher son intervention en s'assurant que la pièce reste ronde et que sa taille et son poids ne soient pas modifiés au point de la rendre suspecte.

Cette activité est donc souvent combinée au **trébuchage** (parfois appelé **grabelage**²), qui consiste à peser de grandes quantités de pièces dans le but de séparer les plus lourdes des plus légères. Les pièces les plus légères sont remises en circulation tandis que les plus lourdes sont thésaurisées, mises de côté à des fins de rognage ou de billonnage (voir plus loin), ou

¹ Voir Olivier Dubuis, *Le faux monnayage au pays de Vaud (1715-1750) : Crime et répression*, Lausanne, Éditions du Zèbre, 1999, p. 122.

² *Ibid.*

encore fondues pour leur valeur intrinsèque, la différence entre la valeur nominale de la pièce et sa valeur réelle constituant le bénéfice du faussaire³. Le trébuchage ne devient réellement rentable que lorsqu'il est pratiqué par des personnes par lesquelles transitent un très grand nombre de pièces (commerçants, taverniers, etc.). Or Olivier Dubuis souligne que les progrès des ateliers de monnaie ont progressivement mis fin au trébuchage puisqu'il n'y avait plus beaucoup de différences de poids entre les pièces.

Certains auteurs anglais font également référence à une variante du rognage, le *sweating* qui consistait à placer un grand nombre de pièces de monnaie dans un sac puis de secouer énergiquement celui-ci afin que les pièces s'entrechoquent et produisent de la poudre d'or ou d'argent que l'on peut ensuite récupérer⁴. Il est évident que la quantité de métal précieux obtenue par cette technique ne pouvait être que relativement restreinte et qu'il ne devait pas s'agir d'un procédé très lucratif.

Selon plusieurs auteurs, le rognage et ses dérivés ont pratiquement disparu dans plusieurs pays d'Europe occidentale au cours du XVII^e siècle en raison de deux innovations techniques : la frappe mécanique au balancier et le marquage de la tranche des pièces⁵. La situation semble cependant différente en Angleterre où, malgré l'adoption de ces mesures, le rognage atteint un sommet au cours des années 1690⁶. La situation est telle qu'elle engendre

³ Dans ce document, nous utilisons le terme *faussaire* au sens de « personne qui fait du faux monnayage », bien que ce terme puisse avoir un sens plus général et être utilisé au sens de personne qui produit de faux documents, par exemple. De la même manière nous utilisons le terme *contrefaçon* pour désigner la fabrication de fausses pièces ou de faux billets (par opposition aux autres crimes liés au faux monnayage comme le rognage ou la diffusion de fausse monnaie).

⁴ Voir notamment Malcolm Gaskill, *Crime and Mentalities in Early Modern England*, Cambridge, Churchill College, 2000, p. 138, ainsi que Carl Wennerlind, « The Death Penalty as Monetary Policy : The Practice and Punishment of Monetary Crime, 1690-1830 », *History of Political Economy*, 36 (1), 2004, p. 140.

⁵ Voir Olivier Dubuis, *op. cit.*, p. 125.

⁶ On peut présumer que l'omniprésence de pièces rognées a pu influencer la réaction de la population à leur égard. Pourquoi refuser une pièce rognée (ou dénoncer la personne qui vient de nous en remettre une) lorsque pratiquement toutes les pièces sont dans le même état? En bref, contrairement à ce qu'affirment certains historiens, les innovations technologiques comme la frappe au balancier ne suffisent pas à expliquer la fin du rognage. Pour que ce phénomène disparaisse, il faut également qu'il soit déjà relativement circonscrit, faute de quoi les critères en vertu desquels les pièces doivent être acceptées ou non ne pourront pas être imposées à la population.

une vaste opération au cours de laquelle le gouvernement sévit contre les rogneurs et ordonne la refraque de toutes les pièces du pays⁷.

La **fonte**, qui consiste à créer le moule d'une fausse pièce puis à y couler du métal, est également un procédé relativement rudimentaire. Il ne nécessite que quelques matériaux de base, mais ne permet pas de produire des pièces de très grande qualité, notamment en raison des marques laissées sur la tranche par le moule. Par ailleurs, les métaux qui sont les moins chers et les plus faciles à faire fondre (comme le plomb) ne permettent généralement pas de rendre tous les détails d'un moule⁸. L'utilisation de métaux précieux donne de meilleurs résultats mais réduit considérablement le bénéfice éventuel du faussaire.

Le moyen le plus efficace, lorsque le faussaire dispose des outils nécessaires, reste donc la **frappe**, c'est-à-dire l'action de frapper un morceau de métal avec un poinçon ou un coin de manière à imprimer au métal l'aspect voulu. Ce vocable peut cependant désigner tout un ensemble d'activités puisqu'il peut s'agir, pour reprendre la terminologie de Jérôme Jambu, de **faux complets** (des alliages conçus par les faussaires qui sont marqués au moyen de coins également fabriqués par les faussaires), de **fausses gravures effectuées sur de vrais flancs** (c'est-à-dire qu'il s'agit effectivement de métal précieux mais que les faussaires frappent eux-mêmes les pièces dans le but d'empocher le bénéfice éventuel qui serait revenu à l'État), voire de **refraque** (c'est-à-dire que l'on prend des pièces existantes, nationales ou étrangères, et on les frappe de nouveau afin de les faire passer pour des pièces dont la valeur nominale est supérieure). On distingue également la frappe manuelle (effectuée au moyen d'un marteau, d'une enclume et d'un coin ou d'un poinçon) de la frappe mécanique effectuée au moyen d'un balancier.

Le terme **billonnage**, quant à lui, bien qu'il soit parfois utilisé de façon générique pour désigner l'ensemble des crimes liés au faux monnayage, désigne plus spécifiquement les

⁷ Voir Malcolm Gaskill, *op. cit.*, p. 190.

⁸ Le métal en fusion ne coule pas parfaitement dans tout le moule et certains détails restent souvent absents. Voir Charles Froidevaux et Arnaud Clairand, « Faux monnayage et crises monétaires sous l'ancien régime », dans *Faux, contrefaçons, imitations : actes du quatrième colloque international du groupe suisse pour l'étude des trouvailles monétaires*, Lausanne, Éditions du Zèbre, 2004, page 182.

activités qui portent sur l'altération frauduleuse de pièces valides. Cela peut donc consister à faire fondre des pièces d'or ou d'argent dans le but de les revendre (généralement dans un pays où leur valeur est différente) ou d'altérer la teneur en métal précieux de pièces existantes. Il peut ainsi s'agir de creuser l'intérieur d'une pièce d'or et à en recueillir le métal précieux puis à combler la partie creuse par du plomb. La pièce ressemble donc en tous points à une pièce officielle bien qu'elle n'en ait plus la valeur intrinsèque. Il peut également s'agir de fondre des pièces existantes, de les diluer avec des métaux de moindre valeur de manière à créer un grand nombre de pièces (dans ce cas, le billonnage est combiné avec l'un des autres procédés énoncés ci-dessus). En effet, les fausses pièces dépourvues de métal précieux sont généralement plus faciles à repérer et certains faussaires choisissent d'intégrer une proportion de métal précieux à leur alliage.

En outre, toutes sortes de produits chimiques (sel d'ammoniac, mercure, arsenic) sont utilisés par les faussaires pour modifier la couleur des pièces; on parle alors de **blanchiment**. Il peut s'agir de rendre l'apparence de fausses pièces plus authentique (lorsque l'alliage utilisé n'a pas la même couleur que le métal imité), ou de modifier la valeur apparente de pièces existantes (pour faire passer, par exemple, de vraies pièces de cuivre pour des pièces d'argent)⁹. Un procédé comparable, la **dorure**, consiste à recouvrir des pièces de cuivre ou d'argent d'une fine couche d'or afin de les faire passer pour des pièces de valeur supérieure.

Parmi les autres crimes monétaires susceptibles d'être considérés comme du faux monnayage, on compte également la diffusion de pièces provenant réellement des ateliers officiels mais qui en sont sortis par des moyens illicites. Il s'agirait cependant d'un crime relativement peu fréquent, notamment en raison de la surveillance dont les ateliers officiels faisaient l'objet¹⁰.

Enfin, divers auteurs (dont Marc Bompaire et Olivier Dubuis) font référence aux activités d'**imitation** et de **contrefaçon** qui sont menées par des membres de la noblesse qui

⁹ Voir Jérôme Jambu, « Frauder avec la monnaie à l'époque moderne, de Louis XIV à la révolution » dans *Fraude, contrefaçon et contrebande de l'Antiquité à nos jours*, sous la direction de Gérard Bauer, Hubert Bonin et Claire Lemercier, Librairie Droz, Genève, 2006, p. 264.

¹⁰ *id.*, p. 263 et 264.

sont effectivement habilités à frapper de la monnaie. La première activité consiste à frapper des pièces, destinées aux marchés internationaux, qui imitent des pièces étrangères plus prestigieuses afin de « rencontrer la confiance du public grâce à la réputation dont jouit déjà le type imité¹¹ ». Par opposition, la deuxième activité rejoint pratiquement celle du faussaire puisque le procédé a pour but de contrefaire une pièce dont la valeur nominale est supérieure afin de rehausser la valeur de sa propre monnaie. Puisque ces deux activités relèvent davantage des relations diplomatiques et commerciales entre États que de la justice criminelle, elles ne seront pas approfondies dans cette étude.

2.1.2 Détection des faux

Les éléments qui sont les plus à même de trahir la fausse monnaie sont la couleur, le poids, la qualité de la gravure, la dureté de la pièce et le son qu'elle peut produire¹².

Pour ce qui est de la couleur, le faussaire dispose généralement de deux possibilités pour imiter l'aspect d'une pièce valide. Il peut soit utiliser un métal d'une couleur semblable (mais qui, dans bien des cas, n'avait pas le même poids) soit recourir à des produits chimiques pour modifier la couleur du métal.

La qualité de la gravure, quant à elle, reste un problème fondamental dans bon nombre de cas. Dans le cas de la fonte, les reliefs sont souvent imprécis, il subsiste des bavures sur la tranche de la pièce, des bulles d'air font en sorte que des détails sont absents, etc. Pour ce qui est de la frappe, la nécessité de graver des coins sans disposer des matrices et des poinçons officiels rend la tâche difficile : les lettres sont donc souvent irrégulières et les illustrations approximatives. Par ailleurs, comme le soulignent Froidevaux et Clairand, « le motif d'un coin doit être gravé en négatif pour pouvoir déposer une empreinte positive sur le

¹¹ Voir Olivier Dubuis, *op. cit.*, p. 119.

¹² Bien entendu, certaines techniques de faux monnayage peuvent permettre d'éliminer un ou plusieurs de ces facteurs. La reffrappe, par exemple, ne peut souvent être détectée qu'en fonction de la qualité du texte et des illustrations, à moins qu'elle n'ait été effectuée à partir d'une pièce de forme ou de couleur différente. En outre, dans le cas du rognage les principaux facteurs à considérer sont le poids et la dimension de la pièce ainsi que sa circularité.

flan de la monnaie¹³ », les interversions de lettres sont donc fréquentes. Il faut donc de véritables artisans disposant de certaines qualités artistiques et de moyens techniques suffisants pour imiter efficacement les pièces issues des ateliers officiels.

Cependant, même lorsque la contrefaçon est réussie, il est possible de s'appuyer sur d'autres éléments pour vérifier la véracité d'une pièce : la dureté, le son et le poids. En effet, les pièces constituées de métaux qu'il est facile de se procurer (comme le plomb, l'étain et le zinc) sont généralement beaucoup plus tendres que l'argent. Il suffit parfois de tenter de rayer la pièce pour déterminer sa vraie nature. Les faussaires doivent donc combiner à ces métaux d'autres métaux plus durs mais dont la température de fusion est beaucoup plus élevée. En outre, les pièces constituées de « métaux de bas aloi » ont tendance à produire un son mat lorsqu'on les heurte contre une surface alors que l'argent et l'or produisent un son beaucoup plus clair. Par ailleurs, le poids des métaux utilisés pour produire ces alliages plus durs (comme le laiton et le cuivre) est inférieur à celui de l'or et de l'argent.

En combinant ces deux dernières vérifications, une personne attentive était généralement en mesure de déceler bon nombre de fausses pièces¹⁴. En cas de doute elle pouvait également faire appel à un changeur ou un orfèvre.

En outre, d'autres éléments rarement connus du grand public peuvent permettre à des spécialistes ou aux autorités judiciaires de déceler certaines fausses pièces. Jérôme Jambu donne ainsi l'exemple des pièces françaises qui étaient frappées d'une lettre correspondant à leur atelier de fabrication. Certains faussaires auraient ainsi choisi aléatoirement d'y inscrire la lettre R sans savoir qu'aucun atelier n'était associé à cette lettre¹⁵.

¹³ Voir Charles Froidevaux et Arnaud Clairand, « Faux monnayage et crises monétaires sous l'ancien régime », dans *Faux, contrefaçons, imitations : actes du quatrième colloque international du groupe suisse pour l'étude des trouvailles monétaires*, Lausanne, Éditions du Zèbre, 2004, page 179.

¹⁴ D'où l'expression « des espèces sonnantes et trébuchantes » (au sens de « qui produisent le bon son et qui ont le poids approprié quand elles sont pesées au moyen d'un trébuchet »).

¹⁵ Voir Jérôme Jambu, *loc. cit.*, p. 267.

2.1.3 Le système judiciaire britannique

À l'aube du XVIII^e siècle, le système judiciaire britannique semble radicalement différent des systèmes judiciaires qui prévalent dans la plupart des monarchies d'Europe continentale. Une partie de ces différences remonte à deux événements du début du XIII^e siècle. En effet, en 1215, pour mettre fin à la révolte de ses vassaux, le roi Jean est contraint de signer la *Magna Carta*, une charte par laquelle il leur fait un certain nombre de concessions politiques, financières et judiciaires. Désormais, les hommes libres ne peuvent être emprisonnés, exilés ou déclarés hors-la-loi sans un jugement de leurs pairs. La même année, au Concile de Latran, le clergé décide de cesser de soutenir le principe de l'ordalie. Désormais privés d'une méthode de jugement divin, les autorités doivent proposer de nouveaux systèmes judiciaires. Tandis que la plupart des pays d'Europe continentale optent pour un système inquisitoire, l'Angleterre opte pour un système de type accusatoire avec jury¹⁶.

Par ailleurs, les bouleversements politiques de la deuxième moitié du XVII^e siècle (la révolution glorieuse et la révolution orangiste) ont contraint la monarchie anglaise à faire de nombreuses concessions législatives et judiciaires au parlement, essentiellement composée de bourgeois, de manière à obtenir son soutien. Parmi celles-ci, les parlementaires avaient exigé un certain nombre de garanties visant à s'assurer que le roi ne puisse effectuer d'arrestations arbitraires en vue de réduire ses opposants au silence (notamment que l'on respecte le principe de l'*habeas corpus* en vertu duquel un accusé ne peut être emprisonné plus de trois jours sans qu'on ne l'informe des accusations qui pèsent contre lui). La Déclaration des droits (*Bill of Rights*) stipule également qu'« aucune peine cruelle et inusitée » ne doit leur être imposée¹⁷.

¹⁶ Rappelons cependant que les jurés, à l'origine, faisaient plutôt office de témoins. Ils étaient issus du même milieu que l'accusé, ils pouvaient prendre la parole, poser des questions et prendre des décisions en fonction de ce qu'ils savaient déjà (ou de ce qu'ils croyaient savoir) au sujet de l'accusé. Voir Michel Morrin, *op. cit.*, p. 255, John Hostettler, *Fighting for Justice: the History and Origins of Adversary Trial*, Winchester, Waterside Press, 2006, p. 11 et 12 ainsi que John Langbein, *The Origins of Adversary Criminal Trial*, Oxford University Press, 2003, p. 319.

¹⁷ Voir Michel Morin, *Introduction historique au droit romain, au droit français et au droit anglais*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2004, p. 288.

En outre, les parlementaires (et le peuple lui-même) s'opposent vivement à la création d'une force policière en Angleterre, celle-ci étant perçue comme un instrument des régimes absolutismes, tant et si bien que ce n'est qu'en 1829 que sera créée la première police professionnelle et centralisée, sous l'initiative de Robert Peel¹⁸. Il y a certes des « constables », mais ces derniers sont des volontaires non rémunérés. Ils interviennent uniquement lorsqu'on fait appel à eux pour mettre aux arrêts un criminel qui fait l'objet d'une dénonciation ou que quelqu'un a déjà arrêté ou immobilisé¹⁹. En effet, les citoyens peuvent eux-mêmes effectuer une arrestation ou exiger d'une personne suspecte de rester sur place en attendant l'arrivée du constable (du moins en théorie). La mise en œuvre de la justice est ainsi perçue par les Anglais comme une sorte de responsabilité partagée. C'est dans cette même optique que toute personne présente lors d'un crime est tenue de porter secours à quelqu'un qui crie « murder » ou « stop thief ».

Or selon Hitchcock et Shoemaker, cette situation aurait donné lieu à un certain nombre d'effets pervers, notamment de nombreuses dénonciations sans fondements (fondées sur la jalousie ou sur un désir de vengeance) ainsi qu'un système judiciaire assez fluctuant, influencé par l'opinion publique et les lobbys religieux. Or c'est précisément pour combler certaines lacunes de ce système que le gouvernement se voit progressivement contraint d'offrir des primes à ceux qui permettent l'arrestation de criminels (les « *thief-takers* » dont nous avons parlé au chapitre précédent)²⁰.

¹⁸ Voir Tim Hitchcock et Robert Schoemaker, *Tales from the Hanging Court*, Londres, Hodder Arnold, 2007, p. 1 et 361, ainsi que John Langbein, « Albion's Fatal Flaws », *Past and Present*, n° 98 (1983), p. 116.

¹⁹ Elaine Reynolds, qui a publié un ouvrage sur le sujet, souligne qu'il serait erroné de croire qu'il n'existait aucun corps de police avant 1829, car des forces policières locales, gérées par les paroisses avec l'accord du gouvernement, avaient vu le jour dès le milieu des années 1730. Outre les constables, il y avait des veilleurs de nuit (*watchmen*) et des appariteurs (*beadles*) qui, eux, pouvaient être rémunérés et dont les fonctions étaient encadrées par les autorités locales. Voir Elaine Reynolds, *Before the Bobbies : The Night Watch and Police Reform in Metropolitan London, 1720-1830*, Stanford, Stanford University Press, 1998, 235 p.

²⁰ Comme le souligne Isabelle Baron, en France les dénonciateurs reçoivent également des primes, mais le système semble moins généralisé qu'en Angleterre. Voir Isabelle Baron, « La répression des délits liés à la monnaie au XVIII^e siècle », dans *Justice et Argent : Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2005, p. 181.

Tout cela concourt à donner l'image d'un système judiciaire unique. De nombreux visiteurs étrangers s'étaient ainsi montrés étonnés des particularités du droit anglais, du manque de caractère solennel des organes du pouvoir, voire de la nature carnavalesque des exécutions publiques²¹. En Angleterre, les procès sont publics et sont fondés sur une procédure accusatoire (le procès repose sur une plainte ou une dénonciation et l'absence de poursuite engendre généralement un acquittement). Par opposition, en France, la procédure est traditionnellement secrète et inquisitoire (le juge joue un rôle plus actif dans l'enquête et l'interrogatoire des accusés et l'État devient systématiquement responsable de la poursuite une fois que celle-ci a été déposée). Dans les deux systèmes, le déroulement des procès est consigné par un greffier, mais en France le compte rendu n'est pas diffusé auprès du grand public²².

Par ailleurs, selon le système britannique, les procès criminels se font devant un jury constitué d'une douzaine de personnes censées représenter la population²³. Le système français, plus hermétique et caractérisé par une abondance de juridictions, se présente davantage comme une chasse gardée des juristes. Le système de preuves y est extrêmement hiérarchisé et le principe d'intime conviction des juges y est, en théorie, relativement restreint²⁴. De plus, le système anglais semble moins lourd et plus rapide que le système

²¹ Voir Thomas Laqueur, « Crowds, Carnival and the State in English Executions, 1604-1868 », *The First Modern Society. Essays in English History in Honour of Lawrence Stone*, sous la direction de A. L. Beir, D. Cannadine et J. M. Rosenheim, Cambridge, Cambridge University Press, 1989, p. 305-355.

²² La publication de la motivation des décisions de justice avait ainsi été interdite par le Parlement de Paris. Cependant, cela ne signifie pas pour autant que le peuple ne recevait aucune information au sujet des procès. En effet, des recueils d'arrêts qui visent à compiler et à commenter les décisions des cours souveraines du royaume sont publiés depuis le XVI^e siècle. Ces recueils ne reproduisent cependant aucun document officiel du procès et ne sont pas destinés au grand public mais aux juristes en devenir. Voir Pascal Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon, 2006, p. 20 à 23 ainsi que Serge Dauchy et Véronique Demars-Sion (dir.), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, La mémoire du droit, 2005, p. 11 et 12.

²³ Plusieurs auteurs soulignent cependant que les membres du jury étaient sélectionnés parmi ceux qui avaient un certain revenu et qu'ils n'étaient pas forcément représentatifs de l'ensemble de la population. Voir notamment J.M. Beattie, *Policing and Punishment in London 1660-1750: Urban Crime and the Limits of Terror*, New York, Oxford University Press, 2001, p. 266 et 268. Le revenu annuel nécessaire pour être juré, passe cependant de 20 livres à 10 livres à compter de 1692, voir Michel Morin, *op. cit.*, p. 314-315.

²⁴ La législation est ainsi en théorie très dure et systématique, mais en pratique elle est influencée par les circonstances atténuantes, la réputation, etc. Voir notamment Isabelle Baron, *loc. cit.*, p. 185.

français dont les procédures sont souvent longues et complexes en raison de la multitude de juridictions qui peuvent se chevaucher et des nombreuses possibilités d'appel dont disposent les accusés.

Par ailleurs, dans plusieurs pays d'Europe continentale, les tribunaux peuvent, dans certaines circonstances, avoir recours à la « question »²⁵. En effet, compte tenu de la disparition des ordalies et des duels judiciaires ainsi que l'exigence d'avoir une preuve complète pour condamner un accusé, les parlements ont dû élaborer de nouvelles règles de preuves. Or, l'aveu de l'accusé leur apparaît comme la meilleure manière d'obtenir une preuve complète.

Le système judiciaire britannique et les règles de procédure protégeant les accusés seront ainsi souvent cités en exemple par les philosophes des Lumières, dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, au moment où les appels à une réforme judiciaire se font plus pressants.

Si on analyse plus concrètement l'ensemble du processus judiciaire, on pourrait globalement identifier les étapes suivantes. Dans un premier temps, l'accusé était emmené devant un magistrat qui l'informait des charges qui pesaient contre lui. Cette étape, qui découle du principe de l'*habeas corpus*, n'obligeait pas la poursuite à dévoiler le nombre ni la formulation exacte des chefs d'accusation, ni à divulguer les preuves qu'elle entendait présenter contre l'accusé²⁶.

²⁵ Les cas où l'on peut recourir à la torture sont toutefois assez clairement encadrées dans le droit français, notamment depuis la grande ordonnance criminelle de 1670 et l'enquête de 1697; il doit y avoir une preuve considérable contre l'accusé, le crime doit être passible de mort, la torture ne doit pas entraîner de séquelles et elle ne doit pas être répétée. Ainsi, selon certaines statistiques, il semblerait qu'il n'y ait eu qu'environ 2 à 3 % des accusés qui y aient été soumis. Voir Michel Morin, *op. cit.*, p. 184.

²⁶ Il est à noter que le Lord Mayor (qui gouvernait la *City* de Londres) pouvait, à sa discrétion, envoyer ceux qu'il considérait comme de petits délinquants vers des maisons de correction sans qu'ils ne subissent de procès. Dans ce cas, il leur était évidemment impossible de démontrer leur innocence. Voir John Beattie, *op. cit.*, p. 28.

Par la suite, son cas était évalué par un *grand jury*. Celui-ci était chargé de déterminer, en fonction du dossier et sans faire comparaître l'accusé, s'il était justifié que ce dernier subisse un procès. Si tel était le cas, l'accusé subissait alors son procès aux assises du Old Bailey (ou d'un autre tribunal si le crime avait été commis dans une autre juridiction) qui avaient lieu huit fois par année. Cette fois c'est un *trial jury* (parfois appelé *petty jury*) qui devait se prononcer sur sa culpabilité²⁷.

Les procès étaient menés assez rondement : les accusés passaient les uns après les autres, les jurés ne rendant leurs décisions qu'à la fin de chaque bloc. Les procès (à l'issue desquels les accusés pouvaient être condamnés à mort) ne duraient généralement que de quinze à vingt minutes. Bien que les accusés disposaient de certains droits (celui de présenter ses propres témoins ou de contre-interroger les témoins de la partie adverse, par exemple) il y avait, globalement, un biais favorable à la poursuite. Compte tenu de la brièveté des procès, les accusés n'avaient pas le temps de s'acclimater au tribunal et n'avaient que très peu de temps pour justifier leurs actes. Contrairement à la poursuite, ils ne disposaient généralement pas d'un avocat, ils ne pouvaient contraindre des gens à témoigner et ils n'étaient pas mis au courant à l'avance de la nature précise des accusations, des témoignages ou des pièces à conviction qui seraient présentés contre eux.

Par ailleurs la présomption d'innocence n'était pas encore appliquée²⁸. L'idée était que si un accusé était innocent il serait aisément en mesure de le démontrer. En fait, plusieurs juristes de l'époque estimaient qu'en plaçant l'accusé sur la sellette, sans la moindre préparation, les jurés seraient plus à même de juger de sa réaction, de l'authenticité de ses

²⁷ John Beattie souligne que le *grand jury* était apparemment plus prestigieux que le *trial jury*, même s'il arrivait que certaines personnes siègent aux deux instances. Il souligne également que la sélection n'était pas entièrement aléatoire et que les autorités judiciaires avaient tendance à choisir les jurés. Voir John Beattie, *op. cit.*, p. 266. Il est également intéressant de noter que si l'accusé était un étranger, il pouvait exiger que le *trial jury* comporte un certain nombre d'étrangers. Voir Tim Hitchcock et Robert Shoemaker, *op. cit.*, p. 202. Parmi les cas étudiés, Frederick Schmidt semble s'être prévalu de cette prérogative (voir *Select Trials for Murders, Roberries, Rapes, Sodomy, Coining, Frauds, etc.*, p. 83).

²⁸ Voir notamment Tim Hitchcock et Robert Shoemaker, *op. cit.*, p. 163 ainsi que J. M. Beattie, *op. cit.*, p. 263.

dénégations²⁹. Le juge était cependant censé veiller sur les droits des innocents et il pouvait théoriquement demander au jury de reconsidérer sa décision. Enfin, les procès menés au Old Bailey n'étaient généralement pas susceptibles d'appel; en cas de culpabilité le meilleur espoir d'un condamné à mort était la grâce royale.

Quoi qu'il en soit, le cas du faux monnayage représente, à bien des égards, une exception. En effet, contrairement aux autres types de crimes pour lesquels le gouvernement anglais s'appuyait presque exclusivement sur un système de plaintes et de dénonciations, le faux monnayage était un problème suffisamment grave, à l'aube du XVIII^e siècle, pour que les représentants de la Monnaie royale anglaise s'investissent dans la prévention et la répression. Isaac Newton lui-même avait ainsi été nommé par le gouvernement anglais, à titre d'homme de science qui était réputé à la fois efficace et honnête, à la tête de la Monnaie royale. Son mandat était notamment d'améliorer les techniques de fabrication des pièces, de manière à ce qu'elles soient plus difficiles à contrefaire, et de mener des interventions et des enquêtes auprès des faux-monnayeurs afin de les traduire en justice.

La volonté de sévérité à l'égard des peines imposées aux faussaires semble cependant être un point commun des deux systèmes dans cette première moitié du XVIII^e siècle. En France, les crimes de faux monnayage sont gérés par des tribunaux spécialisés (cour des monnaies) pour lesquels aucun appel n'est possible, sauf auprès du roi³⁰. Par ailleurs, les dispositions législatives visant à punir plus sévèrement le faux monnayage se multiplient tant en Angleterre qu'en France³¹.

²⁹ Voir John Langbein, *The Origins of Adversary Criminal Trial*, Oxford, Oxford University Press, 2003, p. 62 et 63.

³⁰ Voir Isabelle Baron, *loc. cit.*, p. 181.

³¹ Selon Bernard Lloansi, en France, l'année 1726 « marque incontestablement une étape dans la répression du crime de faux-monnayage en France » puisque l'on se met à punir la diffusion de fausses pièces de façon aussi sévère que la fabrication. Par ailleurs, depuis 1715 la fabrication de fausses pièces étrangères est expressément interdite, au même titre que les pièces françaises (voir Bernard Lloansi, « La preuve en matière de fausse monnaie d'après la jurisprudence du Conseil souverain du Roussillon », *Revue d'histoire du droit français et étranger*, 71 (1), 1993, p. 54-55).

2.2 Procédés de faux monnayage

Les comptes rendus des procès qui ont eu lieu au Old Bailey ne constituent en aucun cas une garantie de véracité. Comme nous l'avons déjà brièvement souligné, il peut arriver que les témoignages consignés soient inexacts, voire fautifs, les témoins pouvant être motivés par les rumeurs, la jalousie, la haine, voire la peur d'être soi-même dénoncé pour le crime (ou un autre crime). Cela dit, même si elles ne sont pas toutes véridiques, les dépositions des divers témoins, souvent mêlés de près ou de loin (parfois malgré eux) au monde interlope, témoignent souvent de connaissances réelles de ces derniers au sujet des procédés de faux monnayage. Par ailleurs, même si certains sont accusés à tort, les pièces de monnaie contrefaites, elles, sont bien réelles comme en témoignent les pièces à conviction souvent présentées lors des procès.

Parmi les 125 procès pour faux monnayage tenus au Old Bailey entre 1697 et 1737, le chef d'accusation de loin le plus fréquent est la fabrication de fausses pièces (dans la très grande majorité des cas, il s'agit des pièces actuelles du royaume, plus rarement de pièces anciennes ou étrangères). Suivent ensuite la possession ou la diffusion de fausses pièces, le rognage (ou la diffusion de pièces rognées), la contrefaçon de billets de banque, l'achat ou la vente de pièces contrefaites et, enfin, la possession ou la vente de matériel destiné à faire de la fausse monnaie.

Chef d'accusation	Personnes accusées³²
Contrefaçon de pièces	104
Possession/utilisation/diffusion de fausses pièces	35
Rognage/utilisation de pièces rognées	12
Contrefaçon de billets de banque	7
Achat/vente de fausses pièces	5

³² Les statistiques fournies dans le cadre de ce mémoire sont souvent fondées sur le nombre de personnes accusées ou condamnées et non sur le nombre de procès. En effet, il nous a semblé plus pertinent de fournir des résultats détaillés qui tiennent compte du nombre de personnes concernées dans chacun des procès. Notons par ailleurs que dans bien des procès où il y avait plusieurs accusés, le verdict n'était pas le même pour l'ensemble des coaccusés.

Possession/vente de matériel de faussaire	3
Plusieurs chefs d'accusation (généralement contrefaçon et possession de matériel de faussaire; contrefaçon et vente de fausses pièces, etc.)	12

Si l'on répartit les cas où il y a plusieurs chefs d'accusation (c'est-à-dire qu'un procès pour contrefaçon et rognage, par exemple, est consigné dans ces deux catégories) et que l'on ventile les résultats par décennie, on obtient les résultats suivants.

	1697-1707	1708-1717	1718-1727	1728-1737
Contrefaçon de pièces	60	10	26	20
Possession/utilisation/diffusion de fausses pièces	13	2	15	5
Rognage/utilisation de pièces rognées	8	2	3	1
Contrefaçon de billets	0	5	2	0
Achat/vente de faux	5	0	1	0
Possession/vente de matériel de faussaire	3	0	4	5

Au tournant du siècle, les compte rendus des procès tenus au Old Bailey sont généralement très courts et comportent très peu de précisions. Plus les années passent et plus les compte rendus sont longs et détaillés. Il reste que, hormis quelques constantes comme le nom de l'accusé, sa provenance géographique, le chef d'accusation, le verdict et la sentence, les détails fournis à l'égard du crime sont extrêmement variables. Parmi les procès pour fabrication de fausses pièces, on est cependant généralement en mesure de tirer un certain nombre de conclusions sur les méthodes de faux monnayage les plus répandues durant la période en question.

2.2.1 Techniques de fabrication

La fonte

La fonte constitue clairement la technique la plus répandue. En fait, parmi les comptes rendus qui donnent des précisions à ce sujet, plus des deux tiers semblent y faire référence. Or, les descriptions fournies par plusieurs témoins dressent une image relativement

précise de ce type de procédé. En effet, dans plusieurs cas les témoins sont des faussaires qui ont choisi de dénoncer leurs anciens complices afin d'éviter la condamnation. Par ailleurs, bon nombre de faussaires sont pris « la main dans le sac » au moment où les autorités font irruption chez eux.

Dans la plupart des cas, la méthode utilisée demeure assez artisanale. Le faussaire prépare un feu dans son foyer. Il y fait fondre du métal dans un récipient, verse le métal fondu dans un moule, extrait la pièce du moule puis recourt, le cas échéant, à divers procédés pour modifier la couleur, la surface ou la brillance de la pièce. Dans bien des cas, le récipient utilisé pour la fonte du métal est un objet domestique relativement facile à obtenir : louche, pelle de métal (celles que l'on utilise habituellement pour le foyer) ou casserole. Dans d'autres cas, les faussaires utilisent un creuset, qui constitue un récipient plus spécialisé, mieux adapté à la fonte du métal.

On aurait tort de penser, cependant, que les articles rudimentaires cités précédemment constituent une preuve de l'amateurisme des faussaires. En effet, le fait même qu'il s'agisse d'un objet domestique faisait en sorte qu'il était facile pour le faussaire d'en justifier la possession s'il se retrouvait devant un tribunal³³. Certains procès font d'ailleurs référence à l'utilisation de pipes à tabac pour faire fondre le métal. Il semblerait que cette technique se soit répandue puisque entre 1729 et 1737, au moins cinq procès pour contrefaçon font référence à l'utilisation de pipes à tabac³⁴.

Bien que le moule constitue l'élément central de ce procédé, il s'agit d'un élément dont la fabrication est relativement simple. La plupart des faussaires se contentent de prendre une pièce existante et d'en faire une empreinte dans de l'argile, de la poudre de craie ou un

³³ Certains, comme Mary Haycock, accusée de faux monnayage en juillet 1734, n'hésitent pas, pour se défendre, à signaler le caractère commun des pièces à conviction saisies chez eux.

³⁴ Les pipes à tabac offrent plusieurs avantages selon les témoignages consignés; ils peuvent être maniés d'une seule main (ce qui permet d'avoir une main libre pour tenir le moule), ils sont faciles à se procurer sans éveiller de soupçons et leur possession est très facile à justifier. On peut également présumer qu'il ne fallait qu'assez peu de métal pour faire une pièce de monnaie et que le volume de la pipe à tabac était donc mieux adapté à cet usage que d'autres récipients plus volumineux. Certains complices devenus délateurs soulignent enfin que des faussaires portaient la pipe fumante à leur bouche quand des gens faisaient irruption dans la pièce (de manière à cacher leurs activités illicites).

mélange composé de sable et d'autres éléments de manière à constituer un moule. En fait, ces moules semblent tellement faciles à constituer que certains faussaires les détruisent systématiquement après chaque utilisation de manière à ne pas conserver d'éléments compromettants, quitte à en fabriquer d'autres peu de temps après (voir notamment le procès de John Stone). Un châssis de moulage (généralement en bois, parfois en métal), une espèce de petite boîte creuse, permet de contenir et d'immobiliser la matière en question pendant la constitution du moule.

Plus rarement, les moules eux mêmes sont faits en bois ou en fer, ce qui suppose davantage de travail de la part des faussaires, mais ce qui permet de faire des moules qui soient plus durables.

Au moment de retirer les pièces du moule, les faussaires se servent souvent de tabliers ou de morceaux de tissus pour éviter de se brûler. Dans certains cas, ces tabliers sont ainsi utilisés lors des procès comme pièces à conviction, l'accusé pouvant difficilement justifier les nombreux trous et traces de brûlures qui y figurent³⁵.

Pour ce qui est des métaux utilisés, le laiton, le cuivre et le plomb, mais surtout l'étain et le fer blanc, sont ceux qui sont les plus fréquemment cités³⁶. La plupart du temps, cependant, les comptes rendus font référence à des alliages composés de plusieurs de ces métaux, sans jamais citer les différentes proportions³⁷. Bon nombre de ces comptes rendus ne citent d'ailleurs que quelques métaux et ajoutent des formulations telles que « et d'autres métaux ».

³⁵ Voir notamment le procès de Catharine Bougle, en juillet 1734. Certains faussaires devenus délateurs soulignent d'ailleurs qu'ils se sont brûlés en tentant d'extraire les pièces.

³⁶ Nous avons choisi l'appellation de « fer blanc » pour traduire le terme anglais « tin » et non le terme « étain » qui désigne à la fois ce métal et l'alliage dont il est l'ingrédient principal (qui, en anglais, est désigné par le terme « pewter » et qui est également souvent cité dans des comptes rendus de procès pour faux monnayage).

³⁷ On pourrait présumer que les autorités hésitaient à dévoiler les « recettes » des faux-monnayeurs dans des comptes rendus diffusés auprès du grand public, pourtant elles n'avaient pas les mêmes réticences au sujet de la fabrication des moules par exemple. Se pourrait-il que la méthode de fabrication des moules était déjà largement répandue, tandis que les proportions appropriées pour constituer un alliage adéquat étaient peu connues?

L'obtention de ces métaux ne semble pas particulièrement difficile; dans plusieurs cas, les faussaires l'achètent directement chez des vendeurs d'étain, parfois en grosses quantités. Ces achats sont cependant susceptibles d'éveiller des soupçons comme le démontrent quelques uns des témoignages subséquents de vendeurs de métal. Dans certains cas, les faussaires contournent le problème en envoyant une nouvelle recrue pour faire l'achat en question.

Dans d'autre cas, les faussaires utilisent divers objets domestiques en étain (notamment des pots, des assiettes ou des ustensiles) qu'ils font fondre afin de produire des pièces. Cela permet de créer de fausses pièces à partir d'articles dont ils disposent déjà ou d'articles qu'ils peuvent se procurer sans éveiller de soupçons³⁸. Enfin, il y a au moins un cas où les faussaires avaient l'habitude de se rendre en groupe dans une taverne, commandaient à boire puis s'éclipsaient avec les choppes et les pots en étain dans lesquels ils avaient été servis³⁹.

Sur les 178 accusés, seuls trois d'entre eux sont clairement accusés d'avoir créé de fausses pièces à l'aide d'alliages comprenant de l'or ou de l'argent. Ces faussaires se distinguent cependant par l'envergure de leurs activités et la valeur potentielle élevée des pièces imitées.

Après le moulage des pièces, de nombreux comptes rendus font référence à une ou plusieurs étapes de finition. La première, qui semble relativement universelle, consiste à utiliser une lime ou des ciseaux pour égaliser la pièce, en éliminer certaines aspérités puis reconstituer les rainures qui font le tour des pièces⁴⁰. Par la suite, il peut simplement s'agir de frotter les pièces avec du sable ou du sel pour leur donner un aspect plus brillant ou, au contraire, pour leur donner un aspect plus ancien, plus usé.

³⁸ Il y a par contre au moins un cas, celui de William Lewis, où l'accusé aurait été soupçonné de contrefaçon en août 1724 parce que sa propriétaire avait constaté la disparition de ses pots en étain.

³⁹ Voir le compte rendu de l'exécution de Mary Haycock, par l'aumônier de Newgate, en octobre 1734.

⁴⁰ Rappelons que ces rainures avaient été créées pour mettre fin au rognage, or selon les comptes rendus il semblerait que les faussaires n'aient pas eu beaucoup de mal à les reconstituer et qu'aucun faussaire n'ait été démasqué en raison de la piètre qualité de ces rainures.

Enfin, les comptes rendus font souvent référence à une dernière étape, celle du blanchiment. Elle consiste presque toujours à faire bouillir les pièces dans une solution comprenant du « *red argol* ». Il s'agit en fait de tartrate de potassium, qui est un produit secondaire de la vinification que l'on retrouve sous forme de cristaux sur les parois des barils utilisés pour la fermentation du vin. Cette substance, citée à plusieurs reprises, semble particulièrement répandue dans le milieu. Elle permettrait de donner aux pièces l'aspect de l'argent et serait fréquemment utilisé par les orfèvres pour éliminer les impuretés du métal et pour blanchir la couleur des bijoux. Dans d'autres cas, les faussaires font tout simplement bouillir les pièces dans de l'eau savonneuse, à laquelle ils ajoutent parfois des teintures ou d'autres produits qui ne sont pas précisés. Parfois, enfin, les comptes rendus font référence à l'utilisation d'eau forte ou de mercure sans préciser la manière dont ces produits sont utilisés.

La frappe

Comme nous l'avons déjà mentionné, la frappe reste marginale par rapport à la fonte; sur l'ensemble des procès étudiés, elle représente moins d'une dizaine de cas. Cependant, cette technique semble donner de bien meilleurs résultats que la fonte. À cet égard, le procès de Robert Harpham, accusé en mai 1725 d'avoir contrefait diverses pièces anglaises et étrangères, est particulièrement éclairant. Selon les nombreux témoins qui se succèdent à la barre (dont de nombreux anciens complices), Harpham disposait de nombreuses matrices qui lui permettaient de fabriquer des guinées, des demi-guinées, des moidores (des pièces espagnoles), des stivers (des pièces hollandaises) ainsi que diverses autres pièces étrangères non précisées. Il possédait également des presses, ainsi que des outils conçus pour découper le métal et une machine lui permettant de faire des rainures sur la tranche des pièces produites. Or sa presse, conçue à l'origine pour fabriquer des boutons⁴¹, lui permet de fabriquer de fausses pièces de manière apparemment rapide et efficace. Par ailleurs, il utilise

⁴¹ Ce n'est pas le seul cas où des machines destinées à la fabrication de boutons sont utilisées pour faire de la fausse monnaie. Le procès de John Taylor, en 1731, y fait également référence. Par ailleurs, si on élargit légèrement le critère temporel pour évaluer tous les procès pour faux monnayage du XVIII^e siècle, on constate que plusieurs autres procès font référence à ce procédé.

des métaux moins communs que la plupart des faussaires, à savoir du laiton, du cuivre et de l'argent, et il semble en consommer de grandes quantités (des vendeurs de métaux soulignent que l'accusé était venu à plusieurs reprises leur en acheter 20 ou 30 livres).

Craignant apparemment d'être découvert en restant trop longtemps au même endroit⁴², il demande fréquemment à ses complices de déménager tout son matériel d'un appartement à un autre (sans pour autant quitter la ville). Comme pour de nombreux autres cas, le compte rendu ne précise pas les circonstances de son arrestation. Parmi les témoins, de nombreux locateurs viennent souligner le matériel et le comportement étranges de l'accusé, tandis que ceux qui représentent les autorités (les surveillants de la prison et les représentants de la Monnaie royale) soulignent que les particularités du lettrage de certaines fausses pièces correspondent exactement à celles des matrices trouvées chez le faussaire (à savoir que la lettre O du mot Georgius est légèrement penchée vers le E). Harpham a beau faire témoigner quelques personnes qui soulignent qu'ils n'ont jamais reçu de fausses pièces de sa part et qui laissent entendre que le matériel appartiendrait à quelqu'un d'autre, il est condamné à mort.

Ce procès témoigne des activités d'un faussaire bien organisé, mais surtout de l'ampleur des moyens mis en œuvre par le gouvernement pour mettre un terme à ses activités. Au total plus d'une dizaine de témoins seront venus témoigner contre lui : des complices et d'anciennes connaissances (dont certains ne l'ont pas vu depuis des années), des enquêteurs de la Monnaie royale, des voisins, les propriétaires de ses logements ainsi que des commerçants (vendeurs de charbon et de métal) et un réparateur de machinerie. Cette pléiade de témoins démontre un travail de longue haleine pour coincer l'accusé et le traduire en justice⁴³.

Puisque les métaux généralement utilisés pour la frappe ne peuvent être créés avec des moyens artisanaux (en raison de leur température de fusion), les faussaires qui utilisent

⁴² Effectivement, comme on le verra plus tard, certains faussaires ont attiré l'attention de leur voisinage en vivant longtemps en un endroit sans source apparente de revenus.

⁴³ Il se passe moins d'un mois entre le crime dont fait mention l'acte d'accusation et le procès. Compte tenu du temps nécessaire pour rassembler toutes ces preuves, on peut présumer que l'enquête a débuté bien avant l'arrestation de l'accusé.

ces procédés ont tendance à acheter de grandes plaques de métal toutes faites, de l'épaisseur désirée, qu'ils vont ensuite découper et frapper (au moyen de divers outils). Dans quelques cas, ils vont jusqu'à demander aux vendeurs de métaux un alliage particulier dont ils précisent la composition désirée.

Qualité et détection des fausses pièces

Comme nous l'avons déjà souligné, les pièces frappées semblent généralement de meilleure qualité que les pièces fondues. Lors du procès de John Irons, accusé en avril 1737 d'avoir contrefait 40 schillings, un représentant de la Monnaie royale vient témoigner du fait que les pièces ont visiblement été fondues et non frappées, les pièces fondues laissant paraître de minuscules trous laissés par le moule⁴⁴. Dans un autre cas, un témoin venu défendre une personne accusée d'avoir tenté d'utiliser deux faux schillings souligne que les fausses pièces ont été fondues et non frappées comme si cet argument constituait une circonstance atténuante.

Enfin, dans une autre affaire où les accusés sont également soupçonnés de frappe, des témoins auraient entendu le faussaire se vanter que ses pièces étaient si belles et si réussies qu'aucun orfèvre ne saurait les déceler⁴⁵. Or il semblerait effectivement que ces pièces soient passées inaperçues pendant un certain temps puisque d'anciens complices admettent en avoir écoulé plus d'une centaine de livres sans se faire prendre.

Cependant, si l'on considère l'ensemble des procès pour contrefaçon (sans tenir compte des différences liées aux procédés), on constate qu'il y a relativement peu d'indications sur la qualité des pièces. Le seul indice que nous ayons à cet égard est donc le nombre de pièces que les faussaires réussissaient à écouler avant de se faire prendre ou la réaction précise des gens qui recevaient cette monnaie. Or, outre quelques cas où la fausse monnaie est immédiatement décelée par celui qui la reçoit, il y a de nombreux cas où ces

⁴⁴ « This is Cast; tho' they scrape the Chalk ever so fine, yet there will be Sand-holes in the Piece they Cast; if it had been struck with a Dye, the Metal would have been a great deal closer. » (Procès de John Irons, dossier 125, appendice A.)

⁴⁵ Il s'agit du procès de Nathaniel et Thomas Morgan, condamnés à mort en juin 1698.

personnes préfèrent procéder à des vérifications avant d'empocher le montant en question. Il peut s'agir de demander l'opinion d'un ami (ou d'un collègue de travail dans le cas des commerçants), d'envoyer les pièces chez un orfèvre ou un changeur pour obtenir une confirmation, ou de les peser à l'aide d'une balance. Il arrive cependant que, malgré ces vérifications, l'on ne parvienne pas immédiatement à détecter les fausses pièces.

Le fait que les pièces frappées soient apparemment plus difficiles à déceler ne signifie pas forcément que ce procédé soit sous-représenté dans les procédures judiciaires. En effet, comme le démontrent les archives, il n'est pas rare que des gens soient accusés de simple possession ou de diffusion de fausses pièces⁴⁶; or si des faussaires avaient diffusé de nombreuses pièces frappées sans être pris, ces pièces se seraient certainement retrouvées en grand nombre dans les poches des citoyens et auraient vraisemblablement fini par entraîner des accusations de possession, ce qui ne semble pas être le cas⁴⁷.

Certaines techniques relativement complexes qui ont été recensées en Europe continentale (comme celle qui consistait à creuser l'intérieur d'une pièce existante pour en extraire le métal précieux avant de combler le trou par du métal de moindre valeur), semblent totalement absentes des archives anglaises. On ne constate pas, non plus, d'accusations portées contre des employés de la Monnaie royale, ni d'accusations de refraque de pièces existantes.

Les procès du Old Bailey font cependant quelquefois référence à des procédés un peu plus élaborés. On note ainsi quelques cas d'utilisation d'un plaquage en or (ou d'autres procédés de dorure) pour recouvrir des pièces argentées. Il peut s'agir de donner un aspect doré à une pièce contrefaite ou à faire passer une pièce d'argent valide pour une pièce d'or de valeur supérieure.

⁴⁶ Nous reviendrons aux conséquences juridiques de cet aspect au chapitre suivant.

⁴⁷ Cela dit, un grand jury était chargé de filtrer les affaires avant qu'elles ne parviennent au Old Bailey, et il est difficile d'émettre des hypothèses sur la réaction de ces grands jurys lorsque des citoyens étaient accusés de posséder des fausses pièces dont la nature était, somme toute, relativement difficile à déceler.

En 1721, John Cooper et Elizabeth Reeve, qui ont effectué des paiements avec de fausses pièces d'or portugaises, sont accusés de les avoir contrefaites. Or ces pièces, qui sont en fait des pièces d'argent recouvertes d'une fine plaque d'or, sont apparemment très bien contrefaites. Elles ont le même poids, le même aspect et le même toucher que les vraies et plusieurs personnes qui les inspectent n'y voient que du feu, jusqu'à ce que l'un d'eux décide de gratter la surface et se rende compte que l'intérieur était en argent et non en or⁴⁸.

Jane Bourne, quant à elle, est reconnue coupable en 1702 d'avoir recouvert de dorure des shillings et des pièces de 6 pences afin de les faire passer, respectivement, pour des guinées et des demi-guinées. En effet, outre leur couleur (et dans certains cas leur poids), les différentes dénominations émises sous le règne d'un même souverain avaient beaucoup de similitudes, ce qui laisse croire qu'il n'était pas difficile de bernier une personne plus ou moins attentive (surtout lorsque la transaction comporte un mélange de fausses pièces et de pièces valides); voir appendice C.

On retrouve également quelques cas où la dorure est utilisée pour faire passer des shillings pour des pièces d'or étrangères (pistoles espagnols ou français, notamment). Ce procédé présente l'avantage d'être relativement rentable puisque les pièces imitées valent environ 20 à 30 fois plus que les pièces réellement utilisées. Par ailleurs, puisque le faussaire part de pièces existantes, la pièce ne comporte généralement pas les imperfections caractéristiques des autres procédés de contrefaçon.

C'est probablement pour ces mêmes raisons que certains faussaires utilisent divers produits pour modifier la couleur de pièces existantes. Ainsi, John Irons est-il accusé en 1737 d'avoir, entre autres, effacé l'une des faces de pièces de 1 farthing (de la monnaie de billon de bas aloi) puis modifié la couleur de celles-ci au moyen de produits chimiques afin de les faire passer pour des pièces de 6 pences.

⁴⁸ Les deux accusés parviennent cependant à convaincre le jury qu'ils sont innocents et que les pièces leur ont été fournies par un certain Robert Harpham, qui, lui, sera condamné quelques temps plus tard. John Cooper sera cependant accusé de crimes semblables à quelques reprises au cours des années suivantes, et en 1725 il sera condamné à une amende et une peine de prison pour diffusion de fausses pièces.

Rognage de pièces et contrefaçon de billets : les deux extrémités du spectre criminel

La grande refappe de 1695-1696 avait notamment été entreprise dans le but de mettre un terme au rognage. À titre indicatif, une interrogation de la base de données Old Bailey Online, permet de recenser plus de 200 personnes accusés de rognage dans les archives du Old Bailey pour les années 1692 à 1696 inclusivement, dont plus de 70 pour l'année 1695⁴⁹. Or, dans les années subséquentes, on note effectivement une forte diminution de ce genre de procès. Évidemment, le rognage ne disparaît pas dès la refappe, mais elle s'étiole rapidement. Sur la douzaine de personnes accusées de rognage au cours de la période étudiée, les deux tiers sont arrêtés dans les trois années qui suivent la grande refappe. Certains d'entre eux sont vraisemblablement des gens qui pratiquaient déjà le rognage avant cet événement et qui pensaient pouvoir poursuivre leurs activités malgré les changements. D'autres, cependant, pourraient très bien être des personnes faussement accusées de rognage par des délateurs espérant obtenir une récompense comme semble l'indiquer l'absence fréquente de preuves.

Quoi qu'il en soit, les mesures mises de l'avant par le gouvernement semblent avoir porté fruit puisqu'aucun autre procès pour rognage n'a lieu au Old Bailey pendant près de 30 ans (entre 1698 et 1727). Par ailleurs, les quatre personnes accusées de rognage par la suite sont toutes acquittées. Seules quelques rares accusations de possession de pièces rognées mènent à un verdict de culpabilité. Il y a bien quelques personnes qui sont accusées d'utilisation de pièces rognées, mais les compte rendus de leurs procès démontrent clairement que ce type de crime ne constitue plus une préoccupation importante pour le gouvernement, même lorsque les montants concernés sont relativement importants. Ainsi, dans le procès de Thomas Knapp, accusé en décembre 1714 d'avoir rogné 27 guinées (l'équivalent de 540 shillings), le greffier souligne que l'accusé savait clairement que les pièces étaient rognées mais que l'on manque de preuves pour démontrer qu'il était l'auteur du rognage. Trois ans

⁴⁹ En fait, le préambule de la loi de 1695 sur le faux monnayage précise que le rognage est tellement répandu que même les pièces contrefaites sont souvent rognées pour paraître plus authentiques. Pour plus de détails sur les lois adoptées en matière de lutte contre le faux monnayage, voir la section 3.2.1 ainsi que l'appendice D.

plus tard, Thomas Panting est reconnu coupable d'avoir utilisé, en toute connaissance de cause, 110 guinées rognées (l'équivalent de 2200 shillings!⁵⁰), pourtant il n'est condamné qu'à une amende et une peine de prison. En l'absence de données plus précises sur la justification du verdict, la relative magnanimité du jury peut vraisemblablement être imputée à la raréfaction des crimes de ce genre. En fait, bien que trois ans séparent ces procès, aucun autre procès pour faux monnayage (et encore moins pour rognage ou utilisation de pièces rognées) n'a lieu au cours de cette période. Toute semble indiquer que cette accalmie temporaire ait engendré une certaine tolérance de la part des tribunaux.

En fin de compte, il semblerait donc que la refrappe et les mesures qui l'ont accompagnée aient finalement marginalisé le rognage, plusieurs décennies après sa quasi-disparition en Europe continentale.

Cependant, parallèlement à la disparition de cette forme de faux monnayage, une nouvelle forme fait une timide apparition : la contrefaçon de billets de banque. En effet, malgré l'adoption des billets de banque par le gouvernement britannique à la fin de la décennie 1690, il faut attendre à la décennie 1710-1720 pour voir apparaître des crimes de ce genre dans les archives du Old Bailey. Or, dans un premier temps, ces crimes semblent, sommes toutes, très peu sévèrement punis. Les premiers cas de contrefaçon de billets ne sont punis que par des amendes et, à l'occasion, par des peines de pilori. Pourtant les montants concernés sont généralement plus élevés que dans la plupart des procès pour contrefaçon de pièces qui, eux, entraînent souvent la peine de mort. En effet, la valeur d'un billet de banque varie de 20 à 100 livres, des montants extrêmement élevés pour la moyenne de la population. De ce fait, les billets de banque avaient une circulation assez restreinte et étaient surtout utilisés de façon ponctuelle lorsqu'il s'agissait de transiger de grosses sommes⁵¹.

⁵⁰ Panting s'était présenté dans un commerce pour y faire un dépôt de plus de 300 guinées en vue de recevoir une note de la part du commerçant; or sur les 303 guinées 110 étaient rognées. Par ailleurs, en se rendant à son domicile, les autorités trouvent plusieurs autres paquets contenant de la monnaie rognée.

⁵¹ Selon Charles Kindberger, cité par Carl Wennerlind, « The notes were not intended for hand-to-hand circulation, but as a substitute for gold in large transactions. » Voir Carl Wennerlind, *loc. cit.*, p. 150.

Indirectement, on sent que les tribunaux ont tendance à ne pas attribuer la même importance aux billets qu'aux pièces de monnaie malgré la valeur officielle qui leur est attribuée. Ce pourrait être dû au fait qu'ils ne sont encore utilisés que par une petite minorité de gens, mais surtout au fait que contrairement à l'or et l'argent, ils n'ont pas de valeur intrinsèque. Par ailleurs, plusieurs des procès pour contrefaçon de billets portent sur un seul faux billet. En bref, bien que ce type de contrefaçon puisse porter sur des montants relativement importants, il n'est pas encore perçu comme une nuisance dans les échanges ni comme un crime qui risque de déstabiliser l'économie anglaise. En fait, parmi les six faussaires reconnus coupables d'avoir contrefait des billets ou des lettres de change au cours de la période, un seul est condamné à mort.

Nous avons assez peu de renseignements sur les méthodes utilisées pour contrefaire les billets, mais le cas de Frederick Schmidt, accusé de contrefaçon de billets de banque en février 1724, nous fournit certains indices à cet égard. Selon le témoin, Schmidt aurait été vu en train de modifier un billet de banque de 20 livres pour en faire un billet de 100 livres. Pour ce faire, il aurait effacé le montant indiqué (probablement en grattant légèrement le billet) puis passé le billet dans une solution à base de résine (*gum-water*) avant de modifier le montant indiqué sur celui-ci. Schmidt se serait également vanté, auprès du même témoin, de pouvoir imiter une vingtaine de calligraphies différentes et qu'avec 300 ou 400 livres en billets, il pourrait en produire 50 000. Bien que l'on puisse exprimer des réserves sur la véracité de ces affirmations, les montants évoqués dans ce procès restent beaucoup plus importants que les montants traditionnellement concernés par la contrefaçon de pièces⁵².

Dans un autre procès pour contrefaçon de billets de banque, en 1725, Francis Kite serait parvenu à si bien contrefaire un billet de banque de 70 livres (à partir d'un billet de 20 livres), que les employés de la banque royale d'Angleterre eux-mêmes n'y auraient vu que du feu jusqu'à ce qu'ils consultent leurs registres et qu'ils constatent une anomalie plusieurs jours plus tard. Pour ce faire, Kite aurait simplement modifié le montant indiqué en effaçant

⁵² Ce n'est pas, cependant, la seule particularité de cette affaire, sur laquelle nous reviendrons plus loin.

des parties de lettres et en réécrivant un montant différent⁵³. En fait, presque tous les billets contrefaits au cours de cette période semblent être fondés sur l'altération de billets existants et non sur la création pure et simple de faux.

En bref, le rognage et la contrefaçon constituent véritablement les deux extrémités du spectre criminel. Le rognage peut être effectué par pratiquement n'importe qui, il ne nécessite que des outils très rudimentaires, et les pièces peuvent être écoulées n'importe où. Le faussaire doit néanmoins rogner un grand nombre de pièces pour que le procédé soit rentable. Par opposition, la contrefaçon de billets est généralement effectuée par des personnes minutieuses, bien équipées, qui disposent du montant de base nécessaire pour acquérir les billets ainsi que des moyens nécessaires pour les diffuser sans paraître suspects. Par ailleurs, il suffit de contrefaire quelques billets pour obtenir un bénéfice relativement important.

2.2.2 Techniques de diffusion

Les comptes rendus comportent généralement davantage de détails au sujet des techniques de diffusion qu'au sujet des procédés de fabrication. En effet, la plupart des témoins qui viennent à s'exprimer sont les personnes auxquelles les faussaires ont tenté de transmettre leur fausse monnaie. Or, à partir du moment où une personne était accusée d'un crime, les témoins ne pouvaient se soustraire à leur obligation de témoigner sous peine de recevoir une amende.

Or, ce qui ressort clairement de la vaste majorité des compte rendus, c'est le caractère relativement modeste de bon nombre des personnes flouées. Dans bien des cas il s'agit de petits commerçants (vendeurs de perruques, d'épices, de souliers, de fromage, etc.), voire de

⁵³ Kite avait également une manière de « recycler » ses bénéfices : il transformait un billet de 20 livres en billet de 70 livres puis allait acheter des biens pour lesquels il recevait de la monnaie (en l'occurrence des billets de 20 livres) qu'il s'empressait de falsifier à nouveau!

vendeurs de rue (des vendeurs de pommes, de pains d'épice, de noix, de saucisses, de crevettes, etc.)⁵⁴.

Les faussaires semblent presque tous conscients qu'il serait périlleux de tenter d'écouler toutes leurs pièces dans un même commerce et ils sont donc nombreux à circuler d'un commerce à l'autre pour écouler quelques pièces à chaque fois. Bon nombre d'entre eux semblent d'ailleurs avoir une routine quotidienne où ils écoulent des sommes variables chaque soir. C'est dans la même optique que les faussaires ont tendance à recruter de nouveaux complices dans leur entourage pour écouler leur fausse monnaie car les visages de ces derniers ne sont pas encore connus des commerçants. Malheureusement pour certains de ces faussaires, il arrive que ces recrues aient des remords au sujet de leurs activités et dénoncent rapidement leurs complices aux autorités⁵⁵.

En général, pour diffuser leurs pièces, les faussaires achètent des biens avec une pièce d'une valeur supérieure en espérant recevoir la monnaie en pièces valides. D'autres faussaires optent pour une technique plus risquée. Ils font semblant de vouloir acheter un bien, payent pour ce dernier, attendent que le commerçant ait encaissé les pièces puis affirment avoir changé d'avis et exigent un remboursement en espérant recevoir des pièces valides. Enfin, une autre technique consiste à obtenir de la monnaie de la part d'un commerçant puis à remplacer une des pièces reçues par une fausse, pour ensuite aller se plaindre de la fausse pièce afin de la faire changer. Si le commerçant hésite un peu trop, le faussaire menace d'avertir les autorités que celui-ci distribue de fausses pièces! En bref, certains criminels savent s'appuyer sur la peur des accusations pour parvenir à leur fins et, en même temps, garantir le silence des victimes.

Les faussaires semblent conscients des mesures à prendre pour réduire les éléments de preuves pouvant éventuellement être utilisés contre eux, puisque bon nombre d'entre eux font bien attention de transporter le moins de pièces possibles sur eux de crainte d'être arrêtés

⁵⁴ Bien que les témoignages comportent à l'occasion des renseignements à ce sujet, l'identité des plaignants n'est pas formellement indiquée dans les comptes rendus. Il est donc impossible de fournir de statistiques précises sur les victimes du faux-monnayage.

⁵⁵ Voir notamment le procès de Robert Blake, déclaré coupable de contrefaçon en février 1729.

en possession d'un grand nombre de pièces⁵⁶. Ils circulent ainsi parfois en groupe de deux, l'un des complices tentant de diffuser une ou deux fausses pièces tandis que le deuxième reste en retrait avec le reste du magot, prêt à déguerpir en cas de problème. C'est également pour optimiser leurs chances de diffusion et pour réduire les risques que plusieurs d'entre eux partent à la campagne pour diffuser leurs pièces. Ainsi, au procès d'Elizabeth Tracey et d'Ann Knight, en juillet 1734, un témoin affirme que l'une des complices aurait affirmé qu'elle pouvait plus facilement diffuser ses pièces à la campagne qu'en ville car les campagnards n'étaient pas aussi méfiants que les Londoniens⁵⁷.

D'autres, ayant des visées plus modestes, ne semblent créer des pièces que pour répondre à des besoins ou à des désirs ponctuels. Dans de nombreux cas, les pièces ne sont utilisées que pour aller boire et manger dans les tavernes. En fait, les archives regorgent de procès de gens qui errent en petits groupes, de taverne en taverne, dans un état d'ébriété avancé en écoulant leur fausse monnaie. Ils se contentent de falsifier les pièces dont ils ont besoin à court terme, quitte à renouveler l'opération le lendemain. On ne trouve quasiment pas, cependant, de cas où les faussaires mènent leurs activités dans un unique but de subsistance; en effet, très peu d'accusés avancent l'argument de la survie alimentaire pour justifier leurs actions⁵⁸. Par ailleurs, lorsque ce genre d'argument est soulevé, il est généralement combiné à d'autres circonstances atténuantes. Ainsi Thomas Nichols, qui subit son procès en 1698, affirme avoir trouvé les fausses pièces dans un champ et n'avoir utilisé

⁵⁶ Voir notamment le procès de Robert Blake, James Ferris, Henry Geabogan et Hanah Blake en février 1729 ainsi que le procès de Henry Kelly en juillet 1724.

⁵⁷ Des affirmations semblables sont également reprises dans le procès de Catharine Bougle et dans celui de Ferdinando Croutson. Elles peuvent sembler étonnantes puisqu'on aurait pu, au contraire, s'attendre à ce que les ruraux fassent davantage appel au troc et qu'ils aient donc été plus méfiants à l'égard des pièces de monnaie, surtout lorsqu'elles provenaient d'étrangers! Ces affirmations nous amènent à nous interroger sur la place du troc et la mobilité des personnes dans les campagnes anglaises. Nous ne nous attarderons pas sur ce point cependant, qui pourrait faire l'objet d'études plus poussées.

⁵⁸ Cela dit, pratiquement aucun accusé ne plaide coupable, leurs plaidoyers consistent donc généralement à tenter de démontrer leur innocence plutôt qu'à justifier leurs actions. En fait, comme le soulignent Hitchcock et Shoemaker (*op. cit.*, page 162.), les accusés n'avaient aucun intérêt à plaider coupable puisque que cela ne leur accordait aucune réduction de peine et qu'ils ne pouvaient plaider des circonstances atténuantes. L'argument de la pauvreté et de la survie alimentaire est toutefois un peu plus fréquent chez les condamnés à mort qui livrent leur dernier discours au moment de leur exécution.

celles-ci qu'en raison de son extrême pauvreté. Toutefois, les instruments trouvés à son domicile contredisent ses affirmations et il est condamné à mort.

Par opposition, les complices devenus délateurs sont plus nombreux à évoquer leurs difficultés financières pour justifier leurs errements momentanés. Il existe cependant quelques cas où, selon les victimes, la fausse monnaie aurait été utilisée par l'accusé pour leur rembourser un montant qui leur était dû. Ainsi, le faux monnayage est parfois utilisé pour se sortir d'une mauvaise situation financière à laquelle il ne semble pas y avoir d'issue.

Cependant, la plupart du temps, l'argument de la pauvreté des accusés est utilisé d'une autre manière. En effet, les faussaires qui sont amenés à se défendre devant le tribunal font plutôt référence à leur pauvreté comme une preuve de leur innocence, affirmant que s'ils étaient réellement des faussaires ils ne vivraient pas ainsi dans le besoin⁵⁹.

Un autre moyen pour les faussaires de diffuser leurs fausses pièces consiste à les vendre à un tiers qui, lui, pourra éventuellement les écouler. À en croire les archives du Old Bailey, ce type de crime serait relativement rare, puisque l'achat ou la vente de pièces constitue moins de 3 p. 100 des accusations. Cependant, l'achat ou la vente de fausses pièces peut être très difficile à déceler par les autorités, puisque généralement aucune des deux personnes à être au courant (à savoir l'acheteur et le vendeur) n'a intérêt à porter plainte. Cela nous porte à croire que les cas qui sont parvenus jusqu'à nous relèvent généralement de l'une des situations suivantes : soit que l'un des deux protagonistes a dénoncé l'autre (parce qu'il souhaite obtenir une récompense ou parce qu'il a été arrêté avec des fausses pièces et qu'il veut éviter lui-même d'être condamné), soit que le vendeur a proposé ses fausses pièces à un citoyen qui a choisi de le dénoncer (que ce soit par conviction ou par attrait de la récompense). On peut également présumer que certains vendeurs ou acheteurs de fausse monnaie ont pu être arrêtés dans le cadre d'opérations d'« infiltration » menées par des représentants de la Monnaie royale anglaise⁶⁰.

⁵⁹ Voir, entre autres, les procès de George Slocroft et de Mary Price en 1697 et de John Elton en 1698.

⁶⁰ Isaac Newton lui-même, à l'époque où il était en charge de la Monnaie royale, n'hésitait pas à se déguiser et à se promener dans les rues de Londres dans le but de démasquer des faux-monnayeurs. Voir Carl Wennerlind, *loc. cit.*, p. 146.

Toutefois, ces situations sont probablement relativement marginales et il est donc fort probable que plusieurs procès pour possession de fausses pièces, ainsi que des procès pour contrefaçon au cours desquels aucune autre preuve matérielle n'a été trouvée, cachent en fait de petits réseaux d'achat ou de vente de monnaie contrefaite.

Or, bien que la vente de fausses pièces soit apparemment moins risquée, elle reste relativement rentable pour le vendeur, l'acheteur ne faisant visiblement qu'un assez maigre profit sur son investissement. À titre d'exemple, Gowen Hardy, jugé coupable d'avoir vendu de fausses pièces en 1697, aurait vendu 24 faux shillings pour le prix de 20 shillings. L'année suivante, Mary Underwood est accusée d'avoir vendu des fausses pièces totalisant 18 shillings pour un montant de 15 shillings⁶¹.

2.2.3 Montants concernés

La plupart des procès ne mentionnent pas explicitement le montant dont il est question. Dans certains cas, le compte rendu fait uniquement référence au type de pièces contrefaites ou rognées sans en préciser le nombre. Nous ne pouvons donc retracer le montant concerné que pour environ un tiers des procès pour faux monnayage⁶². Or, parmi ces procès, il arrive souvent que le montant cité dans l'acte d'accusation soit largement inférieur aux montants que les accusés sont présumés avoir contrefaits à la lumière des différents témoignages⁶³. Il semblerait donc que le montant évoqué dans l'acte d'accusation corresponde effectivement à celui qui a mené à l'arrestation du prévenu et non à celui qui découle de l'enquête subséquente.

⁶¹ Underwood ne nie pas les activités illicites, mais elle affirme que ces activités étaient celles de son mari qui s'est enfui (et qu'elle accuse). Elle est donc acquittée.

⁶² Il est tout de même intéressant de noter que les actes d'accusation tendent à se faire plus précis vers la fin de la période étudiée et que le montant concerné apparaît presque systématiquement à compter de 1727.

⁶³ Ainsi, John Brown et sa femme Margaret sont ils accusés en octobre 1733 d'avoir contrefait 20 pièces de 6 pences (l'équivalent de 10 shillings), tandis que, selon les témoins, ils en fabriquaient de grandes quantités « tous les jours de la semaine, sauf le dimanche ».

Comme on peut facilement l'imaginer, les montants concernées par le faux monnayage sont extrêmement variables. Plusieurs procès portent sur l'utilisation d'une seule pièce contrefaite de relativement faible valeur, tandis que d'autres font référence à des montants beaucoup plus importants. Certains sont condamnés alors que le libellé de leur acte d'accusation ne fait référence qu'à quelques shillings. Contrairement aux vols de biens d'une valeur inférieure à 40 shillings qui étaient exemptés de la peine capitale⁶⁴, il n'y avait pas, à proprement parler de seuil de tolérance en matière de faux monnayage. En effet, on compte plusieurs personnes condamnées à mort pour des infractions liées à une dizaine de shillings.

Il ne serait pas pertinent d'évaluer la moyenne des sommes contrefaites puisque quelques cas particulièrement élevés viendraient fausser la moyenne. Il est cependant intéressant de noter que le montant médian des sommes contrefaites qui figurent dans les actes d'accusation (à l'exclusion de la contrefaçon de billets) équivaut à 20,5 shillings⁶⁵. Pourtant presque tous ceux qui sont jugés coupables de contrefaçon sont condamnés à mort (par opposition à ceux qui sont jugés coupables de diffusion ou d'utilisation de fausses pièces, pour lesquels la justice est visiblement plus clémente; nous y reviendrons).

Cependant, il importe de rappeler que le montant que le faussaire a essayé d'écouler au moment où il s'est fait prendre, ou qu'il avait sur lui au moment de son arrestation, ne correspond parfois qu'à une petite fraction des fausses pièces produites. Il existe plusieurs cas où des témoins viennent confirmer que le prévenu lui-même se serait vanté de pouvoir en tirer un revenu régulier assez conséquent. N'oublions pas, par ailleurs, que plusieurs faussaires font bien attention de ne jamais avoir trop de fausses pièces sur eux de manière à se protéger de poursuites éventuelles.

Ainsi Thomas Nichols, qui à l'origine n'est arrêté que pour possession de 9 faux shillings, aurait-il affirmé au témoin pouvoir produire l'équivalent de 5 à 10 livres par semaine. Au procès de Robert Harpham, en 1725, le fondeur auquel il aurait fréquemment

⁶⁴ Voir Tim Hitchcock et Robert Shoemaker, *op. cit.*, p. 165-166.

⁶⁵ C'est à dire que, parmi les cas pour lesquels on dispose de cette donnée, il y a autant de personnes qui sont accusées d'avoir contrefait des montants inférieurs à 20,5 shillings que de personnes accusées d'avoir contrefait des montants supérieurs à 20,5 shillings.

commandé des alliages de métaux affirme que si l'accusé et ses complices ont fabriqué de fausses pièces avec tout le métal qu'ils lui ont commandé, cela totaliserait bien 7000 ou 8000 guinées (soit une véritable petite fortune).

D'un autre côté, la plupart des personnes qui sont arrêtées avec une seule fausse pièce (parfois un seul shilling) en leur possession sont acquittées faute de preuves. Tout porte à croire que les jurés sont parfaitement conscients de la possibilité qu'une personne honnête se retrouve malgré elle avec une fausse pièce en sa possession⁶⁶. Le tribunal n'a donc souvent pas d'autre choix que d'accorder une importance capitale aux témoignages qui, espère-t-on, permettront de déterminer s'il s'agit d'un faussaire professionnel ou d'une personne qui s'est malencontreusement retrouvée avec de fausses pièces en sa possession.

À l'opposé, les plus gros montants cités correspondent souvent à la contrefaçon de billets de banque ou de lettres de change, ou à des crimes commis par des réseaux de faussaires⁶⁷.

2.2.4 Types de pièces contrefaites

Il ressort clairement des comptes rendus que ce sont les petites dénominations qui font le plus souvent l'objet de contrefaçons. En effet, dans plus de la moitié des cas où le type de pièce est indiqué, il s'agit de faux shillings ou de fausses pièces de six pences. Viennent ensuite, par ordre de fréquence, les guinées, les demi-couronnes, les couronnes, les groats, les demi-guinées, puis les pièces étrangères. Pourquoi les faussaires n'ont-ils pas tenté plus souvent de reproduire des pièces de valeur élevée?

⁶⁶ Cela dit, il faut tout de même souligner que ces cas se sont tout de même retrouvés devant le Old Bailey, c'est-à-dire que le grand jury n'avait pas rejeté d'emblée ces accusations lors des audiences préliminaires.

⁶⁷ Certains montants relativement élevés sont également cités dans des procès pour diffusion de pièces rognées, mais il faut rappeler que les pièces rognées sont de vraies pièces qui ne perdent qu'une partie de leur valeur. Ainsi Thomas Knapp est accusé d'avoir rogné 27 guinées (l'équivalent de 540 shillings), mais le compte rendu souligne que chacune de ces guinées n'a perdu qu'une valeur d'environ 10 pences. La valeur réelle de ces pièces totaliserait donc 527,5 shillings (pour un maigre profit de 12,5 shillings).

L'hypothèse la plus plausible est que les citoyens de Londres risquaient d'être plus méfiants à l'égard des grosses dénominations et de vérifier la validité des pièces si celles-ci étaient d'une valeur trop importante, en particulier si le diffuseur avait l'air d'être de classe sociale modeste.

C'est probablement pour cette raison que plusieurs des faussaires qui ont tenté d'écouler des billets ou des pièces dont la dénomination était relativement élevée ont eu recours à divers stratagèmes que l'on pourrait qualifier de mises en scène. Ainsi, Francis Kite, accusé d'avoir contrefait des billets en 1725, se serait fait passer auprès de sa victime pour un riche propriétaire qui possédait trois maisons. En fait, Kite pousse l'audace jusqu'à engager un cocher qui vient le chercher et à qui il demande de le conduire dans la rue dans laquelle se trouvent l'une des maisons qu'il affirme posséder⁶⁸. Dans un autre cas, l'accusé justifie ses transactions monétaires en affirmant qu'il négociait des montants dus par le gouvernement anglais au duc d'Alvarez. En bref, pour « ferrer le poisson », les faussaires qui transigent de grosses sommes doivent apparemment maîtriser l'art de la personification.

Dans la très grande majorité des cas, les procès pour contrefaçon portent sur les « pièces actuelles du royaume » (« Currant Coins of this Kingdom ») et cela est très souvent précisé dans l'acte d'accusation.

Un peu plus d'une dizaine de personnes sont cependant accusées d'avoir contrefait des pièces étrangères, généralement espagnoles, portugaises, françaises ou hollandaises (pour la proportion et la valeur des pièces étrangères, voir l'appendice B). Il est intéressant de constater que la fabrication de pièces étrangères est considérée, par les faussaires eux-mêmes, comme moins dangereuse et plus rentable que la fabrication de fausses pièces anglaises. Or les statistiques semblent leur donner raison⁶⁹. Les pièces étrangères imitées ont effectivement une valeur unitaire plus élevée que la plupart des pièces anglaises contrefaites. En outre,

⁶⁸ Le cocher viendra cependant témoigner que l'accusé n'est pas réellement descendu à cette adresse. Par ailleurs l'enquête démontre que l'accusé ne possédait pas de maison dans le secteur.

⁶⁹ Rappelons qu'Olivier Dubuis avait fait état de cette perception tout en émettant des doutes sur sa véracité; voir Olivier Dubuis, *op. cit.*, p 133.

presque toutes les personnes qui sont reconnues coupables d'avoir contrefait exclusivement des pièces étrangères s'en tirent avec des peines relativement légères : amendes, pilori ou peines de prison⁷⁰.

Enfin, dans quelques cas, les comptes rendus mentionnent explicitement que les pièces contrefaites sont des pièces un peu plus anciennes (shillings à l'effigie de Charles II, de Guillaume III, etc.). Cela ne semble pas avoir eu, cependant, de conséquences sur la manière de diffuser les pièces ni sur le verdict du procès. Par contre, cela démontre que les pièces anciennes continuent d'être acceptées dans les échanges au sein de la population malgré la grande refrappe de 1696 où toutes les pièces étaient sensées avoir été retirées de la circulation⁷¹.

2.3. Identité des faussaires

2.3.1 Les personnes accusées, les personnes condamnées

Le faux monnayage est souvent, comme l'avait souligné Malcolm Gaskill, une activité pratiquée en groupes ou en réseaux. En effet, plus de la moitié des accusés (91 sur 178) font l'objet d'un procès conjoint avec au moins un autre présumé complice. Par ailleurs, plusieurs procès distincts, parfois éloignés de plusieurs mois, voire de plusieurs années, font référence à des mêmes personnes. En ce sens, le faux monnayage constitue un secteur d'activité où les criminels se sont très vite constitués en réseaux.

Souvent, les responsabilités sont clairement réparties entre les membres du groupe. L'un s'occupe de faire les pièces tandis que l'autre s'occupe de les écouler. Parfois les tâches de fabrication sont elles mêmes divisées entre plusieurs : une personne fait couler les pièces

⁷⁰ Cette clémence relative semble cependant disparaître lorsque des pièces anglaises s'ajoutent aux pièces étrangères.

⁷¹ Il y a même un témoin qui déclare, au procès de John Cooper en mai 1725, que la guinée que l'accusé lui a remise (en affirmant que c'était une fausse pièce et qu'il voulait un remboursement, selon la technique évoquée au point 2.2.2.) n'était pas la même que celle qu'elle lui avait donnée la veille car celle-ci était à l'effigie de Charles II (c'est à dire une pièce ancienne) et non à l'effigie de Georges premier.

dans le moule tandis qu'une autre les retire du moule puis les frotte et qu'une troisième utilise une lime pour effectuer la finition sur le pourtour de la pièce. Dans d'autres cas, il s'agit tout simplement d'une famille (ou d'une famille élargie) qui gère ses activités, à la manière d'une petite entreprise familiale, dans l'une des pièces de la maison. Parmi les procès comprenant plus d'un accusé, on en note ainsi une quinzaine où plusieurs accusés ont le même nom de famille. La plupart du temps il s'agit de couples, mais il arrive qu'il s'agisse de deux sœurs, de deux frères, d'une mère et sa fille ou d'un père et son fils.

Le fait que les accusés soient des récidivistes notoires ou présumés est signalée dans un peu plus de 10 p. 100 des comptes rendus (pour 178 accusés, on compte 18 mentions de ce type)⁷². Dans certains cas, il s'agit de gens qui ont réussi à être graciés (ou à échapper à la peine capitale en dénonçant leurs complices), mais qui sont de nouveaux arrêtés, quelques temps plus tard, pour un crime semblable⁷³. Cependant, dans d'autres cas, la formulation utilisée par le greffier laisse croire que la récidive n'est qu'une présomption qui découle des témoignages recueillis ou de rumeurs populaires. Cela tendrait à confirmer la théorie de Hitchcock et de Shoemaker selon laquelle les jurés étaient généralement au courant des accusations préalables des détenus ainsi que des rumeurs qui circulaient à leur sujet⁷⁴. C'est ainsi que des témoins signalent parfois l'appartenance passée d'un accusé à un réseau de faux-monnayeurs qui aurait été démantelé, mais dont il aurait poursuivi les activités illicites. En fait, ces témoignages semblent démontrer la pérennité des réseaux de faux monnayage qui sont ainsi capables de survivre et de s'adapter à la disparition de certains de ses membres.

Le critère de la récidive semble avoir eu beaucoup d'impact sur le résultat des procès puisque pratiquement 95 p. 100 des personnes accusées ou soupçonnées d'être des

⁷² La peine de mort étant fréquemment prononcée à l'égard des faux-monnayeurs jugés coupables, il n'est pas étonnant que le taux de récidive ne soit pas plus haut.

⁷³ Il est cependant fort probable que, compte tenu des récompenses offertes aux délateurs, il pouvait être tentant de dénoncer, à tort ou à raison, une personne au sujet de laquelle les jurés seraient plus méfiants. Nous reviendrons à la question des fausses accusations dans le prochain chapitre.

⁷⁴ Voir Tim Hitchcock et Robert Shoemaker, *op. cit.*, page 11.

récidivistes sont déclarés coupables (c'est-à-dire 17 sur 18) et que, de ce nombre, plus de 85 p. 100 sont condamnés à mort (soit 15 sur 17)⁷⁵.

Des études quantitatives menées sur les personnes accusées au Old Bailey au cours de la première moitié du XVIII^e siècle avaient souligné la relativement forte proportion de femmes accusées⁷⁶. Or, les données démontrent que le faux monnayage ne fait pas exception à cette tendance. Sur les 178 personnes accusées pendant la période de référence, 78 sont des femmes, soit environ 44 p. 100. De ce nombre, 28 sont déclarées coupables et 50 sont acquittées. Tandis que chez les hommes, sur les 100 personnes accusées 51 sont déclarées coupables. En bref, plus de la moitié des hommes accusés sont condamnés tandis qu'à peine plus du tiers des femmes le sont.

	Nombre de personnes accusées	Nombre de personnes condamnées	Pourcentage de personnes condamnées
Femmes	78	28	35,9 %
Hommes	100	51	51 %
Total	178	79	44,4 %

On pourrait penser que, dans un certain nombre de cas, les femmes sont accusées par « ricochet », malgré le manque de preuves, en raison de la condamnation de leur mari ou de leur amant par exemple, et que cela pourrait justifier une partie des acquittements. Les statistiques nous démontrent cependant que cela est assez rare. On ne trouve que cinq cas où une femme accusée en même temps qu'un homme est acquittée tandis que celui-ci est condamné. En fait, on note trois cas où c'est la situation inverse, à savoir que la femme est condamnée tandis que l'homme est acquitté.

⁷⁵ Si on élimine les deux cas où il s'agit de femmes dont l'exécution est immédiatement différée pour cause de grossesse on en arrive plutôt à une proportion d'un peu plus de 75 p. 100.

⁷⁶ Au cours de la période 1690-1740, elles ont pu représenter jusqu'à 40 p. 100 des personnes accusées (les accusations de prostitution ou d'avortements pouvant cependant expliquer en partie cette statistique). Voir la page liminaire consacrée à ce sujet sur le site des archives de Old Bailey (<http://www.oldbaileyonline.org/static/Gender.jsp#gendercrime>).

Par ailleurs, il serait erroné de voir les femmes faussaires comme de simples pions de leurs complices masculins. La plupart des femmes qui doivent faire face à la justice sont condamnées soit seules, soit avec de présumées complices de même sexe. Sur les 125 procès recensés pour la période, 30 correspondent à des femmes accusées seules et 9 portent sur des groupes d'accusées exclusivement féminines. Or, si l'on en croit les dépositions des témoins, il semblerait que ces groupes de femmes aient été relativement bien organisés et qu'ils disposaient de toutes sortes de ramifications.

Cette forte proportion de femmes incriminées, pourrait être attribuable en partie à des « crimes d'opportunité »; en effet il est relativement facile pour une femme de travailler à la maison, voire de recevoir des complices de même sexe sans susciter la méfiance des voisins (comme nous le verrons plus tard, plusieurs hommes suscitent la méfiance parce qu'ils ne travaillent pas, qu'ils sont constamment chez eux ou parce qu'ils reçoivent sans cesse de la visite de personnes louches)⁷⁷.

Abigail Newstead, par exemple, est citée dans au moins quatre procès comme étant une fournisseuse de fausses pièces qui semble se trouver au centre d'un petit réseau de diffusion. Elle subit elle-même son procès, en janvier 1718, dans lequel on entrevoit les nombreuses relations qu'elle entretenait avec divers faussaires. Elle sera condamnée à mort, mais son exécution sera reportée pour cause de grossesse. En fait, le nom d'Abigail Newstead continue d'être cité dans d'autres procès, bien après sa condamnation, par des témoins qui veulent souligner les antécédents criminels de divers accusés (en établissant des liens entre eux et la célèbre faussaire).

Nicholas Tosney, auteur d'une étude récente sur la question des femmes et du faux monnayage, propose plusieurs autres hypothèses intéressantes. Il estime que la proportion élevée de femmes accusées s'explique par la situation économique et démographique de la fin du XVII^e et du début du XVIII^e siècle. En effet, un grand nombre de femmes, souvent célibataires, sont venues s'installer à Londres au cours de la période. Or, en l'absence d'un

⁷⁷ Rappelons que le faux monnayage n'était pas rare parmi les membres du clergé car ils avaient, eux aussi, toute l'intimité nécessaire pour fabriquer de la fausse monnaie à l'abri des regards indiscrets. Voir notamment Malcolm Gaskill, *op. cit.*, p. 148.

mari ou d'un père qui pouvait subvenir à leurs besoins, ces femmes devaient obtenir un revenu, mais en ville il y avait relativement peu d'emplois disponibles pour les femmes⁷⁸.

2.3.2 Professions et statut social des faussaires

La profession des accusés est très rarement indiquée dans les comptes rendus. L'absence d'informations à cet égard est en soi assez intéressante. En effet, les comptes rendus comprennent toutes sortes d'informations comme le lieu du crime, le montant concerné, etc. Ce n'est généralement que lorsque la question est abordée par un témoin, ou que la profession est directement liée aux événements qui ont conduit l'accusé devant le tribunal, que ces informations sont mentionnées. À cet égard, deux hypothèses peuvent être soulevées : soit que le juge et le jury n'accordent pas une importance particulière à ce facteur, soit que ce facteur est volontairement omis dans les comptes rendus pour renforcer l'apparence d'équité de la justice face aux diverses classes sociales.

Il arrive cependant que les accusés indiquent leur profession de leur propre chef lorsque celle-ci peut justifier la possession de certains outils ou de certains métaux. On dénombre ainsi quelques accusés qui invoquent ainsi leur profession d'orfèvre, de joaillier, d'horloger ou même de chirurgien⁷⁹.

Dans quelques rares cas, ce sont les témoins de la poursuite qui donnent des indications sur la profession de l'accusé pour incriminer celui-ci (en expliquant les avantages que lui procurait sa profession dans la conduite de ses activités illicites). On apprend ainsi, par exemple, que Robert Harpham se présentait comme un fabricant de boutons et qu'il se servait apparemment d'une machine prévue à cet effet pour frapper de fausses pièces avec une efficacité remarquable.

⁷⁸ Voir Nicholas Tosney, « Women and "False Coining" in Early Modern London », *The London Journal*, vol. 32, no 2, 2007, p. 110-111.

⁷⁹ Aux yeux d'un historien, cet argument pourrait ne pas sembler totalement probant puisque la possession de métaux précieux et d'outils appropriés pourrait être vue comme une tentation supplémentaire de produire de la fausse monnaie (puisque'il s'agit d'une couverture parfaite). Pourtant, les sept accusés qui ont soulevé l'argument de leur profession pour justifier la possession de ce genre d'outils sont acquittés.

Par ailleurs, bien que les indications relatives au statut social des accusés soient assez rares, il est possible d'effectuer certaines inférences à partir des divers témoignages consignés. Les lieux où les crimes sont commis, la valeur modeste des biens achetés avec la monnaie contrefaite (des fruits, des poissons, du pain d'épices, etc.) et le fait que les accusés soient très souvent des locataires (les propriétaires des maisons où ils vivent sont souvent appelés à témoigner du comportement des accusés), semblent indiquer que la plupart des personnes accusées de faux monnayage proviennent de milieux relativement humbles. Cependant, le fait même que ces personnes disposent à peu près toutes d'un logis, qu'elles aient les moyens d'acquérir sans trop de mal le matériel nécessaire au faux monnayage et qu'elles possèdent généralement quelques meubles et autres biens⁸⁰ semblent indiquer que ces faussaires ne représentaient certainement pas les gens les plus démunis de la société londonienne (les itinérants et les mendiants qui, eux, doivent plutôt se rabattre sur des vols et de menus larcins pour assurer leur subsistance)⁸¹.

On constate également que ces personnes avaient généralement une mobilité qui pourrait sembler assez élevée pour l'époque. En effet, bon nombre des personnes arrêtés pour faux monnayage sont dans leur logement depuis relativement peu longtemps (souvent moins d'un an ou deux, aux dires des propriétaires). Par ailleurs, plusieurs d'entre eux semblent avoir passé du temps en Irlande ou dans d'autres régions d'Angleterre et certains continuent d'y faire des séjours à l'occasion⁸² (parfois dans l'objectif de produire ou d'écouler de la fausse monnaie, voire de se faire oublier des autorités).

⁸⁰ En effet, de nombreux procès décrivent les biens qui figurent dans la chambre de l'accusé et dans lesquels on a trouvé des métaux, du matériel ou de la monnaie contrefaite.

⁸¹ Pour reprendre la classification anglaise traditionnelle, on pourrait ainsi qualifier ces gens comme appartenant autant à la « working class », qu'à la « lower middle class » ou à la « regular middle class ».

⁸² Ce dernier élément n'est, toutefois, probablement pas particulièrement exceptionnel compte tenu du caractère cosmopolite de la capitale anglaise.

Lorsque l'on évalue l'ensemble des comptes rendus, il semblerait que les faussaires présumés proviennent relativement souvent du milieu de l'artisanat, ou du moins qu'ils disposent de certaines compétences artisanales ou manuelles de base⁸³.

À cet égard, les *Ordinary's accounts*, les comptes rendus d'exécution publiés par l'aumônier de la prison de Newgate, s'avèrent des compléments d'information extrêmement utiles puisqu'ils indiquent souvent l'âge et la profession des personnes exécutées. Or les emplois exercés par ces derniers démontrent effectivement que la plupart des faussaires disposaient à tout le moins d'emplois nécessitant certaines qualifications (boucher, boulanger, professeur d'escrime, orfèvre) voire, dans certains cas, d'un niveau d'éducation relativement élevé (horloger, chimiste, docteur en physique, etc.). On trouve également diverses personnes qui ont tenu de petits commerces (quincaillerie, maison d'avitaillement, etc.) ou qui ont occupé divers emplois mais dont les affaires ont périclité et qui se sont recyclés dans le faux monnayage⁸⁴. Dans certains cas, cependant, on souligne la pauvreté des condamnés, leur manque d'éducation ou, plus souvent, la négligence ou la méchanceté de leurs parents.

Dans l'ensemble, on constate que les métiers d'orfèvre et d'horloger sont cités à plusieurs reprises. Une partie des procès qui impliquent ces professions découle certainement du fait que ces professionnels, formés à travailler le métal avec précision, pouvaient vouloir profiter de leurs connaissances et de leur équipement pour fabriquer de fausses pièces. Il est cependant probable que ces mêmes aptitudes faisaient en sorte que le public était plus enclin à les soupçonner.

Les différentes lois adoptées pour lutter contre le faux monnayage constituent une indication supplémentaire du fait que les faussaires proviennent souvent du milieu de l'artisanat. En effet, tant la loi de 1695 que celle de 1733 soulignent que tout apprenti qui

⁸³ La situation semble assez différente de celle qui prévaut en France où, selon Jérôme Jambu, ce sont les marchands qui sont le plus souvent incriminés de faux monnayage (dans 35 % des cas). Voir Jérôme Jambu, *loc. cit.*, p. 256.

⁸⁴ Parfois l'aumônier signale si le condamné a été ou non à l'école dans son jeune âge, mais les données ne nous permettent pas de dégager des tendances à cet égard.

dénonce un faux-monnayeur devient un « homme libre » et qu'il peut désormais exercer sa profession sans restrictions. Rappelons à cet égard que la période dite « d'apprentissage », qui pouvait durer sept ans, était un passage obligé au cours duquel on devait servir son maître avant d'exercer sa profession. Or, comme le souligne James Sharpe, le but de cette étape n'était pas seulement d'apprendre un métier (qui dans la plupart des cas pouvait être appris en quelques semaines à peine), mais également d'exercer un contrôle social sur la jeunesse. L'apprenti était lié à son maître par un contrat et ce dernier possédait des droits quasi-parentaux sur son protégé⁸⁵. Les dispositions législatives de 1695 et de 1733 démontrent donc que l'État était conscient de la proportion élevée d'artisans parmi les faussaires et des réticences que les apprentis pouvaient avoir à dénoncer leurs collègues ou leurs maîtres si cela pouvait compromettre leur avenir professionnel.

Les victimes des faussaires ne sont généralement pas beaucoup plus fortunées que ces derniers. En effet, comme nous l'avons déjà vu, la fausse monnaie est fréquemment diffusée auprès de gens qui tiennent de petits commerces ou même de simples kiosques de nourriture en pleine rue. Souvent, la fausse monnaie est simplement utilisée pour obtenir à boire dans des tavernes. Or, quelques taverniers semblent eux-mêmes appartenir à des réseaux de faussaires qui essaient dans la ville à partir de leur taverne qui constitue leur base d'opérations. Cependant, même le faux monnayage de petites dénominations peut s'avérer extrêmement rentable, bien qu'il nécessite davantage de temps et de travail pour diffuser un grand nombre de pièces.

À l'opposé, les faussaires qui visent à diffuser des pièces ou des billets dont la dénomination est plus élevée sont généralement eux-mêmes plus fortunés. Lorsque cela n'est pas le cas, ils n'ont d'autre choix que de se faire passer pour quelqu'un de relativement fortuné. En effet, la stratégie de base de plusieurs de ces faussaires consiste à se présenter comme un membre de la bourgeoisie afin que le montant élevé des pièces ou des billets ne

⁸⁵ Voir James A. Sharpe, *Early Modern England, A Social History 1550-1760*, Arnold, Londres, 1997, p. 217.

suscite pas trop de méfiance de la part de celui qui le reçoit. Dans cette perspective, la victime elle-même est généralement choisie parmi les personnes les mieux nanties⁸⁶.

Pour simplifier, on pourrait dire qu'il existe souvent un lien de corrélation entre le niveau socio-économique du faux-monnayeur et le niveau socio-économique de ses victimes. Le non respect de ce principe peut rapidement entraîner la suspicion puis l'arrestation du faussaire. Ainsi, au procès d'Henry Kelly, accusé de fabrication et de diffusion de fausses pièces en juillet 1724, une commerçante souligne que l'accusé s'est présenté à son commerce tard le soir *sans chapeau*. Bien que la commerçante ne précise pas le fond de sa pensée, cette affirmation et l'importance qu'elle lui accorde semble démontrer que l'absence de chapeau constituait une indication du statut social de l'accusé qui lui aurait mis la puce à l'oreille.

Les archives confirment que, comme l'avait souligné Malcolm Gaskill, les activités des faux monnayage sont vues par certains de ceux qui les pratiquent comme un moyen d'ascension sociale⁸⁷. Plusieurs d'entre eux font ainsi miroiter à leurs complices la possibilité d'intégrer durablement la bourgeoisie. William Wilson, condamné en décembre 1697 aurait ainsi expliqué à ses complices qu'ils seraient bientôt riches et qu'ils disposeraient de chevaux et de calèches, tandis que John Cooper, accusé en août 1721, aurait promis aux siens qu'ils pourraient intégrer la bourgeoisie et qu'ils porteraient bientôt perruque et épée.

2.3.3 Noms et alias

Les noms des accusés, tels qu'ils figurent dans le libellé de l'acte d'accusation, sont également une source de renseignements à l'égard des faussaires. En effet, la très grande majorité des noms sont clairement des noms britanniques (il est toutefois difficile de distinguer systématiquement les Anglais des Irlandais, des Écossais ou des Gallois). Au total, il n'y a que très peu de noms (trois ou quatre) qui semblent être d'origine étrangère.

⁸⁶ Frederick Schmidt, par exemple, se serait présenté comme un émissaire du duc d'Alvarez de manière à frauder un baron et une comtesse anglaise en leur remettant des faux billets d'une valeur importante en échange de liquidités.

⁸⁷ Voir Malcolm Gaskill, *op. cit.*, p. 141-142.

Curieusement, au cours de la période de référence, on compte cinq procès où le nom de l'accusé ne figure pas dans le compte rendu, seules les initiales de celui-ci étant indiquées. Or, bien que nous ne disposions pas de renseignements sur la raison de cette lacune, il semblerait qu'elle ne soit pas anodine. En effet, les peines infligées à ceux d'entre eux qui ont été déclarés coupables semblent particulièrement peu sévères. À titre d'exemple, un certain « N-J » est reconnu coupable d'avoir contrefait 400 livres (l'équivalent de 8000 shillings, le montant le plus élevé qui ait été évoqué au cours de la période)⁸⁸, mais il est uniquement condamné à une amende et à une peine de pilori. Se pourrait-il qu'il s'agisse de cas où des pressions ont été exercées par la famille ou l'entourage de l'accusé afin de s'assurer que le nom de celui-ci ne soit pas publié de manière à éviter le déshonneur d'une telle situation?

En outre, il arrive assez fréquemment que le nom de l'accusé soit accompagné d'un ou plusieurs alias (plus d'une vingtaine d'accusés ont ainsi un alias). Or, selon toute vraisemblance, il semblerait qu'il puisse s'agir, selon le cas, soit d'un nom de femme mariée (qui accompagne un nom de jeune fille), soit d'une variante orthographique ou phonétique, soit carrément d'une fausse identité que l'accusé aurait adopté pour mener ses activités illicites. Enfin, il y a un cas où l'on va jusqu'à citer le surnom de l'accusé (« John Cooper, commonly called blind Cooper »)⁸⁹.

Or, quelle qu'en soit la raison, il semblerait que l'utilisation d'un alias ait été une source de méfiance à l'égard des accusés. C'est ainsi que Catharine Bougle, accusée de contrefaçon en 1734, contre laquelle témoigne une certaine Alice Dearing (une ancienne complice), doit justifier l'utilisation de deux autres noms (Tracey et Stuart). Elle réplique immédiatement que si elle s'appelle aussi Tracey c'est en raison de son mariage, et que la

⁸⁸ En fait, on le trouve avec des dizaines de faux en sa possession et il reconnaît même sa culpabilité.

⁸⁹ Arlette Farge avait abordé la question des surnoms à travers les archives de la justice parisienne. Ces surnoms, qui s'appuyaient souvent sur le physique (« la boiteuse »), la personnalité (« sans souci »), la provenance (« le bourguignon ») ou les activités (« tapineuse »), permettaient à l'individu concerné de faire sa place, de se faire reconnaître dans son milieu. Voir Arlette Farge, *La vie fragile*, Paris, Seuil, 1986, p. 181-184. Il en est tout autrement dans le cas du faux monnayage où la discrétion était de mise et où la diffusion de fausses pièces ne pouvait se faire qu'en gardant un profil bas. Aussi, à l'exception notable de « blind Cooper », les alias correspondent généralement soit à des patronymes existants, soit à de simples déformations phonétiques.

témoin est bien mal placée pour parler puisqu'elle même utilise trois noms différents (Dearing, Crouder et Bunting).

La mention des noms multiples de certaines femmes (dans quelques cas elles ont plusieurs alias) dans le libellé de l'acte d'accusation pourrait également être un moyen pour la cour de souligner indirectement le fait que certaines d'entre elles ont été mariées à plusieurs reprises et pourrait ainsi témoigner d'une certaine forme de mépris à l'égard de leur moralité. Il pourrait également s'agir d'un moyen de souligner leurs liens matrimoniaux éventuels avec des criminels notoires. D'autres études seraient cependant nécessaires pour valider ces hypothèses.

2.3.4 Cas généraux, cas particuliers

Outre les tendances générales soulevées dans les sections précédentes, il existe un certain nombre de cas particuliers. Au-delà du caractère anecdotique de certains de ces cas, ces exceptions peuvent nous éclairer sur des aspects intéressants du milieu criminel ou du système judiciaire. Dans certains cas, ils nous renseignent sur des pratiques criminelles qui, bien que relativement marginales, ont parfois durablement marqué l'imaginaire public⁹⁰. Dans d'autres cas, ils témoignent de la créativité de certains faussaires, de l'apparition de nouvelles techniques ou de particularités du système judiciaire.

À cet égard, le cas d'un certain « F-P », condamné en mai 1698, est particulièrement intéressant. Celui-ci, un féru de mathématiques et de chimie, est accusé d'avoir diminué la valeur de pièces existantes en les faisant bouillir dans des produits toxiques. Ce procédé permettait de réduire le poids d'une pièce sans « défigurer » celle-ci (c'est-à-dire sans modifier le texte ni les illustrations). L'accusé aurait proposé à l'une de ses connaissances de participer à un vaste plan visant à modifier le poids d'un grand nombre de pièces. En effet, pour que le procédé soit rentable, F-P aurait affirmé qu'il devait pouvoir le faire sur 400 guinées par jour, mais que pour cela il devait trouver quelqu'un pour les lui fournir. Le

⁹⁰ Il peut également s'agir d'activités qui sont plus répandues qu'il n'y paraît mais qui ont, jusqu'à présent, réussi à échapper à la vigilance des autorités.

témoin, apparemment effrayé par l'ampleur du projet, va tout de suite prévenir le duc de Schomberg qui décide de piéger le faussaire. Un banquier, qui se fait passer pour un complice, est donc envoyé à F-P et lui demande une démonstration de sa technique. Deux guinées sont ainsi modifiées et elles perdent un poids équivalant à trois ou quatre shillings⁹¹. Les guinées sont tout de suite rapportées au duc de Schomberg qui les présente par la suite au roi lui-même. L'accusé est donc arrêté. Au procès les deux témoins (qui ne sont jamais nommés) affirment que F-P leur aurait annoncé peu de temps avant son arrestation qu'il allait partir pour la France mais qu'il était prêt à leur vendre la recette contre une rente de 30 livres par mois. Au procès, F-P tente de discréditer les témoins, mais on retrouve un carnet où il avait inscrit les produits chimiques nécessaires à l'opération. L'accusé ne peut nier que c'est bel et bien son écriture et il est donc condamné à mort.

Cette affaire est révélatrice à plus d'un égard. Premièrement, elle semble cristalliser la peur des citoyens et des autorités à l'égard du faux monnayage de grande envergure et de ses risques pour l'économie. C'est ainsi que l'un des témoins, dont le greffier se fait le relais, affirme que ce procédé pourrait ruiner la nation (« the Secret being enough to ruin the Nation »). Le fait que le faux-monnayeur ait décidé de quitter le pays pour la France, à une époque où les tensions avec ce pays sont vives, a également pu renforcer le sentiment que les Français étaient complices de faux-monnayeurs dont le but était uniquement de nuire à l'économie anglaise. En fait, le greffier n'indique jamais clairement comment l'accusé a pu retirer un bénéfice de ses activités. Il laisse presque entendre que le procédé avait pour unique but de diminuer la valeur des guinées. Or, puisque l'accusé parlait de rentabilité et de vendre sa recette, on déduit qu'elle permettait de récupérer, d'une manière ou d'une autre, le métal précieux qu'il parvenait à retirer des pièces existantes. Par ailleurs, la participation d'un duc et même du roi d'Angleterre démontre le sérieux que les autorités pouvaient accorder à la question lorsque les sommes concernées étaient importantes (en fait, dans le cas présent, ces sommes sont énormes puisque l'on parle de dénaturer chaque jour 400 guinées, l'équivalent

⁹¹ Rappelons-nous qu'à cette époque, la valeur d'une pièce est encore plus ou moins liée à la valeur intrinsèque des métaux qui la constituent. Les unités de poids et les unités monétaires ont donc tendance à se confondre.

de 8000 shillings!). En fait, les autorités semblent visiblement plus soucieuses de protéger les pièces existantes, symboles du trésor public, que d'empêcher une personne de s'enrichir⁹².

Deuxièmement, cette affaire démontre la valeur monétaire qui pouvait être accordée au transfert de connaissances. Or ce n'est pas le seul cas de ce genre (bien que, dans ce cas-ci, les montants semblent être particulièrement élevés). Plusieurs autres faussaires cherchent à vendre leurs recettes ou leurs techniques à de nouveaux venus dans le domaine. D'autres défendent jalousement leurs connaissances en refusant de dévoiler leurs techniques à certains de leurs complices (qui eux, se chargent uniquement de diffuser les fausses pièces). En bref, les faussaires semblent être bien conscients, dans l'ensemble, de la valeur marchande de leurs connaissances; on a ainsi l'impression d'assister à la naissance d'une certaine « économie du savoir » chez les criminels⁹³.

Enfin, troisièmement, cette affaire témoigne des hésitations des autorités à diffuser certaines informations qui pourraient s'avérer profitables à d'autres faux-monnayeurs éventuels. C'est ainsi qu'aucun des produits chimiques utilisés n'est cité et c'est peut-être même pour cela que le nom de l'accusé n'est pas indiqué (de peur qu'avant son exécution d'autres faussaires cherchent à obtenir des informations).

Il existe ainsi un certain nombre de cas qui démontrent la créativité de faussaires qui sont constamment à la recherche de moyens d'améliorer les fausses pièces produites. C'est ainsi que Robert Blake, accusé de contrefaçon en 1729, aurait mélangé du verre à l'alliage utilisé afin de donner un son plus cristallin aux fausses pièces ainsi produites (et ainsi éviter que le son mat de l'alliage ne le trahisse). Il n'est d'ailleurs pas rare que des témoins mentionnent les diverses expériences de faussaires visant à parfaire leur technique.

⁹² C'est ce que tend à démontrer le compte rendu du procès de Thomas Panting, en 1717. L'un des conseillers du roi s'y serait présenté pour rappeler le danger public que constitue le rognage. Or Panting aurait dénaturé 110 guinées mais n'en aurait retiré qu'un bénéfice équivalant à un peu plus de 8 guinées. Ce n'est probablement pas pour le montant obtenu par le faussaire que le conseiller du roi s'est déplacé, mais bien en raison du nombre de pièces dénaturées.

⁹³ Dans les cas d'achat et de vente de fausses pièces, le fait que la part du lion soit réservée au vendeur (comme nous l'avons déjà souligné) semble confirmer ce point de vue.

Dans d'autres cas, ce sont les lieux de diffusion qui étonnent; lors du procès de Jane Housden, en 1710, on reproche à l'accusée d'être allée jusqu'à poursuivre ses activités de diffusion de fausses pièces pendant qu'elle était en prison et qu'elle attendait son procès. Ce cas pourrait paraître anecdotique s'il ne s'était pas répété lors du procès de Barbara Spencer en 1721⁹⁴.

2.4 Bilan : Évolution du faux monnayage

Dans une étude portant sur le système judiciaire britannique, Robert Shoemaker avait souligné qu'une grande partie des accusations portant sur des délits (*misdemeanours*) ne parvenait jamais au tribunal, soit parce que les parties s'entendaient entre elles pour mettre fin aux poursuites, soit que les juges de paix recourraient à leur pouvoir discrétionnaire pour infliger aux accusés une peine sommaire (amende, séjour dans une maison de correction, etc.)⁹⁵. L'auteur souligne cependant que cette évaporation ne touche pratiquement pas les *felonies* qui devaient obligatoirement faire l'objet d'une mise en accusation. Puisque la vaste majorité des crimes de faux monnayage (notamment la contrefaçon de pièces, la fabrication de matériel, le rognage, etc.) sont considérés comme de la haute trahison⁹⁶, on peut présumer que la plupart des cas qui ont été soumis au système judiciaire, et pour lesquels on estimait disposer de preuves suffisantes, sont effectivement parvenus jusqu'au Old Bailey. Rappelons également que dans les cas de faux monnayage c'est l'État qui assume les frais du procès et que ce sont les représentants de la Monnaie royale qui engagent les poursuites (et non la personne flouée). Les chances d'abandon des poursuites sont donc beaucoup plus faibles que pour les autres catégories de crime.

⁹⁴ Tout cela semble confirmer le point de vue de Hitchcock et Shoemaker selon lesquels la surveillance dans la prison de Newgate était très relâchée.

⁹⁵ Voir Robert Shoemaker, *Prosecution and Punishment : Petty Crime and the Law in London and Rural Middlesex, c. 1660-1725*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991, p. 6 et 7.

⁹⁶ Parmi les procès étudiés, sur les 114 cas où le greffier indique la catégorie dont relève le crime, on retrouve 86 fois la mention « *high treason* », 23 fois la mention « *misdemeanor* » et 5 fois une autre mention (*petty treason, felony, trespass*, etc.). La plupart des autres procès dans lesquels cette mention ne figure pas semblent également être considérés comme de la haute trahison, compte tenu des chefs d'accusation de l'affaire et de la législation existante. Par ailleurs, comme le souligne Carl Wennerlind, *loc. cit.*, p. 142-143, le nombre de crimes monétaires qualifiés de haute trahison tend à augmenter au cours de la période.

Il est possible, par contre, que les crimes monétaires qui pouvaient être qualifiés de *misdemeanor* (en l'occurrence l'utilisation, la possession ou la diffusion d'une petite quantité de pièces contrefaites, la contrefaçon de pièces de bas aloi ainsi que la contrefaçon de billets) soient sous-représentés.

Comme l'a déjà souligné Benoît Garnot, il est parfois délicat d'essayer de tracer un parallèle entre le nombre d'accusations (ou de condamnations) et le nombre de crimes, puisque le nombre de procès est intimement lié à la sévérité relative de la répression à l'égard d'un type de crime à un moment donné ainsi qu'à la propension relative des victimes à porter plainte⁹⁷.

Cependant, puisque la période est, sommes toutes, relativement courte et que la sévérité à l'égard des faux-monnayeurs semble avoir été relativement stable au cours de celle-ci (depuis le tournant des années 1690), il est intéressant d'évaluer la fréquence des procès et l'évolution des procédés utilisés. En effet, alors qu'en 1697 et en 1698 il y a respectivement 37 puis 16 procès pour faux monnayage au Old Bailey, on tombe à 4 procès en 1699 puis 2 en 1700. Dès lors, le nombre de procès restera variable (généralement entre un et dix par année) sans toutefois atteindre les proportions de la fin des années 1690. En fait il n'y a même aucun procès pour faux monnayage au Old Bailey entre octobre 1721 et février 1724.

Par ailleurs, les fluctuations monétaires et économiques semblent avoir eu relativement peu de conséquences sur le faux monnayage, du moins au Old Bailey. D'une part, bien qu'il y ait de courtes périodes où l'on constate une légère recrudescence des personnes reconnues coupables de faux monnayage (vers 1714-1718 puis à la fin de la décennie 1720), il serait difficile d'établir un véritable lien de cause à effet entre cette augmentation toute relative et d'éventuelles fluctuations monétaires et économiques⁹⁸. Par

⁹⁷ Voir notamment Benoît Garnot (dir.), *La justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^e XVII^e, XVIII^e siècles)*, Paris, Bréal, 2006, p. 9 et 12.

⁹⁸ D'autres hypothèses, que nous aborderons au chapitre suivant, peuvent expliquer certaines de ces variations.

ailleurs, aucun compte rendu ne fait référence à la reffrappe de pièces existantes dont la valeur aurait changé, ni à l'importation ou à l'exportation de métaux précieux lorsque leur valeur est différente à l'étranger⁹⁹. Toute porte à croire que, si ce genre d'activités est pratiqué en Angleterre, ceux qui les pratiquent sont soit situés dans d'autres juridictions (peut-être dans des zones rurales moins surveillées), soit suffisamment bien organisés pour échapper complètement au système judiciaire.

Les lois adoptées en 1733 et en 1742, qui comportent des mesures visant à lutter contre la contrefaçon de pièces d'or, la dorure de pièces existantes et la contrefaçon de pièces de cuivre, pourraient témoigner d'une augmentation de ces types de crimes vers la fin de la période¹⁰⁰. Cependant, outre une légère augmentation de la contrefaçon de pièces d'or entre 1714 et 1725, ces changements se répercutent peu dans les archives du Old Bailey. Pourtant, les fausses pièces continuent de circuler comme en témoignent les procès pour contrefaçon ou pour diffusion au terme desquels les accusés parviennent à établir leur innocence. En somme, le faux monnayage est loin d'avoir disparu, mais les activités des faussaires semblent être devenues plus discrètes.

Les mesures adoptées à la fin des années 1690 par le gouvernement anglais pour contrer le rognage semblent avoir grandement diminué les crimes « d'opportunité » que tout le monde pouvait commettre relativement facilement sans prendre de grands risques. De ce fait, la proportion de faussaires professionnels organisés en réseaux tend à augmenter, sans toutefois que leur nombre réel ne soit forcément affecté. Ainsi, le fait de recourir à la fonte plutôt qu'à la frappe est pratiquement présenté comme une circonstance atténuante au procès de John Taylor en 1731, alors que ce même crime entraînait fréquemment la peine de mort peu de temps auparavant. Pourtant, les montants évoqués dans les procès n'augmentent pas forcément; même à la fin des années 1730, on continue de poursuivre des gens pour l'utilisation d'une seule fausse pièce; ces gens sont toutefois presque toujours déclarés non coupables (à moins que l'enquête ne révèle que l'accusé possédait des quantités plus importantes de fausses pièces).

⁹⁹ L'un des procès fait toutefois référence à un accusé qui aurait voulu utiliser de faux billets de banque anglais au Pays-Bas. Voir procès de Frederick Schmidt.

¹⁰⁰ Voir la section 3.2.2 pour plus de détails à ce sujet.

Compte tenu de certaines erreurs de l'historiographie traditionnelle, il serait donc délicat d'affirmer que l'on passe progressivement à une criminalité plus professionnelle. De plus, comme le démontrent un grand nombre de procès, il subsiste beaucoup de faussaires qui, tout en produisant des fausses pièces assez régulièrement, n'ont pas d'autres ambitions criminelles que de pouvoir boire et manger abondamment dans les tavernes de Londres.

À la fin du XVII^e siècle, la monnaie anglaise accusait un certain retard technologique par rapport aux monnaies du continent. La frappe au balancier s'y était imposée beaucoup plus tardivement et les pièces anglaises étaient reconnues à l'étranger comme étant fréquemment inadéquates (rognées, irrégulières, etc.)¹⁰¹. Or, les efforts déployés par le gouvernement au cours de la période semblent avoir comblé ce retard, puisque le rognage des pièces a maintenant pratiquement disparu et que l'utilisation des billets de banque augmente progressivement (à une époque où, en France, l'échec du système de Law renforce la méfiance du peuple à l'égard des billets).

Mais la diversité des cas de figure rencontrés dans les archives du Old Bailey nous démontre la créativité de certains faussaires anglais, qui multiplient les expérimentations et le recours aux produits chimiques et qui perçoivent désormais les connaissances techniques comme un savoir monnayable. Elle nous démontre également la pérennité et la résilience relative des réseaux de faux monnayage, qui ont tendance à recruter de nouveaux membres et à modifier leur fonctionnement quand certains d'entre eux se font arrêter¹⁰².

Par ailleurs, les autorités ont du mal à contrôler l'accès au matériel utilisé pour la contrefaçon comme le démontrent les nombreux témoignages qui soulignent la facilité relative à se procurer du matériel. Le gouvernement anglais doit donc mettre l'accent sur les

¹⁰¹ Malcolm Gaskill, souligne également que les employés de la Monnaie royale anglaise manquaient clairement d'expertise technique jusqu'à l'adoption progressive des innovations élaborées par des français. Voir Malcolm Gaskill, *op. cit.*, p 181.

¹⁰² Voir notamment le procès d'Eleanor Johnson, en avril 1718, où le témoin affirme que l'accusée se serait empressée de prendre la place et les clients d'Abigail Newstead lorsque celle-ci a été arrêtée.

enquêtes, sur des recherches minutieuses visant à débusquer les faux-monnayeurs, comme en témoignent les derniers comptes rendus de la période.

Mais quelle est l'étendue des mesures législatives et judiciaires déployées par l'État pour contrer le faux monnayage? Quels étaient les moyens de défense et les recours des personnes accusées? De quelle manière le public était-il informé de ces affaires? C'est ce que nous allons voir au chapitre suivant.

CHAPITRE III

SYSTÈME JUDICIAIRE ET PERCEPTIONS

3.1 Le système judiciaire

Les comptes rendus des procès menés pour faux monnayage au Old Bailey évoluent beaucoup au cours de la période de référence. Au cours de la décennie 1690, ces comptes rendus sont particulièrement succincts. La plupart d'entre eux ne font que 50 à 150 mots et ne comprennent qu'une présentation extrêmement sommaire de l'accusé, de l'acte d'accusation et du verdict, le greffier se contentant de synthétiser les arguments¹. Or, comme l'ont souligné Hitchcock et Shoemaker, en raison du succès considérable obtenu par cette publication, les comptes rendus deviennent progressivement de plus en plus détaillés au cours des années². À titre de comparaison, dans les années 1730, la plupart des procès pour faux monnayage font entre 1000 et 2000 mots³.

Ainsi, à partir de 1725 environ, les comptes rendus adoptent un style direct : les témoignages ne sont plus simplement résumés par le greffier, ils sont consignés en style direct, à la manière d'un dialogue ou d'une pièce de théâtre. Les propos semblent être consignés de façon relativement fidèle puisque le greffier va parfois jusqu'à consigner les lapsus des témoins (qu'il corrige entre parenthèses), les arguments qui sont répétés à plusieurs reprises ainsi que les exclamations qui témoignent de l'étonnement ou de l'exaspération des accusés⁴.

Par ailleurs, les informations deviennent elles aussi plus précises : le nom de tous les témoins, les montants concernés et les arguments présentés par la défense sont presque

¹ À titre d'exemple, voici l'intégralité du compte rendu du procès de John Dewin en 1697 : « John Dewin was indicted for a Misdemeanor, for uttering False Money, knowing it so to be; it was fully proved against him, the Jury found him guilty. »

² Voir Tim Hitchcock et Robert Shoemaker, *Tales from the Hanging Court*, Hodder Arnold, Londres, 2007, p. xxvii et xxviii.

³ Les seuls comptes rendus qui restent très succincts correspondent aux cas où les accusés sont acquittés du fait qu'aucun plaignant ne s'est présenté.

⁴ Il serait cependant erroné de conclure à une objectivité parfaite du greffier, comme nous allons le voir plus loin.

systématiquement indiqués. Les questions soulevées par les représentants de la Couronne commencent également à être consignées. Par contre, l'importance relative accordée aux différents éléments du procès par le jury ne l'est toujours pas. En bref, on ne sent pas encore la nécessité de justifier le verdict, ni les motifs qui ont mené à la décision. L'historien est donc amené à faire certaines inférences sans disposer de toutes les informations, puisque les jurés pouvaient être au courant de choses qui n'étaient pas consignées explicitement dans les comptes rendus.

Quoi qu'il en soit, les arguments invoqués dans ces compte rendus, tant par les témoins que par les accusés, nous fournissent de précieux renseignements sur le système judiciaire et sur les mentalités des contemporains à l'égard du faux monnayage et de la criminalité en général⁵.

3.1.1 Sévérité des peines

La sévérité et la constance relative des peines infligées pour un crime particulier constituent des éléments qui peuvent nous éclairer sur l'opinion des tribunaux (et, dans une certaine mesure, du grand public et de l'État) à l'égard de ce type de crime. Diverses études ont ainsi démontré qu'il existait parfois une profonde dichotomie entre les peines exigées par la législation et les peines réellement imposées par les tribunaux⁶. Cela ne semble pas être le cas, cependant, en ce qui a trait au faux monnayage. En effet, sur les 79 personnes reconnues coupables dans l'échantillon étudié, 52 sont condamnées à mort, ce qui ne représente pas moins de 65 p. 100. Cette proportion est particulièrement élevée si l'on se fie aux statistiques

⁵ Rappelons que, comme l'a souligné Benoît Garnot, « accusés et témoins, en effet, ne parlent pas seulement de l'affaire criminelle qui les concerne, mais de leur vie et de leur milieu, même si c'est involontairement; s'ils peuvent mentir sur le crime qui les concerne, les renseignements périphériques qu'ils fournissent sont donnés en toute bonne foi (pas toujours... mais la mauvaise foi est aussi intéressante que la bonne pour l'historien), parce qu'ils n'interfèrent pas dans la stratégie de leurs rapports avec la justice. » Voir Benoît Garnot, (dir.), *La justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^e XVII^e, XVIII^e siècles)*, Paris, Bréal, 2006, p. 10.

⁶ Voir notamment, pour la France, Isabelle Baron, « La répression des délits liés à la monnaie au XVIII^e siècle », dans Benoît Garnot (dir.), *Justice et Argent : Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2005, p. 179-188 et pour l'Angleterre, John Langbein, « Albion's Fatal Flaws », *Past and Present*, n° 98 (1983), p. 96-120.

fournies par Hitchcock et Shoemaker. En effet, ces derniers soulignent que sur les 57 000 personnes accusées au Old Bailey au XVIII^e siècle, environ 60 p. 100 sont reconnues coupables ou partiellement coupables. Or, de ce nombre, seuls 6000 auraient été condamnés à mort (soit environ 17, 5 p. 100)⁷.

Les faussaires qui ne sont pas frappés de la peine capitale doivent presque toujours payer des amendes et, selon le cas, subir le pilori ou une peine de prison. Dans quelques cas on exige de l'accusé qu'il fournisse le nom d'une tierce personne qui se porte garante de son comportement⁸.

Dans les premières années de la période de référence, on remarque un certain flottement dans l'attribution des peines. On constate ainsi une certaine diversité des sentences infligées (marquage au fer rouge, confiscation des biens, cautions, etc.) qui semble progressivement disparaître, principalement au profit de la peine de mort (bien que l'on continue d'imposer des amendes dans certaines circonstances). Les nombreuses ordonnances gouvernementales réclamant la peine de mort pour tous les faussaires ont, dans une large part, atteint leur but⁹.

Peine	Nombre de cas
Mort	52
Amende	23
Pilori	10
Peine de prison	6
Fournir des personnes garantes (caution)	5
Marquage au fer rouge	1
Confiscation des biens	1

⁷ Voir Tim Hitchcock et Robert Shoemaker, *op. cit.*, p. xv et 161.

⁸ Il fallait dans ce cas, que la tierce personne soit propriétaire d'un bien immobilier et qu'elle signe un document dans lequel elle s'engageait à ce que l'accusé maintienne une bonne conduite faute de quoi un certain montant serait versé à l'État. Les accusés étaient souvent amenés à présenter plusieurs personnes garantes. Pour plus de détails, voir la section consacrée à ce sujet dans le site Web « Old Bailey Online » (<http://www.oldbaileyonline.org/static/Punishment.jsp#misc-sureties>).

⁹ Pour plus de détails à ce sujet, voir section 3.2.

Soulignons qu'à l'exception des condamnés à mort, les personnes reconnues coupables étaient généralement condamnées à subir plusieurs de ces châtiments (par exemple, amende et caution ou amende et pilori)¹⁰.

Comme nous pouvons le constater, pas une seule personne trouvée coupable de faux monnayage au Old Bailey n'est condamnée au bannissement. Pourtant, plusieurs auteurs soulignent que le bannissement vers les Amériques (*transportation*, en anglais) avait commencé à être appliqué de façon généralisée en Angleterre à compter de 1718 et avait progressivement remplacé la peine de mort¹¹. Ainsi, entre 1718 et 1776, les deux tiers des personnes reconnues coupables au Old Bailey auraient été condamnées à cette peine¹². Or, le fait que les faux-monnayeurs aient été systématiquement écartés de cette tendance démontre l'importance qui pouvait être accordée à la rentabilité économique des colonies. On n'hésitait pas à y envoyer des voleurs ou des meurtriers, mais il était visiblement hors de question d'y envoyer des gens qui seraient susceptibles d'y produire de fausses pièces et donc de nuire, directement ou indirectement, à l'économie de la métropole¹³.

Par ailleurs, contrairement aux vols, pour lesquels la peine de mort n'était généralement imposée que lorsque le montant dérobé était supérieur à 40 shillings, il ne semble pas y avoir eu de seuil minimal en ce qui concerne le faux monnayage, même si les faussaires qui sont reconnus coupables d'avoir falsifiés de très petits montants échappent généralement à la peine capitale.

¹⁰ C'est pour cela que le nombre total de cas exprimés dans le tableau ne correspond pas au nombre de personnes reconnues coupables.

¹¹ Cette politique aurait été adoptée par la nouvelle dynastie anglaise (hanovrienne) pour lutter contre l'instabilité politico-sociale, contrer la croissance apparente du nombre de crimes et stimuler la main d'œuvre dans les colonies.

¹² Voir Tim Hitchcock et Robert Shoemaker, *op. cit.*, p. 303.

¹³ Il arrive cependant que des faussaires qui avaient été condamnés à mort soient exilés après avoir été graciés (soit en raison de la décision du souverain, soit pour cause de grossesse), comme en témoigne ce passage des *Ordinary's accounts* (daté du 10 mai 1704) : « (...) Five Persons received Sentence of Death, and another, who was formerly condemn'd for Coining, and afterwards pardon'd, upon Condition that she should transport her self out of the Queen's Dominions, and never return into them again; having neglected to perform that Condition of her Pardon, was now order'd to prepare her self for Death. »

La proportion de personnes graciées, dans les affaires de faux monnayage, est extrêmement faible. Comme nous l'avons précisé dans le deuxième chapitre, les *Ordinary's accounts* permettent généralement de déterminer si les condamnés à mort ont été exécutés ou non¹⁴. Là encore, les statistiques pour le faux monnayage diffèrent de la moyenne générale avancée par les historiens selon lesquels seuls 27,5 p. 100 de l'ensemble des condamnés à mort étaient exécutés en raison du nombre important de grâces accordées.

En effet, les comptes rendus d'exécution permettent de confirmer l'exécution d'au moins 60 p. 100 des condamnés à mort. Parmi les 40 p. 100 restants, environ 10 p. 100 sont graciés, 14 p. 100 voient leur exécution différée pour cause de grossesse (soit 32 p. 100 des femmes) et 16 p. 100 d'entre eux disparaissent des archives et n'ont pu être retracés.

Comme nous pouvons le constater, il arrive fréquemment que les femmes échappent à la peine de mort pour cause de grossesse. En effet, à peu près un tiers des femmes y parviennent. Or, même si l'on tient compte du taux de fécondité de cette période, la proportion de femmes enceintes parmi les condamnées reste étonnante¹⁵. Hitchcock et Shoemaker avaient ainsi souligné que les conditions de détention relativement relâchées de la prison de Newgate, faisaient en sorte que les femmes qui étaient condamnées à mort pouvaient facilement faire en sorte de tomber enceintes afin d'échapper à l'exécution.

Les archives semblent confirmer cette interprétation puisque presque toutes les femmes dont la peine est différée pour cause de grossesse semblent, en fin de compte,

¹⁴ En fait, ils permettent d'avoir une confirmation de l'exécution d'un condamné. Par contre, quand le nom d'un condamné à mort ne se retrouve pas dans les *Ordinary's accounts* quelque temps après la condamnation, il est difficile de déterminer si l'accusé a été gracié, s'il est mort en prison ou s'il s'est enfui.

¹⁵ J.A. Sharpe, évalue que dans l'Angleterre de la première moitié du XVIII^e siècle, il y avait de deux à trois enfants en moyenne par famille, un chiffre auquel il faut ajouter environ 15 p. 100 de mortalité infantile (voir J.A. Sharpe, *Early Modern England : A Social History*, Arnold, London, 1997, p. 39-41). À ce compte, la durée totale des grossesses d'une femme ne devrait généralement pas dépasser 3 ans (à supposer qu'elle ait eu quatre grossesses). Or, si l'on présume qu'une femme est fertile pendant 20 ans (une estimation volontairement conservatrice), elle ne devrait pas être enceinte pendant plus de 15 p. 100 de cette période. Sans compter que, certaines femmes d'un âge plus avancé ont pu être arrêtées pour faux monnayage sans pouvoir avancer l'argument de la grossesse (l'âge n'est pas indiqué dans les comptes rendus mais plusieurs femmes sont arrêtées alors que leurs enfants sont déjà d'âge adulte).

échapper complètement à la peine capitale. L'argument de la grossesse semble commun puisque, outre les femmes qui y recourent avec succès, on retrouve quelques cas où l'accusée plaide cet argument mais où le groupe de matrones (chargé de déterminer si l'accusée est réellement enceinte) donne un avis contraire¹⁶. En outre, il y a au moins deux cas où des femmes qui avaient été graciées pour cause de grossesse soulèvent de nouveau cet argument (sans succès cette fois) après une récidive présumée¹⁷. Nicholas Tosney, qui s'est penché sur la question, propose deux hypothèses. La première c'est que les groupes de matrones ont pu faire preuve de sympathie à l'égard des femmes faussaires puisque cette activité n'était pas perçue comme un crime grave par la population. À titre de comparaison, dans les cas de crimes contre la propriété, les statistiques démontrent que les matrones avaient plutôt tendance à réfuter la grossesse alléguée. La deuxième hypothèse s'appuie sur l'état civil des accusées. La plupart de celles qui plaident la grossesse n'étant pas mariées, Tosney émet l'hypothèse qu'il s'agissait de femmes seules qui allaient mettre au monde un enfant « bâtard » et que c'est précisément cette situation économique précaire qui les a poussées à se tourner vers le faux monnayage¹⁸.

Pour ce qui est de la proportion de faussaires graciés (10 p. 100), elle est particulièrement peu élevée, sachant que 50 à 60 p. 100 de l'ensemble des criminels condamnés à mort parvenaient à obtenir une grâce¹⁹. En effet, les autorités faisaient apparemment tout en leur pouvoir pour éviter que soient graciés les faux-monnayeurs, estimant que le risque de récidive était trop important. Newton lui-même aurait ainsi signalé à plusieurs reprises qu'il s'opposait fermement à ce que l'on gracie les faussaires²⁰. À titre d'exemple, en août 1721, le roi proclame un décret stipulant que toutes les personnes condamnées avant le 24 juillet 1721 sont graciées à l'exception de ceux qui sont coupables de

¹⁶ L'édition du 3 juin 1721 du *London Journal*, un hebdomadaire londonien, précise ainsi que trois condamnées (dont Barbara Spencer, une faussaire présumée) ont plaidé la grossesse, mais qu'une seule d'entre elles l'était réellement selon le groupe de matrones.

¹⁷ C'est notamment le cas de Sarah Demsdale, qui subit son premier procès en 1695 puis son deuxième en 1699.

¹⁸ Voir Nicholas Tosney, « Women and "False Coining" in Early Modern London », *The London Journal*, vol. 32, no 2, 2007, p. 114-115.

¹⁹ Voir Tim Hitchcock et Robert Shoemaker, *op. cit.*, p. 301.

²⁰ Voir Carl Wennerlind, *loc. cit.*, p. 146 et 147.

certains crimes précis, dont le meurtre avec préméditation, la piraterie et le faux monnayage²¹.

On constate également une différence entre la proportion de grâces accordées aux hommes et aux femmes en faveur de ces dernières.

Mais la dichotomie entre les sexes ne s'arrête pas là. Les personnes condamnées pour un crime que l'on pouvait qualifier de trahison devaient normalement, selon le droit anglais, subir une forme d'exécution exemplaire. Les hommes devaient ainsi être écartelés et les femmes brûlées (par opposition aux autres condamnations à mort qui entraînaient presque systématiquement la pendaison). Or le faux monnayage constitue, selon le droit anglais, une forme de trahison, ce qui est d'ailleurs très souvent rappelé dans l'acte d'accusation des faussaires²². Or c'est de ce point de vue que l'on constate une différence flagrante entre les sexes puisque, à la lecture des *Ordinary's accounts*, les hommes continuent d'être pendus alors que les femmes sont presque systématiquement mises à mort au bûcher²³.

Les recueils de lois publiés au cours du siècle viennent confirmer notre analyse. En effet deux éditions successives (celle de 1710 et celle de 1746) de l'ouvrage intitulé *A Collection of the Several Statutes and Parts of Statutes Now in Force relating to High Treason And Misprision of High Treason* stipulent que les hommes doivent être pendus, puis éventrés, écartelés, etc. dans tous les cas de haute trahison à l'exception des cas de faux monnayage où ils sont simplement pendus. On souligne ensuite que les femmes, elles, doivent subir le bûcher dans **tous** les cas de haute trahison²⁴.

²¹ Voir le *London Journal* du 5 août 1721 (numéro 106).

²² La référence à la haute trahison figure dans le chef d'accusation de près de 50 p. 100 des accusés.

²³ Nous n'avons retrouvé qu'un seul cas où une femme a été pendue; dans tous les autres cas elles subissent le bûcher. Malcolm Gaskill commet clairement une erreur d'appréciation lorsqu'il écrit que « In 1733, the executioner at Tyburn, made sure that one woman was dead before he lit the fire, and two male coiners executed there in 1749 were hanged but not beheaded or quartered. Increasingly disembowelling was omitted from the original sentence, although the burning of women remained an occasional spectacle until 1789. » Gaskill aurait ainsi interprété comme une exception ce qui, en fin de compte, était visiblement la règle générale. Voir Malcolm Gaskill, *op. cit.*, p. 176.

²⁴ Ces documents semblent avoir échappé aux auteurs qui ont travaillé sur la question (Simon Devereaux ainsi que Nicholas Tosney, notamment). Rappelons, par ailleurs, que depuis 1690 environ, les femmes destinées au bûcher sont presque systématiquement mises à mort par strangulation, avant

On en arrive donc à une situation qui peut sembler un peu paradoxale, où le système judiciaire condamne moins souvent les femmes, les gracie davantage, mais qui leur inflige une exécution plus cruelle quand elles ne parviennent pas à passer à travers les mailles du filet. Cela semble témoigner d'une mentalité qui consiste à accorder davantage de confiance en la capacité de rédemption des femmes mais où les criminelles que l'on perçoit comme étant irrécupérables, comme ayant trahi la confiance des autorités, subissent un châtement exemplaire.

Penchons-nous maintenant sur les condamnés à mort qu'il a été impossible de retracer dans les *Ordinary's accounts*. Il est fort probable que certains d'entre eux aient été graciés (ce qui tendrait à augmenter légèrement le pourcentage cité précédemment), mais ce groupe comporte probablement aussi diverses personnes qui sont mortes en prison avant leur exécution. Ainsi, le compte rendu de l'exécution de Frederick Schmidt souligne que ce dernier était tombé gravement malade pendant qu'il était en prison et qu'il était dans un si piètre état au moment de son exécution, qu'il entrevoyait celle-ci avec un certain soulagement. Dans un autre procès (celui de John Dampney, en 1719), on souligne que l'accusé a été arrêté en raison des accusations soulevées par un autre faussaire (Robert Foot) lors du procès de ce dernier, mais que Foot ne pouvait témoigner car il était mort en prison depuis. Enfin, il est probable que ce groupe comprenne également des faussaires qui ont accepté de collaborer avec les autorités (après leur condamnation) dans le but de dénoncer des complices et ainsi avoir la vie sauve.

Malgré la sévérité relativement constante des sentences, les jurés ne sont pas systématiquement insensibles aux circonstances atténuantes. Ainsi, lors du procès de John Taylor, déjà mentionné précédemment, on apprend que l'accusé (qui avait été pris avec deux fausses pièces en sa possession) est l'apprenti d'un orfèvre et que, selon de nombreux

que les flammes ne les atteignent. La pratique du bûcher pour les « traîtresses » prendra fin vers 1790, en partie en raison de l'évolution des sensibilités, mais surtout en raison des efforts déployés en ce sens par les shérifs eux-mêmes qui s'opposent de plus en plus à accomplir de tels actes. Voir Simon Devereaux, « The Abolition of the Burning of Women in England Reconsidered », *Crime, Histoire et Sociétés*, vol. 9, no 2, 2005, p. 89.

témoignages, il cherchait simplement à fabriquer des « Fortunatus wishing cap » c'est-à-dire (selon le greffier lui-même) des fausses pièces avec lesquelles les jongleurs faisaient des tours de magie. Plusieurs témoins viennent souligner que c'est une personne honnête qui parlait ouvertement de son projet et que ce n'est qu'un malencontreux hasard qui a fait qu'il s'est trompé de pièces au moment de payer. Le jury acquitte Taylor, estimant qu'il s'agissait simplement d'une mauvaise blague qui a mal tourné. De même, lorsqu'un aveugle est condamné pour faux monnayage en 1725, il parvient à éviter la peine capitale bien qu'il s'agisse apparemment d'un récidiviste qui a des liens avec des faussaires connus.

Les autres accusés qui sont reconnus coupables sans être condamnés à mort sont généralement, comme nous l'avons déjà mentionné, ceux qui sont arrêtés avec une très petite quantité de pièces, ceux qui ont contrefait des billets ou des faussaires qui ont plaidé coupable²⁵.

Par ailleurs, la latitude des tribunaux se reflète également dans le montant des amendes infligées à certains faussaires (généralement des gens qui ont vendu, acheté ou diffusé sciemment de la fausse monnaie). En effet, il est relativement difficile de dégager des tendances précises au sujet des montants de ces amendes. Parmi les procès étudiés, le montant des amendes varie ainsi de 3 marks (l'équivalent de 40 shillings) à 200 livres (l'équivalent de 4000 shillings)²⁶. Ces montants ne sont pas totalement aléatoires puisque l'on constate parfois une vague corrélation entre la valeur des pièces falsifiées et le montant des amendes imposées. Cependant, cela n'est pas du tout systématique et il ne paraît pas y avoir de formule précise à cet égard.

Les tribunaux disposaient apparemment d'une certaine autonomie afin de tenir compte des circonstances de l'affaire et de la situation de l'accusé. En effet, certaines dispositions législatives n'étaient clairement pas applicables telles quelles; ainsi, la loi

²⁵ Cette admission de culpabilité n'est cependant pas suffisante pour garantir la survie de l'accusé comme nous allons le voir plus loin.

²⁶ Sachant que les délateurs pouvaient se voir octroyer une prime de 40 livres, on constate que certaines amendes ne suffisaient même pas à couvrir le montant de la récompense. Il n'est donc pas étonnant que la loi de 1742 comprenne une disposition visant à accroître le financement de la lutte contre le faux monnayage dont les coûts ne cessent d'augmenter.

adoptée en 1695 stipule que toute personne chez laquelle on retrouve des rognures de pièces sera condamnée à 500 livres d'amende et au marquage au fer rouge. Ce montant constitue une véritable fortune, sachant qu'un employé agricole pouvait ne gagner qu'une quinzaine de livres par année²⁷! La loi, qui visait visiblement les gros réseaux de rognage, ne pouvait clairement pas être appliquée à l'ensemble des petits délinquants qui ne disposaient souvent pas de ces sommes.

On constate également qu'un ensemble de personnes condamnées au Old Bailey une certaine journée (pour des crimes totalement différents) sont parfois condamnées à verser des amendes d'un même montant. Rappelons que les sentences étaient généralement divulguées en fin de séance, après une série de procès, et il pouvait donc être tentant pour le tribunal d'imposer la même peine à tout un ensemble de contrevenants. À titre d'exemple, le 20 juillet 1698, le compte rendu stipule que « Elizabeth Howard, John Marshal, and Mary Steward, were Fin'd 40 l. each, to lie in Custody till it be paid, and to find Security for their good Behavior for 6 Months. » Pourtant, il s'agit de trois affaires distinctes : Howard est condamnée pour complicité dans une affaire de vol, Marshal est condamné pour contrefaçon et Steward est condamnée pour recel.

3.1.2 Infrajustice

Depuis que Benoît Garnot a soulevé la question de l'infrajustice au début des années 90, on ne peut passer sous silence cet aspect fondamental du rapport entre la population et la justice. Rappelons que diverses études ont souligné qu'un nombre difficilement quantifiable de citoyens hésitent à recourir à la justice pour diverses raisons (méfiance envers le système judiciaire, coûts associés au procès, peur des reproches ou des vendettas personnelles, pitié envers les accusés, transactions conclues entre les parties, etc.). De ce fait, les données quantitatives contenues dans les archives judiciaires doivent être tempérées et, à cet égard, le contenu qualitatif des témoignages s'avère fondamental puisqu'ils nous éclairent sur diverses facettes du milieu en question et des réactions des intervenants.

²⁷ Voir l'estimation fournie par James Sharpe, *Early Modern England: A Social History 1550-1760*, London, Arnold, 1997, p. 222.

Évidemment, le faux monnayage ne fait pas exception à la règle. On dispose d'ailleurs de quelques témoignages qui donnent une idée de la manière dont les gens ont pu réagir quand ils étaient confrontés à des problèmes de ce genre.

Ainsi, au procès de Robert Blake, en février 1729, plusieurs commerçants viennent témoigner du fait que l'accusé et ses complices avaient tenté de les payer à l'aide de fausses pièces, ce qu'ils avaient refusé de façon colérique sans toutefois dénoncer les faussaires. Ce n'est que lorsque les contrefacteurs sont finalement arrêtés (en raison de la dénonciation d'un ancien complice) que les langues se délient, peut-être sous la pression des agents de la Monnaie royale.

Dans un autre cas, on apprend qu'un soir de 1731, John Taylor, dans un état d'ébriété avancé, tente d'acheter du pain d'épices avec une pièce qui s'avère fausse. Le vendeur prévient Taylor qu'il ne faudrait pas qu'il en ait une deuxième sur lui sans quoi il serait dans de beaux draps. L'accusé commença à fouiller parmi ses pièces pour la changer contre une pièce valide, mais une foule s'est formée en raison de la discussion et à la vue d'une deuxième fausse pièce, Taylor est arrêté.

Il existe par ailleurs plusieurs autres cas semblables, qui illustrent la relative tolérance de la population à l'égard des fausses pièces, du moment que leur présence est vue comme un hasard peu susceptible de se reproduire²⁸. En fait, compte tenu du nombre élevé de fausses pièces en circulation²⁹, il est probable que de nombreux citoyens aient déjà eu au moins une fausse pièce en leur possession à un moment ou à un autre et que cela a pu influencer leur perception à cet égard.

Or, si comme l'affirme Malcolm Gaskill, le faux monnayage a longtemps été considéré comme acceptable, comme un simple « crime social », on peut imaginer que les

²⁸ Ainsi, en 1737, John Irons aurait été surpris par sa propriétaire en train de fausser, mais plutôt que de le dénoncer, cette dernière exige simplement qu'il déménage. Or, bien qu'elle finisse par témoigner contre lui lors de son procès, ce n'est pas elle qui est à l'origine de son arrestation.

²⁹ Voir notamment Jérôme Jambu, *loc. cit.*, p. 259 et Malcolm Gaskill, *op. cit.*, p. 186 à 191.

autorités ont éprouvé de la difficulté à mettre fin au recours à l'infrajustice, d'autant plus qu'il pouvait être tentant pour la personne lésée de laisser aller le faux-monnayeur à condition qu'il remédie à son crime en échangeant la mauvaise pièce contre une bonne³⁰.

Au chapitre 2 (page 59) nous avons évoqué le fait que certains faux-monnayeurs utilisaient une technique de diffusion qui consistait à faire croire à un commerçant que ce dernier venait de leur remettre une fausse pièce et à en exiger le remboursement. Or, le fait même que cette technique ait fonctionné (ne serait-ce qu'un temps) tend à démontrer que ce genre d'arrangements était commun.

Les efforts déployés par l'État s'inscrivent donc dans cette logique. Il s'agit de mettre fin à l'infrajustice en éliminant les obstacles qui pourraient nuire à la poursuite. Afin d'éviter que les coûts éventuels du procès ne dissuadent les victimes de porter plainte, l'État assume les frais de procès dans les affaires de faux monnayage³¹. Par ailleurs, comme nous l'avions déjà mentionné, il multiplie les primes offertes aux personnes qui permettent la condamnation de faussaires³².

Outre la question de l'infrajustice, d'autres éléments ont pu contribuer à faire disparaître la trace de certaines procédures des archives judiciaires. En effet, les comptes rendus font fréquemment référence au fait qu'un orfèvre ou un agent de la Monnaie royale a confirmé que les pièces trouvées sur l'accusé étaient fausses. Par contre, au cours de la période, il n'y a aucun procès où l'on fait référence à des pièces suspectes qui, en fin de compte, s'avèrent être des pièces valides. Tout porte donc à croire que certaines accusations non fondées (ou pour lesquelles on ne disposait pas de preuves matérielles suffisantes) ne

³⁰ Malcolm Gaskill cite également une anecdote intéressante à ce sujet : certains taverniers offraient des tournées générales à certains groupes de soldats quand ils entraient dans leur établissement, car ils ne voulaient pas avoir à accepter les fausses pièces qu'ils risquaient de leur remettre, mais qu'ils n'osaient pas non plus les contrarier en les refusant. Voir Malcolm Gaskill, *op. cit.*, p. 186.

³¹ Voir Michel Morin, *op. cit.*, p. 348.

³² Le système de primes sera à son apogée entre 1689 et 1750, avant de décliner, notamment en raison d'un scandale où l'on a démontré qu'un groupe de gens incitaient des individus à commettre des crimes pour ensuite les dénoncer. Voir Michel Morin, *op. cit.*, p. 349.

sont pas parvenues jusqu'au Old Bailey et que le Grand jury, chargé de filtrer les causes à entendre, a choisi de mettre fin aux procédures³³.

3.1.3 Causes des arrestations

La cause de l'arrestation des accusés n'est pas toujours indiquée dans les archives du Old Bailey, mais dans la plupart des cas on peut en retracer l'origine dans les dépositions des témoins³⁴.

Globalement, les causes d'arrestation qui semblent les plus fréquentes sont la plainte de commerçants qui se sont vus remettre des fausses pièces, la délation d'anciens complices ou de chasseurs de primes, le fait que des gens soient surpris en train de fabriquer de fausses pièces, ainsi que des cas où les faussaires présumés auraient trop parlé, dévoilant volontairement ou non la nature de leurs activités à des gens qui ont fini par les dénoncer.

Plaintes de commerçants

Les procès qui découlent de plaintes déposées par des commerçants témoignent d'une relative méfiance de leur part à l'égard des pièces de monnaie. De nombreux commerçants semblent ainsi effectuer diverses vérifications sur les pièces reçues. Celles-ci peuvent consister à effectuer une simple vérification visuelle, à peser les pièces au moyen d'une balance, à envoyer les pièces chez un orfèvre, à mordre la pièce ou à tenter de la rayer, ou encore à demander l'avis d'une tierce personne. Ces vérifications confirment le fait que, dans l'ensemble, les commerçants sont sensibilisés à la question du faux monnayage et que certains d'entre eux prennent les mesures nécessaires pour ne pas en être victime. Au procès d'Ann Palmer, en 1718, une vendeuse de saucisses qui avait reçu des fausses pièces de

³³ Pour plus de détails à ce sujet, voir John Beattie, *Policing and Punishment in London 1660-1750: Urban Crime and the Limits of Terror*, New York, Oxford University Press, 2001, p. 264-265.

³⁴ Il en est de même pour l'identité des plaignants qui n'est pas indiquée explicitement, mais que l'on peut parfois déduire des témoignages. En outre, il arrive que plusieurs personnes se succèdent à la barre pour faire état de l'escroquerie dont ils affirment avoir été victimes sans que l'on sache lequel a porté plainte. Il est donc impossible de fournir des statistiques précises à cet égard.

l'accusée va jusqu'à suivre cette dernière à distance, ce qui lui permet d'être témoin de ses activités illicites.

Par ailleurs, il y a au moins quelques cas où les pièces sont décelées par un tiers, sans que le commerçant n'ait explicitement demandé son intervention. Dans le procès de John Cooper en mai 1725, on apprend que l'accusé aurait payé ses consommations dans une taverne avec une fausse pièce et que la maîtresse des lieux trouvait que la pièce semblait plus épaisse que la moyenne. Or, il se trouvait qu'un représentant important de la Monnaie royale se trouvait justement au comptoir, à titre de client, à ce moment précis. Ce dernier décide de couper la pièce en deux, ce qui permet de démontrer que la pièce est fausse. Les deux accusés avaient quitté les lieux entre temps, mais ils sont arrêtés peu de temps après quand ils y retournent.

Délation d'anciens complices ou de chasseurs de primes

Les cas de délation (visant à obtenir une récompense ou une remise de peine) sont également particulièrement nombreux. L'État s'est visiblement largement appuyé sur ce procédé pour repérer et arrêter les faussaires mais également pour parvenir à les faire condamner (en faisant témoigner d'anciens complices lors du procès).

Il serait difficile de dégager des statistiques à ce sujet puisque les comptes rendus n'indiquent pas toujours l'origine de l'accusation ni la nature des liens éventuels entre les témoins et les accusés. Cela dit, il arrive fréquemment que les précisions fournies par les témoins démontrent clairement que ceux-ci sont d'anciens complices. En outre, le libellé du chef d'accusation permet parfois d'émettre des hypothèses sur ce qui a mené l'accusé devant le tribunal. Par exemple, lorsque l'acte d'accusation fait uniquement référence à l'achat ou à la réception de fausses pièces (plutôt qu'à la possession ou à la diffusion de celles-ci) on peut présumer que l'accusé a été arrêté au moment de la transaction. Selon toutes vraisemblances, il s'agirait donc soit d'une opération secrète menée par les autorités, soit d'un piège mené par un particulier dont le but est de coincer un faussaire en lui achetant ou en lui vendant de fausses pièces pour ensuite le dénoncer.

À titre d'exemple, en février 1697, le principal témoin au procès de William Forster déclare avoir vendu des pièces rognées à l'accusé pour un prix dérisoire en prenant bien soin de lui signaler que c'était des pièces rognées. Cette précision démontre qu'il s'agissait vraisemblablement d'un guet-apens et que le délateur voulait s'assurer que l'accusé ne puisse pas plaider son ignorance. Dans un autre procès, celui de Thomas Nichols, le témoin principal affirme carrément avoir entendu parler des activités illicites de l'accusé et en avoir profité pour lui tendre un piège semblable (or cette démarche est efficace puisque Nichols est condamné à mort).

La délation d'anciens complices semble devenir plus fréquente à partir de la fin des années 1710. Ainsi, le nom de certains témoins-délateurs figurent dans plusieurs procès. William Faulkener, par exemple, est cité comme témoin de la poursuite dans quatre procès différents où il explique en détails les agissements de ses anciens complices. En fait, les affaires pour lesquelles on dispose des informations les plus détaillées sont celles qui s'appuient sur le témoignage d'un ancien faussaire, ce qui est en fin de compte relativement fréquent. Les autorités ont apparemment compris qu'une seule personne située au centre d'un réseau pouvait permettre l'arrestation de nombreux criminels.

Cette nouvelle réalité semble avoir un certain impact sur les relations entre les faussaires. Les comptes rendus semblent démontrer une méfiance croissante entre les membres d'un même réseau. Il arrive ainsi fréquemment que des disputes éclatent où chacun menace de dénoncer l'autre. Par ailleurs, certains faussaires s'arrangent pour que leurs complices ne les voient jamais en train de fabriquer des pièces (bien que ceux-ci soient parfaitement au courant de leurs activités) de manière à ce qu'ils ne puissent pas témoigner contre eux à ce sujet. En fait, compte tenu des récompenses offertes, il y a certainement des cas où la délation pouvait devenir plus rentable que le faux monnayage lui-même.

Il est cependant difficile de déterminer dans quels cas la délation est motivée par une prime et dans quel cas elle est motivée par une grâce ou une remise de peine puisque ces

éléments ne sont jamais indiqués dans les compte rendus. Il existe cependant quelques cas qui nous permettent de confirmer l'existence de ces deux pratiques.

Au procès de Charles Ecclestone et de Joseph Gregory, en juillet 1697, le greffier souligne que les deux accusés sont des récidivistes qui avaient déjà échappé à une condamnation précédente en dénonçant d'autres faux-monnayeurs qui ont fini par être exécutés, mais que cela « ne leur a pas servi de leçon ». Au procès de John Stone, en janvier 1718, le procureur de la couronne précise à la cour que l'accusé est un récidiviste notoire qui avait déjà promis de dénoncer ses complices, mais qui était parvenu à s'enfuir avant d'être attrapé quelque temps plus tard. En fin de compte, c'est pratiquement la situation inverse qui se produit, puisque ce sont plusieurs de ses anciens complices qui finissent par témoigner contre lui au cours de son procès. Tout cela renforce l'impression que les questions de méfiance et de trahison sont omniprésentes dans le milieu.

Au procès de Thomas Panting, en septembre 1717, le greffier souligne que, pendant son séjour en prison, les autorités ont proposé à l'accusé d'abandonner les poursuites qui pesaient contre lui à condition qu'il dénonce les complices qui lui avaient fourni les pièces (ce qui démontre que ces négociations avaient bien lieu avant le procès et ne sont donc généralement pas représentés dans les archives judiciaires).

Enfin, il arrive que la délation soit clairement motivée par un désir de vengeance. En 1733, au procès d'Elizabeth, John et Mary Wright, la témoin (Alice Dearing) affirme que les accusés l'avaient convaincue de diffuser des fausses pièces. Mais Dearing avait été arrêtée peu de temps après. Selon ses propres dires, bien qu'elle ait été acquittée, son séjour de sept semaines en prison l'a ruinée³⁵. Par ailleurs, le fait qu'elle soit tombée enceinte (probablement durant son séjour en prison, bien que cela ne soit pas explicitement indiqué) lui attire la réprobation de ses proches qui la rejettent. Elle est obligée de vendre ses biens pour payer ses dettes et elle jure de dénoncer ses anciens complices si elle les retrouve, ce qui se produit quelques mois plus tard. Elle souligne d'ailleurs qu'elle n'obtiendra aucune

³⁵ Rappelons que les prisonniers devaient être prêts à déboursier de l'argent s'ils voulaient avoir des conditions de détention acceptables. Voir Tim Hitchcock et Robert Shoemaker, *op. cit.*, p. 4.

récompense pour son témoignage, ce que vient confirmer à la barre l'un des représentants de la Monnaie royale.

En ce qui a trait à l'attribution de récompenses, plusieurs comptes rendus soulignent d'ailleurs que l'honnêteté des plaignants ou des témoins est remise en cause par des accusés qui leur reprochent de n'agir ainsi que pour obtenir la prime (ce dont la plupart des témoins se défendent bien)³⁶.

Personnes surprises en train de fausser

Il arrive également que certains soient pris sur le fait pendant qu'ils produisent de fausses pièces. Cela est parfois le fruit du hasard : un passant aperçoit le faussaire (par une fenêtre) en train de mener ses activités dans une maison, une femme est aperçue en train de rogner des pièces dans une ruelle, un artisan retourne à son atelier de métallurgie et surprend des collègues en train de fausser, etc. Plus fréquemment, ce sont les propriétaires de la maison où logent les accusés qui surprennent ces derniers la main dans le sac, parfois justement parce que divers éléments ont suscité leur méfiance (allers-retours de nombreuses personnes, portes constamment fermées, disparition d'objets en étain, bruits étranges, fait que le locataire n'ait pas d'emploi mais qu'il ne manque jamais d'argent, etc.).

Enfin, il arrive que l'arrestation découle du fait que des gens soient tombés par hasard sur des pièces contrefaites ou du matériel de faux monnayage appartenant à un tiers. À titre d'exemple, Thomas Brampton, l'apprenti d'un orfèvre, est arrêté en 1714 parce que son maître aurait trouvé des outils de faussaires parmi ses affaires (l'accusé est néanmoins relâché faute de preuves suffisantes). En 1724, William Lewis est accusé de faux monnayage parce que sa propriétaire a vu des morceaux de métal fondu qui jonchaient le sol dans la chambre de l'accusé.

³⁶ Voir notamment les procès d'Abigail Newstead (janvier 1718), de John Brown (octobre 1733), d'Elizabeth Wright (décembre 1733) et de Mary Haycock (juillet 1734).

Manque de discrétion

La dernière catégorie correspond à des cas qui découlent du manque de discrétion de certains faussaires. Ils sont ainsi relativement nombreux à parler plus ou moins ouvertement de leurs activités à des personnes qui finissent par les dénoncer. La plupart du temps cette révélation a pour but de recruter de nouveaux complices. En 1697, par exemple, William Wilson et John Hill auraient ainsi proposé à leurs créanciers de leur rembourser un montant supérieur à celui qu'ils leur devaient à condition de pouvoir leur remettre la somme en monnaie contrefaite (que les créanciers devraient ensuite écouler). Les créanciers choisissent plutôt de prévenir les autorités.

Par ailleurs, nombreux sont ceux qui exercent leurs activités au vu et au su de tous ceux qui les côtoient, en particulier au début de la période de référence. Ainsi, au procès de Nathaniel et Thomas Morgan (en 1698), des témoins déclarent les avoir vu fabriquer des fausses pièces à trois reprises et que les deux frères s'étaient vantés de pouvoir faire des pièces qu'aucun orfèvre ne saurait déceler. Il en est de même au procès de Catharine Bogle, où la témoin affirme que, pendant qu'elle était à la recherche de sa sœur (une amie des accusées), elle était entrée dans une pièce où les accusés étaient en train de fabriquer de la fausse monnaie. Or ces derniers, après un bref instant d'inquiétude, se remettent à leurs activités quand ils constatent que l'arrivante est la sœur d'une de leurs amies.

3.1.4 Plaidoyers de culpabilité

Soulignons tout d'abord que, comme nous l'avons déjà indiqué, les accusés n'avaient aucun intérêt à plaider coupable puisque que cela ne leur accordait, théoriquement, aucune réduction de peine et que cela les empêchait de plaider des circonstances atténuantes. John Langbein cite ainsi plusieurs cas où les juges eux-mêmes sont intervenus pour convaincre des accusés de reconsidérer leur décision de plaider coupable, en soulignant qu'il n'y avait aucun avantage à agir de la sorte³⁷. En bref, ce sont plutôt des facteurs de nature psychologique qui

³⁷ Voir John Langbein, *The Origins of Adversary Criminal Trial*, Oxford University Press, 2003, p. 19 et 20.

peuvent inciter un accusé à plaider coupable : découragement face à la quantité de preuves, réel sentiment de contrition ou de désespoir, etc.

Il reste que, parmi les quatre accusés qui ont plaidé coupable dès le début de leur procès, trois d'entre eux échappent à la peine capitale. Leur survie peut cependant être attribuée à d'autres facteurs que le plaidoyer lui-même, car deux d'entre eux sont accusés d'avoir contrefait des billets (ce qui est, comme nous l'avons déjà indiqué, considéré comme un crime de moindre importance) et que le dernier aurait contrefait des pièces espagnoles et non anglaises. En fait, on peut même présumer que les accusés ont plaidé coupable parce qu'ils savaient que leur crime n'entraînerait pas la peine capitale. Il n'est d'ailleurs pas impossible que certains accusés aient pu plaider coupable à certaines infractions « mineures » par crainte que des crimes plus graves, qu'ils auraient également commis, soient révélés au cours du procès.

Outre les accusés qui plaident coupable d'entrée de jeu, certains finissent par reconnaître leur culpabilité, ou du moins certains éléments importants de l'accusation, au cours du procès. Ainsi, en décembre 1697, William Russel avoue avoir diffusé de fausses pièces mais affirme que c'est son coaccusé qui les lui aurait données. Dans un autre procès, l'accusé doit admettre que c'est bien son écriture qui figure dans un carnet contenant des formules chimiques utilisées pour la contrefaçon (sans toutefois admettre formellement sa culpabilité).

Dans d'autres cas, l'accusé ne reconnaît pas clairement sa culpabilité, mais le greffier note qu'il ne nie pas les faits allégués ou qu'il ne présente pas d'arguments pour sa défense. Évidemment cette conduite entraîne souvent un verdict de culpabilité³⁸.

³⁸ Il serait cependant hasardeux, pour l'historien, de faire une équation entre l'absence de dénégation et la culpabilité de l'accusé, puisque certains d'entre eux pourraient avoir été intimidés par le tribunal ou par la situation dans laquelle ils se retrouvaient au point de ne pas trouver spontanément d'arguments pour se défendre.

3.1.5 Arguments invoqués

3.1.5.1 Arguments invoqués par la poursuite

Les arguments invoqués par la poursuite sont généralement exprimés par des témoins qui viennent faire état des activités présumés des accusés, de leur comportement et de leur réputation. Cependant, en particulier au début de la période de référence, d'autres éléments incriminants sont parfois énoncés par le greffier, sans que l'on puisse retracer l'origine de cette affirmation : s'agit-il d'éléments qui figuraient au dossier, d'éléments qui ont été soulevés par les autorités dans l'acte d'accusation ou de dépositions de témoins que le greffier se contente de relater comme s'il s'agissait de faits avérés? Ce problème semble toutefois s'estomper avec le temps grâce à la consignation de plus en plus complète de tous les témoignages, y compris ceux des représentants de la Monnaie royale anglaise.

Faits allégués

On constate tout d'abord certaines constantes. La plupart des procès font ainsi référence au caractère conscient des crimes imputés aux accusés. Dans les cas de diffusion de fausses pièces ou de pièces rognées, par exemple, l'acte d'accusation fait à peu près systématiquement référence au fait que l'accusé aurait agi en toute connaissance de cause. Il s'agit ainsi de souligner le fait que l'accusé n'est pas une personne qui se serait retrouvé avec de fausses pièces par hasard, ni la victime naïve d'un faussaire qui aurait abusé de sa crédulité.

Par ailleurs, dans les procès pour fabrication de fausses pièces, on souligne souvent la participation active des différents coaccusés. Ainsi, par exemple, au procès de Robert Blake et de ses complices, des témoignages soulignent que chacun d'entre eux a pris part physiquement à la production de fausses pièces, en tenant les moules, en versant le métal en fusion ou en limant le pourtour des pièces. On trouve ce genre de témoignages dans plusieurs autres procès. En bref, il ne suffit pas de prouver que l'accusé a participé de façon tacite à une entreprise criminelle mais bien que celui-ci a contribué directement à ces activités illicites.

Preuves matérielles

Les arguments invoqués par la poursuite s'appuient également presque toujours sur des preuves matérielles, généralement des fausses pièces ou du matériel visant à produire de la fausse monnaie. Compte tenu du fait que le faux monnayage est, par nature, presque toujours effectué à l'abri des regards, les pièces à conviction constituent souvent un élément important du procès (ils sont cités dans près de deux tiers des cas). Dans certains cas, des représentants de la Monnaie royale viennent attester de la fausseté des pièces de monnaie ou du fait que tel ou tel produit est fréquemment utilisé par des faussaires.

Or, à en croire les comptes rendus, les accusés sont visiblement au courant du caractère accablant de ces pièces à conviction. Il arrive ainsi fréquemment que des faussaires qui sont sur le point d'être arrêtés tentent de se débarrasser de ces éléments compromettants.

En 1702, Jane Housden est arrêtée en raison d'informations fournies à son sujet. Elle essaye de se débarrasser des fausses pièces qu'elle a en sa possession en les jetant à travers les grilles d'une fenêtre mais on parvient à l'en empêcher. En 1710, la même accusée (qui a été graciée de sa condamnation à mort précédente) est de nouveau arrêtée pour faux monnayage, cette fois avec des complices. Pendant qu'on traverse la Tamise en bateau pour l'emmener à la prison de Newgate elle laisse échapper un paquet dans l'eau. On envoie un jeune garçon récupérer le paquet qui s'avère contenir cinq livres en monnaie contrefaite; cette fois Housden est condamnée puis exécutée. Dans un autre cas, en 1717, Barbara Downly essaie d'utiliser une fausse pièce pour acheter de la muscade; quand on lui signale que la pièce est fausse elle met la pièce dans sa bouche et l'avale³⁹.

De leur côté, les autorités font ce qu'elles peuvent pour empêcher les faussaires de se débarrasser de ces pièces à conviction. Ainsi, lorsque les représentants de la Monnaie royale font, en 1733, une descente au domicile d'Elizabeth Wright, présumée faussaire, l'un des

³⁹ Elle parvient à s'enfuir, mais selon un témoignage elle aurait eu du mal à manger pendant plusieurs jours. Elle est cependant arrêtée un peu plus tard pour un crime semblable; c'est au cours de ce procès que l'on apprend sa mésaventure précédente.

hommes se place à l'arrière de la maison afin de s'assurer que les suspects ne puissent pas jeter de pièces à conviction par la fenêtre.

Comportement et réputation

Enfin, la poursuite recourt fréquemment à des témoins qui viennent souligner des éléments relatifs au comportement ou à la réputation des accusés.

De nombreux témoignages de la poursuite visent ainsi à souligner le caractère secret de l'accusé ou de ses activités. Le fait que certains accusés fermaient la porte de leur chambre à clé (ou tout simplement qu'ils avaient tendance à garder leur porte fermée) est ainsi souligné par de nombreux témoins comme un élément à charge⁴⁰. Lorsque du matériel pouvant être utilisé à des fins de faux monnayage est trouvé dans une pièce fermée à clé, cela est d'ailleurs présenté comme un élément incriminant supplémentaire. Par opposition, il y a plusieurs procès où des témoins de la défense viennent souligner que les accusés ne fermaient jamais leur porte à clé, si bien que n'importe qui pouvait entrer à tout moment⁴¹. Tout cela semble révéler que les personnes trop secrètes, trop discrètes suscitent clairement la méfiance de la population.

Dans certains cas, il s'agit de décrire les réactions des accusés au moment où surgissent des soupçons à leur sujet. Ainsi souligne-t-on le fait que Thomas Panting, accusé de diffusion de pièces rognées en septembre 1717, tremblait et semblait totalement abattu après son arrestation. Parfois on souligne la nervosité des accusés pendant qu'ils tentent de diffuser de la fausse monnaie (notamment lorsque l'opération prend plus de temps que prévu). Enfin, il arrive que les dépositions des témoins (souvent des constables ou des représentants de la Monnaie royale) portent sur les déclarations incriminantes des accusés au moment de leur arrestation. Ainsi, en 1724, lorsque les autorités font une descente chez Cartwright Richardson (accusé de contrefaçon et de possession de matériel illicite) et qu'ils découvrent du matériel de faussaire dans une cachette, Richardson aurait déclaré « que Dieu

⁴⁰ Voir notamment les procès de Mary Hunt et Joanna Wood en 1717, de Thomas Panting en 1717, de John Brown et de Margaret Berry en 1733 ainsi que celui de Mary et Ann Haycock en 1734.

⁴¹ C'est notamment le cas au procès de John Cooper, en 1721, de Mary Haycock en 1734, et de John Irons, en 1737.

soit miséricordieux, car il y a là de quoi faire pendre une centaine d'hommes ». De la même manière, au procès de Mary et Ann Haycock, un témoin affirme avoir entendu la fille murmurer à sa mère, au moment de leur arrestation, qu'elles étaient fichues (« She pleaded Ignorance; but while I was searching farther, she turn'd aside to her Mother, and said softly, Mother we are gone! »).

La poursuite souligne également assez fréquemment les relations que les accusés entretiennent avec des personnes jugées peu recommandables. On fait ainsi référence aux liens que les accusés entretenaient avec des faussaires notoires (ou d'anciens faussaires), avec des réseaux criminels ou, tout simplement, au va et vient de personnes louches à leur domicile.

C'est dans cette perspective que la poursuite s'appuie fréquemment sur le témoignage du propriétaire de la maison où logent les accusés. Outre le poids évident de leur témoignage (ils étaient bien placés pour constater un comportement louche de la part des accusés), on sent que leur intervention vise parfois à se disculper auprès du grand public et à se distancer des accusés.

Lorsque la poursuite s'appuie sur le témoignage d'un délateur, ces derniers ont tendance à mettre l'accent sur leur méconnaissance du faux monnayage. Leur déposition consiste souvent à présenter les accusés comme des criminels endurcis et à se présenter eux-mêmes comme des gens qui ont cédé à la tentation en raison de difficultés financières ou de leur naïveté. Ils affirment avoir eu des remords, avoir spontanément remboursé certaines de leurs victimes, etc. Ils soulignent aussi très souvent qu'ils ne connaissent pas les techniques de faux monnayage, qu'ils se contentaient d'exercer un rôle secondaire ou que, tout compte fait, ils ne connaissaient pas très bien les accusés. La part de vérité et la part d'exagération à cet égard sont difficiles à distinguer, mais on peut présumer que certains complices ponctuels ont effectivement été victimes de leur propre naïveté⁴².

⁴² Au procès de Thomas Davis, en 1718, sa domestique affirme avoir été envoyée chez un métallurgiste par son patron pour acheter un bloc de fer blanc et un creuset (*crucible* en anglais), mais qu'elle se serait trompée et aurait plutôt demandé un crucifix (ce qui aurait déclenché des rires dans le commerce).

Certains témoins de la poursuite avouent plus candidement leur complicité passée, apparemment sans se soucier des répercussions éventuelles. Au procès de Catharine Bougle, un témoin affirme ainsi avoir voulu apprendre à faire de la fausse monnaie, mais que l'accusée a refusé de lui montrer. Or, à en croire les archives du Old Bailey, il semble que les témoins présentés par la poursuite dans les affaires de faux monnayage n'aient généralement pas eu à répondre des crimes qu'ils ont été amenés à avouer pendant le procès d'un autre criminel. De même, bien que le greffier signale, à l'occasion, que la poursuite est attribuable à de la malveillance, nous n'avons retrouvé qu'un seul cas où la personne est accusée par la suite de parjure (les procès pour parjure semblent plus communs dans les affaires de meurtre, par exemple). Dans un contexte où l'État voulait serrer la vis aux faussaires, il n'était probablement pas dans l'intérêt du gouvernement d'effrayer les délateurs potentiels en multipliant les procès pour parjure ou en engageant des poursuites contre les témoins qui avouaient incidemment leurs crimes passés.

3.1.5.2 Arguments invoqués par la défense

Bien qu'il existe une multitude de situations différentes, on constate aisément certaines tendances dans les arguments invoqués pour la défense des accusés. Or, comme le système judiciaire britannique est fondé sur une procédure accusatoire (en vertu de laquelle la poursuite doit s'appuyer sur une plainte ou un témoignage), l'une des méthodes de défense les plus répandues consiste à s'attaquer à la crédibilité du ou des témoins.

Crédibilité et antécédents des témoins

À cet égard, de nombreux accusés soulignent ainsi les mauvaises fréquentations des témoins, leurs liens avec le monde criminel, le fait qu'ils soient eux-mêmes des faussaires, etc. À titre d'exemple, au procès de Barbara Downly, qui est accusée d'être une pickpocket et une faussaire, celle-ci nie tout et accuse la témoin principale de pratiquer elle-même ces deux activités. Dans un autre procès, des témoins viennent défendre l'accusée en affirmant que

celle qui est venue témoigner contre elle est une voleuse et une prostituée et qu'elle leur aurait offert la moitié de la récompense en échange de leur soutien dans sa fausse accusation.

Pour ce qui est des accusations de possession de matériel de faux monnayage, il y a quelques cas où les accusés affirment qu'il s'agit d'un complot et que les témoins auraient eux même placé le matériel dans leur demeure pour ensuite les dénoncer. Ainsi, en 1724, deux ébénistes, Austin et Cartwright Richardson sont accusés par Henry Marsh (un de leurs collègues de travail) d'avoir contrefait des pièces et d'avoir commencé à les diffuser. Du matériel de faussaire est trouvé sous le plancher du garde-robe de l'atelier d'ébénisterie, conformément aux indications de Marsh. Cependant, les deux frères parviennent à convaincre le jury, en faisant appel à divers témoins, que Marsh leur devait de l'argent depuis longtemps et qu'il avait choisi de placer les fausses preuves afin d'éviter les mesures judiciaires qu'ils allaient prendre à son encontre. Les deux accusés en profitent pour souligner les antécédents judiciaires de Marsh qui aurait déjà été condamné pour parjure, qui aurait été soumis au pilori et qui aurait également déjà incendié un bateau. Les deux frères sont finalement acquittés⁴³.

Dans d'autres procès, c'est le greffier lui-même qui souligne (peut-être à la lumière de remarques émises en privé par le juge ou les jurés) que la plainte est vraisemblablement attribuable à une forme de malveillance (« *malice* », en anglais) ou à l'attrait d'une récompense. Les jurés sont donc visiblement conscients des risques d'accusation non fondées qu'entraînent l'attribution de primes pour la délation de faussaires. En fait, ce facteur a très probablement contribué aux nombreux acquittements qui sont prononcés pour absence de preuves.

Rappelons, par ailleurs, que certains auteurs avaient déjà souligné le fait que certains jurys avaient tendance à accorder moins de poids au témoignage de complices ou de gens issus du monde criminel et que cette situation irritaient les responsables de la Monnaie royale

⁴³ Il est intéressant de noter que la question du règlement de dettes revient dans plusieurs procès et qu'elle est évoquée, avec plus ou moins de succès, par plusieurs accusés. Comme nous l'avions d'ailleurs déjà souligné, certains semblent s'être tournés vers le faux monnayage parce qu'ils avaient des dettes élevées à régler. Cette question nous donne une idée de la fréquence des prêts entre particuliers (à en croire les comptes rendus, c'était un procédé relativement commun) et des problèmes que cela pouvait engendrer quand quelqu'un n'était pas en mesure de rembourser son créancier.

anglaise (en particulier Isaac Newton lui-même) qui n'avaient souvent d'autre choix que de recourir à ces témoins⁴⁴.

Il reste que ce seul argument suffit rarement à faire acquitter un condamné : nombre d'entre eux y ont recours sans que cela ne leur permette d'éviter la pendaison. En fait les comptes rendus soulignent parfois explicitement que le témoin est effectivement un criminel mais que cela ne disculpe pas l'accusé pour autant⁴⁵.

Imputer la responsabilité à un tiers

Dans la même optique, d'autres présumés faussaires attribuent les actes criminels qui leur sont reprochés à une tierce personne. Il ne s'agit plus de nier l'existence d'un acte criminel, mais plutôt de se distancier de celui-ci en en faisant porter le fardeau à un tiers, à un voyageur de passage ou à une personne inconnue. Ainsi, lors de leur procès pour contrefaçon et possession de matériel prohibé, Nathaniel et Thomas Morgan soulignent pour leur défense qu'ils avaient de nombreux locataires qui avaient tous accès au grenier où le matériel a été trouvé. Dans un autre procès, en 1698, William Cook affirme (après avoir fuit l'Angleterre pour échapper à son arrestation et s'être fait arrêter à Dublin) que le matériel trouvé chez lui appartenait à celles qui lui louaient la maison. Enfin, en 1717, lorsqu'on demande à Thomas Panting d'où venaient les pièces rognées qu'il a tenté d'écouler, il affirme, de façon relativement vague, les tenir d'un marchand de vêtements nommé « John Smith » (un nom extrêmement commun en Angleterre) au sujet duquel il ne parvient pas à fournir beaucoup plus de détails.

Ce mode de défense, qui semble généralement avoir moins de poids que la précédente, peut néanmoins s'avérer efficace. Ainsi, au procès de William et Ann Lewis, lorsque la propriétaire affirme avoir trouvé des fausses pièces et du matériel de faussaire dans leur chambre, les accusés soulignent que plusieurs personnes, y compris des vendeurs itinérants et des soldats, avaient séjourné dans la chambre au cours du temps et que c'était

⁴⁴ Voir notamment Carl Wennerlind, « The Death Penalty as Monetary Policy : The Practice and Punishment of Monetary Crime, 1690-1830 », *History of Political Economy*, 36 (1), 2004, p. 148.

⁴⁵ C'est notamment le cas au procès de Barbara Downly, cité à la page précédente.

probablement eux qui avaient laissé ces objets. La propriétaire a beau souligner que ces gens de passage étaient des connaissances des accusés, ces derniers sont tout de même acquittés.

Réputation

Enfin, les accusés font très souvent appel à des connaissances ou des amis qui viennent témoigner de leur caractère et de leur réputation. En fait, il s'agit certainement de l'argument le plus fréquemment utilisé par les accusés. On vient souligner leur bonne réputation, leur caractère travailleur, leur honnêteté, voire leur pauvreté (dans le but de démontrer qu'ils ne se sont pas enrichis de façon illicite). Dans d'autres cas, ce sont des commerçants ou des partenaires commerciaux qui viennent témoigner en faveur des personnes inculpées, en soulignant que ces derniers ont toujours payé avec des pièces valides. Certains accusés vont jusqu'à présenter trois témoins qui viennent successivement défendre le même point de vue. Or, en l'absence de preuves tangibles contre eux, il semble que cette démarche ait généralement porté fruit.

Le fait même que le greffier ait systématiquement souligné les personnes qui venaient témoigner de la bonne réputation de l'accusé révèle le poids que pouvait avoir le réseau social des accusés ainsi que l'importance accordée à cet élément par les contemporains. N'oublions pas que les membres du jury étaient choisis parmi les locaux et que, de ce fait, il n'est pas impensable que certains accusés aient fait appel à plusieurs de leurs connaissances dans l'espoir que l'un d'eux soit connu d'un ou plusieurs membres du jury. En bref, on s'appuyait sur la réputation de ses connaissances pour renforcer la sienne.

Cela se confirme notamment quand la situation inverse se produit. En effet, on compte quelques procès où les témoins de la réputation de l'accusé ont eux-mêmes une mauvaise réputation. Ainsi, au procès d'Henry Kelly, en 1724, l'un de ceux qui vient témoigner de la réputation de l'accusé se voit obliger d'admettre qu'il a déjà lui-même été accusé de faux monnayage. Dans d'autres cas, le greffier souligne que les témoins qui devaient défendre la réputation de l'accusé n'étaient pas convaincants ou qu'ils n'avaient aucun argument à présenter.

Autres

La possession de matériel pouvant servir au faux monnayage (qu'il s'agisse d'un chef d'accusation en tant que tel ou seulement d'une pièce à conviction) est généralement justifiée par les accusés en raison de leur profession (orfèvre, d'horloger, fabricant de boutons, etc.), voire de projets personnels. John Irons affirme ainsi que le matériel trouvé chez lui devait lui servir à fabriquer des boucles de ceintures. Certains soulignent plutôt le caractère commun des objets trouvés chez eux. Ainsi, quand on accuse Catharine Bougle de faire fondre le métal dans une pipe, cette dernière réplique que tout le monde peut avoir une vieille pipe chez soi⁴⁶. D'autres affirment tout simplement qu'ils ne savent pas d'où provient le matériel, qu'il a été laissé chez eux par un tiers, etc.

Certains arguments plus marginaux sont parfois soulevés par les accusés, selon les particularités de chaque affaire, avec plus ou moins de succès. Quelques uns justifient leurs mensonges en affirmant qu'ils étaient saouls, d'autres, accusés de diffusion de fausses pièces, affirment que les pièces semblaient tellement véridiques qu'ils n'auraient jamais pu se douter qu'elles étaient fausses. Dans un autre procès, celui d'Elizabeth et Thomas Howel, en 1724, les accusés soulignent que la seule témoin à les accuser, une fillette de dix ans, avait un comportement « bizarre » et qu'elle se mettait parfois à crier des propos incohérents, à savoir « qu'il y avait un chat et un diable et qu'il fallait leur donner du gin⁴⁷ »! Hitchcock et Shoemaker, pour leur part, soulèvent le cas d'un faussaire qui, en 1777, affirme pour se défendre que son exécution serait injuste envers ses nombreux créanciers qui ne pourraient jamais récupérer leur dû⁴⁸! Enfin, en juillet 1734, au procès d'Elizabeth Tracey et d'Ann Knight, lorsque la poursuite demande à un témoin (Winifred Swinney) de se présenter à la barre, les accusées affirment que cette personne n'arrive même pas à les différencier. Les accusés changent de place et le procureur demande à Swinney de les identifier, ce qu'elle parvient apparemment à faire sans difficulté. En bref, les dépositions des accusés et des

⁴⁶ Le représentant de la Monnaie royale souligne cependant qu'il restait du métal fondu au fond de la pipe et il présente la pièce à conviction pour le prouver; Bougle sera finalement déclarée coupable.

⁴⁷ « Hannah Lewis (...) behav'd her self very strangely, crying there was the Devil and the Cat, and bid them give the Devil and the Cat Geneva. »

⁴⁸ Voir Tim Hitchcock et Robert Shoemaker, *op. cit.*, p. 290.

témoins révèlent à la fois l'existence de certains modèles dans l'argumentation mais également l'existence d'une multitude de situations particulières.

Il est relativement difficile de déterminer l'impact que les arguments présentés par les accusés ont pu avoir sur les procès, si ce n'est en effectuant des rapprochements entre ces arguments et le verdict rendu. En effet, comme nous l'avons déjà souligné, au début de la période les arguments de l'accusé (et de ceux qui viennent témoigner en sa faveur) sont simplement résumés à la fin du compte rendu, juste avant le verdict. Il semble cependant que lorsque les accusés proposent une explication crédible au crime allégué (malveillance motivée par des dettes ou par l'espoir d'une récompense, utilisation des outils à des fins professionnelles, etc.) et qu'ils peuvent combiner cela à des dépositions bienveillantes provenant de plus d'une source (voisins, amis, partenaires commerciaux), ils parviennent assez souvent à obtenir un acquittement.

Dans les cas où l'accusé est acquitté en raison de preuves insuffisantes, le greffier ne rentre généralement pas dans les détails. Il n'est donc pas toujours possible de savoir s'il y avait effectivement une absence totale de preuves ou si les preuves ont été réfutées de manière efficace par l'accusé.

À partir de 1725, cependant, les dépositions sont consignées en style direct (les témoins et les accusés s'expriment à la première personne) et de manière beaucoup plus détaillée. On peut donc avoir une meilleure idée des interventions des accusés tout au long du procès.

3.1.6 Attitude des accusés : entre combativité, délation et solidarité

Divers auteurs ont souligné le fait que les accusés n'avaient pratiquement jamais d'aide extérieure pour se préparer au procès, que les preuves ne leur étaient pas présentées d'avance et que, par conséquent, les procédés d'interrogation favorisaient nettement la poursuite au détriment des accusés qui pouvaient se retrouver désorientés dans un milieu dont ils ne maîtrisaient pas le fonctionnement.

Pourtant, malgré cela, certains accusés font preuve d'une combativité remarquable tout au long de leur procès. Plusieurs d'entre eux n'hésitent pas à contre-interroger les témoins, à les interrompre, à souligner les contradictions dans leurs témoignages, à proposer des explications aux éléments incriminants soulevés par la poursuite et à clamer leur innocence⁴⁹. Catharine Bougle souligne ainsi une contradiction entre deux témoins de la poursuite, l'une ayant affirmé qu'elle faisait bouillir les pièces dans un mélange d'eau savonneuse et de teinture jaune pour changer leur couleur tandis que l'autre avait plutôt affirmé qu'elle se servait de cochenille (ce à quoi la témoin réplique que Bougle disposait de plusieurs produits différents).

Ils n'hésitent pas à poser les mêmes questions plusieurs fois aux témoins dans l'espoir que ceux-ci se contredisent ou qu'il finissent par admettre qu'il s'agit d'un complot. Parfois cette technique porte fruit, et au procès de John Irons, le questionnement de l'accusé semble avoir mis un doute dans l'esprit de sa propriétaire qui ne semble plus tout à fait convaincue qu'il s'agissait effectivement de fausse monnaie. Certains rappellent aux témoins qu'ils ont prêté serment ou exigent à plusieurs reprises qu'ils prêtent serment de nouveau.

Les représentants de la Monnaie royale ne sont pas en reste puisqu'ils sont parfois mitraillés de questions qui les obligent à justifier leurs actions et, dans certains cas, à admettre certaines lacunes en matière de preuves. À titre d'exemple, au procès de Mary Haycock, le représentant de la Monnaie royale doit avouer qu'il n'a pas trouvé de fausses pièces sur l'accusée; dans d'autres procès, il est obligé de justifier la raison pour laquelle il a tant attendu avant de procéder à l'arrestation (compte tenu des informations dont il affirmait disposer).

Enfin, certains accusés semblent même en mesure de collecter des renseignements pouvant servir à leur défense; ainsi, John Irons, qui prétend que son accusation est montée de toutes pièces, affirme avoir appris, pendant son séjour en prison, que le type de métal trouvé

⁴⁹ Trois exemples particulièrement éloquents peuvent être cités à cet égard : Catharine Bougle, en 1734, Mary Haycock, en 1734, et John Irons, en 1737.

chez lui ne pouvait pas être utilisé pour le faux monnayage car il s'égrène si on le fond. Or, John North, le représentant de la Monnaie royale qui a agi à titre d'expert dans plusieurs procès, n'est pas en mesure de dire le contraire.

Bien que, dans ce dernier cas, l'argumentation de l'accusé semble être à l'origine de son acquittement, la combativité des accusés n'est certainement pas garante de leur sort puisque plusieurs d'entre eux sont condamnés à la peine capitale malgré leur prestation. En fait, la combativité des accusés pouvait parfois être assimilée à une forme d'impertinence envers le tribunal et ainsi produire l'effet inverse. Hitchcock et Shoemaker citent l'exemple de Sarah Malcolm, accusée dans une affaire de meurtre, dont la présence d'esprit et la combativité semble avoir suscité l'hostilité du tribunal qui estime que l'accusée s'est montrée bornée et impertinente; elle sera d'ailleurs reconnue coupable puis exécutée⁵⁰.

Il reste que les droits garantis aux accusés par la loi (droit de contre-interroger les témoins de la poursuite et de présenter ses propres témoins) ont apparemment été respectés par les autorités judiciaires et largement utilisés par les principaux intéressés. Dans une étude consacrée aux origines des procès de type accusatoire, John Langbein apporte un éclairage intéressant à la question. Compte tenu de l'absence d'avocats, en ce début du XVIII^e siècle, les accusés devaient assurer leur propre défense. Or, on interdisait aux accusés de prêter serment car on estimait que cela constituerait une incitation au parjure, et donc au pêché⁵¹. Ils ne passaient donc pas à la barre, mais pouvaient s'exprimer à tout moment, pour se défendre ou pour poser des questions aux témoins. De ce fait, les interactions étaient fréquentes entre les deux parties et certains procès pouvaient ressembler à une sorte de joute verbale⁵².

⁵⁰ Voir Tim Hitchcock et Robert Shoemaker, *op. cit.*, p. 195-196.

⁵¹ On constate un questionnement semblable chez certains juristes français. Au moment de la grande ordonnance criminelle de 1670, Lamoignon, l'un des commissaires chargés d'émettre des recommandations destinées au roi, soutient que le crime de forcer un homme à se parjurer « ou à commettre l'homicide de soi-même » est inhumain. Voir Marc Boulanger, « Justice et absolutisme : la Grande ordonnance criminelle d'août 1670 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2000, vol. 47, p. 35.

⁵² Par opposition, moins d'un siècle plus tard, avec la généralisation du recours aux avocats, plusieurs contemporains soulignent que les accusés eux-mêmes n'interviennent pratiquement plus dans leur procès. En ce sens, les procès du XVIII^e siècle, où les échanges directs et constants entre les accusés et les témoins sont encore fréquents et où l'on commence à les consigner de manière relativement

Un autre élément intéressant de l'attitude des accusés envers la justice relève de leurs réactions à l'égard de la culpabilité éventuelle de leurs coaccusés. À cet égard, on constate des cas où l'un des accusés dénonce ses coaccusés dans le but de s'innocenter⁵³, mais également bien des cas où l'accusé s'impute l'entière responsabilité du crime pour innocenter sa femme, son fils, son mari ou son ami⁵⁴. Ces aveux peuvent survenir dès le début du procès, ou vers la fin de celui-ci quand l'accusé prend conscience que leurs chances d'acquiescement sont pratiquement nulles. En bref on constate parfois une réelle solidarité, voire un esprit de sacrifice, entre les membres d'une même famille, mais également entre complices.

Parfois, ce sont les victimes elles-mêmes qui font preuve de compassion envers les personnes accusées. Ainsi, au procès de Frederick Schmidt, on apprend que l'une des victimes avait accepté de rédiger une lettre qui innocentait l'accusé et qui imputait le crime à un tiers. Or le même témoin finit par admettre que le prisonnier l'avait convaincu d'agir de la sorte, en soulignant que sa mort ne l'avancerait à rien et qu'il pouvait accuser la tierce personne sans risques puisque ce dernier avait fui le pays et ne risquait plus rien.

3.1.7 Procédure pénale : des outils à la disposition de qui?

Comme l'ont souligné plusieurs auteurs, le système judiciaire britannique de cette première moitié du XVIII^e siècle comporte des lacunes certaines en matière d'équité : les accusés ne disposent presque jamais d'avocats, ils ont très peu de temps pour se préparer, ils ne sont pas mis au courant des éléments qui vont être soulevés contre eux, ils connaissent moins bien le système judiciaire et, contrairement à la poursuite, ils ne peuvent contraindre

détaillée, nous fournissent un accès privilégié aux interactions entre les justiciables. Voir John Langbein, *op. cit.*, p. 6, 13 et 14.

⁵³ À titre d'exemple, au procès de Mary Underwood, en 1698, celle-ci impute les activités de faux monnayage à son mari qui l'aurait quitté et qu'elle répudie. Au procès de John et Susanna Hugues, en 1703, c'est le mari, cette fois, qui impute l'entière responsabilité à sa femme, qui, elle, affirme que le matériel viendrait plutôt d'un certain M. Smith.

⁵⁴ Voir notamment les procès d'Elizabeth et William Gregg, en 1697, de N-J et de Hugh Kennedy en 1713, de John Neale, John Barker et Elizabeth Barker en 1714, de Joanna Wood et Mary Hunt en 1717 et de John Knight, Elizabeth Wright et Mary Wright en 1733.

des gens à témoigner. Malgré cela, les procès du Old Bailey révèlent un caractère très procédural qui peut, dans certains cas, offrir une réelle protection aux accusés.

On note ainsi plusieurs procès où les accusés sont immédiatement acquittés du fait que personne ne se présente pour témoigner contre eux⁵⁵. Par ailleurs, il y a plusieurs cas où le juge met immédiatement fin au procès pour cause de prescription (il s'est écoulé trop de temps entre le crime présumé et le procès). Enfin, il existe au moins un cas où un prisonnier a été acquitté du fait d'un simple problème de juridiction : le crime aurait été commis à Londres alors que les assises étaient destinées à juger des gens du Middlesex⁵⁶.

On peut cependant se demander de quelle latitude disposaient les juges et les jurés et jusqu'à quel point leur jugement ou leurs convictions personnelles pouvait leur permettre de déroger à la loi ou à la jurisprudence, ou du moins de l'interpréter de façon libérale.

Hitchcock et Shoemaker fournissent un exemple intéressant à cet égard; un faussaire avait reconnu sa culpabilité mais avait néanmoins réussi à gagner la sympathie du jury et du grand public. Il avait certes été condamné, mais les jurés, les juges, les avocats et le greffier étaient tous en larmes au moment de rendre la sentence et ils avaient demandé la clémence des autorités. En fait, une pétition visant à obtenir une grâce avait été signée par 23000 personnes, sans que cela n'ait la moindre conséquence sur son sort : il fut exécuté le 27 juin 1777⁵⁷.

Cette anecdote semble témoigner de la rigueur des jurés dans l'application de la loi. Or on constate que tous ceux qui sont reconnus coupables d'un crime qui est associé à la « haute trahison » (la plupart du temps, il s'agit de fabrication de fausses pièces) sont

⁵⁵ Il y a près d'une trentaine de cas où l'accusé est immédiatement acquitté en raison de l'absence de poursuite, de l'absence de preuves ou d'une raison qui n'est pas précisée. Cependant, compte tenu du fait que les représentants de la Monnaie royale et les constables venaient fréquemment témoigner dans les procès pour faux monnayage, on peut présumer que leur absence pourrait parfois découler d'une entente avec l'accusé (en vue d'arrêter d'autres faussaires).

⁵⁶ Rappelons que le Old Bailey était utilisé pour ces deux juridictions, mais que les séances devaient alterner et que les jurys devaient provenir de la même juridiction que l'accusé.

⁵⁷ Voir Tim Hitchcock et Robert Shoemaker, *op. cit.*, p. 290-297.

effectivement condamnés à mort⁵⁸. Cela dit, quand on évalue l'ensemble des comptes rendus, on constate que dans les cas qui n'étaient pas clairement assimilables à de la haute trahison (selon les lois en vigueur), les tribunaux disposaient apparemment d'un peu plus de latitude. Selon les circonstances de l'affaire et les montants concernés, ils pouvaient ainsi qualifier les actes commis de crime (*felony*), de délit (*misdemeanor*), ou d'infraction (*trespass*), ce qui pouvait entraîner une certaine diversité dans les peines infligées (voir également à ce sujet la fin de la section 3.1.1 sur le montant des amendes).

Les comptes rendus du Old Bailey visent clairement à projeter une image d'objectivité de la part des tribunaux (constance de la terminologie utilisée; structure relativement uniforme de l'acte d'accusation, utilisation de formules consacrées, etc.). Cependant, il arrive que les propos du greffier comportent des indications subjectives qui révèlent clairement l'existence de préjugés et d'à-priori. Par exemple, dans la conclusion des comptes rendus on peut distinguer d'une part des cas où le greffier souligne que les accusés sont libérés « car il n'y a pas de preuves contre eux » ou « fautes de preuves » (« *there being no evidence against him, he was acquitted* »), et d'autre part des cas où l'on affirme qu'il n'y « pas assez de preuves pour condamner l'accusé » (« *the evidence against him not being sufficient to convict him, he was thereupon acquitted* ») ou que « sa culpabilité n'a pas été pleinement démontrée » (« *the fact not being fully proved against him, he was acquitted* »). Ces deux dernières formulations sous-entendent clairement que les jurés (ou le greffier) pensaient que l'accusé était coupable, mais qu'ils ne pouvaient pas le démontrer. Par opposition, le greffier va parfois jusqu'à souligner que l'accusation est non fondée et qu'elle découle visiblement d'une forme de malveillance de la part du témoin.

On peut présumer que toutes ces différences de formulation, dans un périodique diffusé auprès du grand public, pouvaient certainement avoir un impact sur la réputation de l'accusé après son acquittement, voire sur celle de certains témoins.

Dans d'autres cas, les propos des témoins, relayés par le greffier, témoignent de sentiments anti-irlandais, anti-français et anti-catholiques. Cette discrimination n'est jamais

⁵⁸ Ce qui ne signifie pas qu'ils ont forcément été exécutés, comme nous l'avons déjà indiqué.

évoquée ouvertement et l'origine de l'accusée n'est jamais présentée comme un élément de preuve, mais certaines formulations démontrent clairement les sentiments de mépris ou de méfiance que l'on éprouve à leur égard. Au procès de Mary Haycock, le représentant de la Monnaie royale souligne que quand les forces de l'ordre ont fait irruption chez l'accusée, celle-ci a poussé « un terrible cri de chasse irlandais » (« *she set up a terrible Irish Hallaloo* »). Le procureur demande également, à l'une des témoins qui vient défendre l'accusée, d'indiquer aux jurés de quel pays elle vient, comme si le fait qu'elle soit également irlandaise invalidait clairement son témoignage. En bref, on insiste sur le caractère distinct des Irlandais, sur leur rusticité et dans ce cas-ci, sur le fait que leur solidarité éclipse leur crédibilité. Parfois, c'est dans les comptes rendus des exécutions que l'on apprend l'origine irlandaise des condamnés, cet élément ayant été occulté lors du procès. Dans ces circonstances il est difficile de savoir l'influence exacte que cet élément a pu avoir lors du procès, les jurés étant probablement au courant de l'origine de l'accusé même si cela n'est pas mentionné dans le compte rendu⁵⁹.

Quelquefois ce sont les accusés eux mêmes qui s'appuient sur des sentiments de ce genre. John Brown et Margaret Berry, lors de leur procès en 1733, soulignent ainsi que celui qui les a faussement accusés aurait autrefois travaillé pour le roi de France (un pays avec lequel l'Angleterre a longtemps été en guerre) et qu'il aurait juré « qu'il ferait pendre tout le monde, dusse-t-il y perdre son âme ». Bien que cet argument ait visiblement eu pour objectif d'enlever toute crédibilité au témoin, les accusés sont tout de même reconnus coupables.

Dans un autre procès, celui d'Elizabeth Tracey et Ann Knight, en 1734, celle qui vient témoigner contre les accusés souligne qu'elle connaît bien le milieu du faux monnayage car son beau frère a été exécuté il y a quelques années pour ce crime. Elle en profite pour noircir son portrait et se distancier de celui-ci en affirmant que ce dernier était un « papiste » et qu'il battait violemment sa sœur en lui disant de se convertir et en lui reprochant de fréquenter des hérétiques.

⁵⁹ Rappelons que de nombreux éléments non écrits (gestuelle, confiance en soi, charisme des accusés, etc.) ont pu influencer le résultat du procès sans que cela ne laisse de trace dans les comptes rendus. Voir John Beattie, *Policing and Punishment in London 1660-1750: Urban Crime and the Limits of Terror*, New York, Oxford University Press, 2001, p. 264.

3.2 Perceptions à l'égard du faux monnayage

3.2.1 Publications et rhétorique des instances gouvernementales

À la fin du XVII^e siècle, l'impression générale de la population anglaise est que le crime est en croissance constante et nombreux sont ceux qui réclament des mesures énergiques pour contrer ce phénomène. Cette opinion se reflète notamment dans divers documents pamphlétaires comme *Hanging, not punishment enough*, publié en 1701 par un auteur anonyme, qui réclame des sentences plus sévères, plus systématiques et plus rapides pour les meurtriers, les bandits de grand chemin et les voleurs compte tenu de l'augmentation du nombre de crimes ainsi que du nombre élevé de grâces et d'évasions⁶⁰.

L'émigration massive vers Londres, tant en provenance d'autres pays que des campagnes anglaises, pourrait expliquer une partie de cette perception. Cependant, tout porte à croire que la multiplication des journaux ainsi que la publication des comptes rendus des procès du Old Bailey, dans lesquels on expose les crimes avec de plus en plus de détails parfois scabreux, ont contribué à renforcer cette impression. L'auteur du pamphlet *Hanging Not Punishment Enough* le confirme quand il s'appuie sur les nombreux crimes relatés dans les journaux pour démontrer l'inefficacité des lois existantes : « Were it not so, our Roads would not be so pester'd with that wicked Generation of Men, nor our Sessions-Papers Monthly, and the Publick News daily full of so many Relations of Robberies and Murthers. »

Or, tout en continuant de propager l'idée que le crime est omniprésent, à travers les divers documents qu'il publie, l'État anglais semble soucieux de contrer cette croissance présumée du crime en adoptant des mesures législatives fortes. C'est ainsi que, à compter de 1689 et jusqu'à la moitié du XVIII^e siècle, les lois qui imposent la peine de mort se

⁶⁰ La version intégrale de ce document peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.earlymodernweb.org.uk/waleslaw/hanging.htm>. Les journaux anglais véhiculent également l'idée que cette situation est semblable à l'étranger. En parlant de la ville de Paris, le *Evening Post* du 14 au 16 décembre 1721 indique que « There never were so many roberies and murders committed in this city, notwithstanding the vast numbers of criminals apprehended, and the frequent executions made. »

multiplient. Ces dispositions législatives sont ainsi qualifiées de « bloody code » puisqu'elles entraînent presque systématiquement la peine de mort⁶¹.

Le faux monnayage, pendant longtemps considéré comme un simple « crime social » par la population (voir chapitre I), fait également l'objet d'un durcissement de la part des autorités. En effet, comme nous l'avions mentionné, la situation économique de l'Angleterre (accroissement des échanges avec l'étranger, paiement de dettes à des créanciers étrangers, etc.) ainsi que sa situation militaire (nécessité de lever des impôts « valides ») ont entraîné diverses mesures visant à y mettre fin. À cet égard on constate non seulement une série de mesures judiciaires mais également une tendance à noircir le portrait des faux-monnayeurs dans les périodes où les problèmes deviennent criants ou lorsque le gouvernement adopte de nouvelles mesures de répression.

Ainsi, dans les comptes rendus de la fin des années 1690, alors que la lutte contre le rognage bat son plein, les actes d'accusation des faux-monnayeurs comportent assez souvent des mentions moralisatrices ou religieuses. Ainsi au procès de Cecilia Labree, en 1697, on affirme qu'elle a été trouvée avec des « *tools fitting for that pernicious trade of false coining* ». Les adjectifs « *pernicious* » et « *wicked* » sont ainsi fréquemment utilisés pour désigner le faux monnayage. Le religieux se met également de la partie puisque l'on qualifie ces actes de « *hellish trade* ». Or ces qualificatifs ne découlent pas de la gravité des actes commis dans un procès particulier, puisqu'ils sont fréquemment utilisés alors que les preuves sont à peu près inexistantes et que les accusés finissent par être acquittés. En bref, contrairement à la sentence qui a tendance à nous révéler des informations sur l'opinion des jurés, les actes d'accusation (qui sont rédigés par la poursuite) ont tendance à révéler des informations sur la volonté de l'État⁶².

⁶¹ Voir Michel Morin, *op. cit.*, p. 358.

⁶² Cette rhétorique est, sommes toutes, assez rare dans les archives du Old Bailey. Très peu utilisée dans les procès pour meurtre ou pour vol par exemple (à moins que l'affaire en question ne comporte des circonstances aggravantes), elle devient plus fréquente lorsqu'il s'agit de crimes sexuels (viol, mais surtout sodomie) ou de crimes contre le roi ou contre l'État (propos séditieux, conspiration, piratage et, bien sûr, faux monnayage.).

Dans un cas, le greffier va jusqu'à indiquer qu'il espère que la sentence infligée permettra de voir la fin de cette vile activité que constitue le faux monnayage (« *It may be hoped it will put an end to this pernicious trade of false coining in a little time.* »). Dans d'autres cas, les actes d'accusation font plutôt référence aux conséquences néfastes de ces activités illicites, puisque l'on reproche à l'accusé d'avoir eu l'intention de tromper le roi et ses sujets, d'être un danger pour la nation, etc.

Ces mentions ont visiblement pour but de diaboliser les faux-monnayeurs, de tenter d'inculquer à la population de nouvelles valeurs. Or, ces références moralisatrices ou religieuses tendent à disparaître assez rapidement. Dès les premières années de la décennie 1700, cette rhétorique s'efface presque complètement des comptes rendus pour ne réapparaître qu'à quelques occasions notables. Ainsi les qualificatifs réprobateurs fusent de toutes parts au procès de Frederick Schmidt, en 1724 : « *For that he did wickedly, and fraudulently, intending unjust lucre, to acquire and obtain (...), to deceive and defraud (...) feloniously, unlawfully and fraudently (...) against the peace of our sovereign lord the King, his crown and dignity* ». Il en est de même au procès de John Irons en 1737 (« *for that he not having God before his eyes (...) devising and intending, our Lord to deceive and defraud (...) did feloniously and traiterously forge and counterfeit* »).

Outre les éléments qui pourraient être dus à la personnalité ou aux convictions des procureurs ou du greffier, cette rhétorique semble généralement être utilisée par les représentants de l'État lorsqu'il semble nécessaire de réagir à une recrudescence ponctuelle du faux monnayage, de l'apparition de nouvelles techniques ou de rappeler le caractère méprisable de ce type de crime⁶³.

⁶³ À titre d'exemple, dans le cas de Frederick Schmidt, le procès porte sur la contrefaçon de billets. Or ce délit est, comme nous l'avons expliqué au chapitre précédent, abordé avec une certaine indifférence de la part de la population et des tribunaux. Cependant, dans ce cas précis, le procès porte sur de relativement gros montants et il témoigne d'activités illicites à l'échelle internationale. Ces mentions reflètent probablement la volonté de l'État de convaincre la population que la fabrication de faux billets constitue un crime grave, comme elle l'avait pour les autres formes de faux monnayage une vingtaine d'années auparavant.

En bref, comme le souligne Pascal Bastien, qui a constaté l'existence d'un vocabulaire semblable dans les arrêts criminels parisiens, cette rhétorique constituait en quelque sorte une tentative des magistrats de « convaincre que leur jugement était légitime, non fondé sur un abus de leur arbitraire mais sur un sentiment urgent de justice⁶⁴ ».

3.2.2 Mesures législatives

Pour approfondir la question il est nécessaire de se pencher sur la législation adoptée par l'État pour contrer le faux monnayage au cours de la période⁶⁵. En effet, il n'est pas rare que les lois comportent, dans leur préambule, des mentions indiquant que la loi est promulguée pour contrer la progression d'un certain type de crime, ou pour renforcer une législation antérieure jugée inadéquate ou inefficace⁶⁶. Ces lois reflètent donc une volonté de sévir à l'égard d'un problème jugé important et elles nous renseignent donc sur les préoccupations de l'État en la matière.

Par exemple, puisque plusieurs lois adoptées au cours du XVI^e et XVII^e siècle portent essentiellement sur la contrefaçon de pièces étrangères ayant un cours légal en Angleterre, on peut présumer soit que cette pratique était devenue suffisamment répandue pour justifier une nouvelle loi, soit que cette pratique avait été omise des lois précédentes et que le vide juridique permettait à des faussaires de se tirer d'affaire relativement facilement. Par opposition, l'absence de lois ultérieures portant sur ce sujet semble indiquer que cela ne constitue plus un problème criant au XVIII^e siècle (ce que les comptes rendus du Old Bailey tendent d'ailleurs à confirmer).

⁶⁴ Voir Pascal Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle : Une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon, 2006, p. 37 et 38.

⁶⁵ Voir notamment *The Statutes at large, from Magna Charta, to the thirtieth year of King George the Second, Inclusive*, imprimé par John Cay, six volumes, Londres, 1758 ainsi que *A Collection of the several Statutes and Parts of Statutes Now in Force, relating to High Treason and Misprision of High Treason*, imprimé par Richard W. Atkins, Edinbourg, 1746.

⁶⁶ La loi de 1554 stipule que « ill disposed persons have perceived and understood, that there was not, nor yet is, any sufficient Law or Statute made or provided for the condign Punishment of the Offenders... ». De même, la loi de 1695 commence par « Whereas it is manifest that of late Years the current Coin of this Kingdom hath been greatly diminished by clipping, rounding, filing, and melting... ».

La loi de 1695 constitue un jalon important, puisqu'elle s'inscrit dans un vaste mouvement visant à mettre un terme au rognage et qu'elle préconise de nouvelles méthodes pour y parvenir. Elle prévoit notamment l'interdiction de vendre de la monnaie à une valeur supérieure à sa valeur nominale, de fondre de l'argent dans le but d'en faire des lingots, de transporter de l'argent fondu ainsi que de vendre ou d'acheter de la monnaie rognée (toute infraction étant punissable d'une amende de 500 livres ainsi que, dans le cas de l'achat ou la vente de monnaie rognée, du marquage au fer rouge sur la joue⁶⁷). Elle permet également aux autorités judiciaires et monétaires d'entrer de force dans une maison où ont lieu des activités suspectes. Par ailleurs, elle prévoit l'attribution d'une récompense de 40 livres à tous ceux qui permettent l'arrestation d'un faux-monnayeur, ainsi que la libération des prisonniers qui permettent l'arrestation de **deux** faux-monnayeurs. Enfin, elle stipule que si les autorités interceptent de la monnaie de billon sur le point d'être exportée, il incombe au propriétaire de la monnaie de démontrer qu'il s'agit de monnaie étrangère et non de monnaie anglaise.

En bref, outre le renversement du fardeau de la preuve, la loi a pour objectif de s'attaquer aux principaux problèmes liés au faux monnayage : la fuite des métaux de bon aloi vers des pays étrangers, l'attribution d'une valeur supérieure à la normale aux pièces qui ne sont pas rognées (les pièces rognées étant devenues la norme) et le manque de preuves suffisantes contre les faussaires présumés⁶⁸. Or, il est clair que l'incitation systématique à la dénonciation a accru le nombre de faussaires arrêtés (d'autant plus que les victimes devenaient moins enclines à accepter des pièces rognées qui étaient devenues plus visibles en raison de la reffrappe et dont la possession était plus sévèrement punie). Soulignons d'ailleurs que l'article de loi comporte de nombreuses garanties destinées à rassurer les délateurs éventuels qu'ils recevraient bel et bien leur dû; on souligne ainsi les échéances de paiement, les punitions infligées au shérifs qui ne versent pas l'argent à temps, etc. En bref, le gouvernement prend les moyens pour s'assurer que son offre soit crédible.

⁶⁷ Cette disposition ne semble pas avoir été très souvent appliquée; le marquage au fer rouge n'est infligé qu'à une seule occasion au Old Bailey pendant la période de référence.

⁶⁸ L'article de loi souligne d'ailleurs que même les pièces contrefaites sont généralement rognées par ceux qui les fabriquent afin de ne pas attirer l'attention du public, tant les pièces rognées sont communes.

Par contre le système de primes et de rémission de peines ont très certainement suscité de nombreuses fausses accusations, notamment du fait que le prisonnier qui souhaitait obtenir sa libération devait dénoncer **deux** autres faux-monnayeurs. Le raisonnement des législateurs était probablement qu'il serait illogique de libérer un criminel uniquement pour en emprisonner un autre, mais que l'opération vaudrait la peine si elle permettait d'en arrêter plusieurs. On peut cependant présumer qu'un accusé dont la vie serait en jeu et qui n'aurait qu'un seul complice pourrait être tenté de dénoncer celui-ci puis à porter de fausses accusations contre un tiers (les connaissances techniques de l'accusé pouvant lui permettre d'élaborer une accusation relativement réaliste). En fait, on peut même émettre l'hypothèse qu'un faussaire qui aurait plusieurs complices préférerait dans bien des cas dénoncer des innocents plutôt que ses propres acolytes. Or dans l'ensemble, les sentences prononcées au Old Bailey semblent démontrer que le jury était conscient de cette possibilité, libérant fréquemment des accusés pour cause de manque de preuves et faisant fréquemment référence à la possibilité que l'accusation découle de malveillance.

L'essentiel de la loi (combinée à la refraque de l'année suivante) semble effectivement avoir porté fruit, comme nous l'avions déjà souligné, compte tenu de la raréfaction des cas de rognage⁶⁹, mais également du fait que les lois ultérieures (visant à prendre des mesures plus fortes contre le faux monnayage) ne font plus référence à la fuite de métaux de bon aloi du pays. Enfin, les comptes rendus du Old Bailey démontrent clairement que la disposition permettant de faire irruption dans les maisons suspectes a été largement utilisée au cours de la période et qu'elle a souvent porté fruit.

Plusieurs autres lois sont adoptées au cours de la période pour pallier des lacunes des lois existantes ou pour améliorer l'efficacité du système judiciaire. Ainsi, dès 1697, Guillaume III adopte une « loi visant à mieux prévenir le faux monnayage de la pièce actuelle du royaume » (*« an act for the better preventing the counterfeiting the current coin of this*

⁶⁹ Pour certains types de crime, l'absence de traces dans les archives judiciaires ne permettrait pas de conclure à une raréfaction du type de crime, mais le rognage n'étant rentable que si les pièces sont diffusées, on peut présumer que cette activité aurait à tout le moins engendré des procès pour possession de pièces rognées.

Kingdom »). Cette loi est promulguée à titre temporaire, probablement parce qu'elle constitue un compromis entre le roi (qui désirait des pouvoirs accrus en la matière) et le parlement (qui voulait entraver le faux monnayage sans pour autant donner carte blanche à la monarchie). Elle rend criminelle la fabrication de matériel de faux monnayage (poinçons, étampes, matrices, moules, appareils permettant de marquer la tranche des pièces, etc.) et elle met en garde les gens de certaines professions (soudeurs, graveurs, ferronniers, etc.) contre la participation à de telles activités sous peine d'être accusés de haute trahison. Elle criminalise également la dorure et le blanchiment de pièces existantes ou de tout autre morceau de métal pouvant être utilisé pour fabriquer de fausses pièces.

Cette loi, destinée à être temporaire et à être abrogée dès la fin de la prochaine session parlementaire sera finalement prolongée à plusieurs reprises et deviendra finalement permanente en 1708 par décision de la reine Anne⁷⁰. En outre, plusieurs de ses dispositions seront reprises, voire renforcées, dans des lois ultérieures.

Les lois subséquentes, adoptées sous le règne de George II (l'une en 1733 et l'autre en 1742) viennent apporter un éclairage intéressant sur l'évolution du faux monnayage. En effet, les nouvelles dispositions législatives de la loi de 1733 portent notamment sur la contrefaçon de pièces d'or (ce qui n'avait pas été abordée spécifiquement jusque là). L'on y renouvelle les dispositions relatives aux récompenses de 40 livres offertes aux délateurs, mais les dispositions relatives aux remises de peine changent quelque peu puisqu'elles s'adressent désormais aux faussaires **qui n'ont pas été arrêtés**. Ces derniers peuvent donc obtenir le pardon du roi pour leurs actes passés, à condition de dénoncer un ou plusieurs collègues avant que leurs propres crimes ne soient décelés. Ce changement laisse croire que le système précédent a connu des ratés et que l'État juge qu'il peut attirer des délateurs plus crédibles en procédant de la sorte.

La loi de 1742 semble également avoir été conçue pour combler certaines lacunes du système judiciaire. Elle pénalise le blanchiment et la dorure de pièces existantes (notamment

⁷⁰ *An act for making perpetual an Act for the better Preventing the Counterfeiting the Current Coin of this Kingdom, etc.*

des shillings ou des pièces de six pences) dans le but de les faire passer pour des pièces de valeur supérieure (guinées ou demi-guinées); ce crime devient désormais une haute trahison au même titre que la fabrication de fausses pièces. Elle comporte également des dispositions contre les diffuseurs de fausse monnaie (qui sont désormais condamnés à six mois de prison et à fournir des cautions pour les deux prochaines années) et ceux qui contrefont des pièces de cuivre (qui sont passibles de deux ans de prison). La loi instaure également un système à plusieurs paliers en vertu duquel les récidivistes reçoivent à chaque fois une peine plus sévère.

L'ensemble des nouvelles dispositions législatives adoptées au cours de la période, qui concernent plus précisément la diffusion de fausses pièces, la contrefaçon de pièces d'or, le blanchiment et la dorure de pièces existantes ainsi que la contrefaçon de la monnaie de billon suivent les grandes tendances constatées dans les archives du Old Bailey. En outre, la loi de 1742 comporte une disposition qui facilite la poursuite et la condamnation des personnes qui ont été accusés de faux monnayage dans plusieurs comtés différents. Le fait que certains faussaires commencent à quitter la ville et à déménager leurs activités à la campagne pour échapper à la répression a visiblement été perçue par les autorités qui souhaitent contrer cette nouvelle tendance⁷¹.

Cette accumulation de mesures législatives contre les faussaires donne l'apparence d'un durcissement à l'égard des criminels. Cette volonté est même exprimée dans le préambule de certaines lois (qui précisent que les criminels profitaient de l'absence de lois précises à cet égard pour commettre des crimes). Toutefois, tout porte à croire que, dans les faits, ces dispositions constituent parfois des assouplissements. En effet, en l'absence de dispositions précises concernant la diffusion de fausses pièces, le blanchiment, la dorure, etc., le tribunal associait parfois ces crimes à la fabrication de fausses pièces, ce qui pouvait entraîner la peine de mort. Cependant, lorsque des dispositions particulières finissent par

⁷¹ Cela concorde avec certains témoignages dont nous avons déjà fait état au point 2.2.2. Le sujet a également été évoqué par Carl Wennerlind (*loc. cit.*, p. 148) qui cite un document écrit par Isaac Newton à ce sujet.

apparaître à ce sujet, elles ont tendance à être plus modérées et à n'exiger la peine de mort qu'à la deuxième récidive⁷².

Par ailleurs, ces lois comportent un certain nombre d'assurances à l'égard des accusés. Ainsi, elles comportent presque toutes des dispositions contre la « corruption du sang » : les femmes et les enfants des condamnés ne doivent pas être pénalisés pour les actes commis par ces derniers. Il est donc interdit de saisir leurs biens, leur propriétés ou leurs titres. Elles stipulent également qu'aucune poursuite ne doit être entreprise pour des actes qui remonteraient, selon le cas, à plus de trois mois ou six mois. Il n'est pas impossible que ces assurances aient, paradoxalement, entraîné l'arrestation d'un certain nombre de femmes. En effet, compte tenu du fait que les autorités ne pouvaient pas saisir les biens des conjointes des faussaires, ces derniers pouvaient être tentés, en cas d'arrestation, de leur transmettre les biens qu'ils avaient acquis de façon malhonnête. Les autorités judiciaires n'avaient donc peut-être pas d'autre choix que d'arrêter les deux conjoints (en les présentant comme des complices), quitte à ce que l'un d'eux soit finalement relâché pour manque de preuves.

Il existe très peu de dispositions sur la contrefaçon de billets parmi les lois promulguées au cours de la période. En fait, les seules lois qui abordent le sujet assimilent la fabrication de faux billets à la falsification de documents (comme des garanties de paiement, des reçus, des commandes ou des testaments). En ce sens, la contrefaçon de billets est plutôt associée au vol ou à la fraude qu'au faux monnayage en tant que tel⁷³. Ainsi, bien que ce crime soit officiellement passible de la peine de mort, il est considéré comme de la félonie et non de la haute trahison. Les tribunaux disposent donc de plus de souplesse en ce qui à trait à la peine.

En outre, les dispositions relatives à la contrefaçon de billets ne constituent généralement pas des éléments centraux de ces lois. En fait, dans la loi de 1729, la

⁷² Cette apparence de sévérité accrue qui masque en fait un assouplissement de certaines pratiques a d'ailleurs déjà été soulevée par Benoît Garnot (« Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^e siècle », *Revue historique*, vol. 281, 1990, p. 376) et par John Langbein (*loc. cit.*, p. 115-119).

⁷³ Voir notamment les loi adoptées par George II en 1729 et en 1734 (dont le libellé complet figure à l'appendice D).

contrefaçon de billets n'est abordée qu'à l'article 36 du document. Dans un guide destiné aux juges, publié en 1707, qui offre une synthèse des lois du royaume, deux articles portent sur la contrefaçon de pièces mais aucun ne porte sur la contrefaçon de billets, bien qu'une loi ait été adoptée à ce sujet en 1697⁷⁴. Il faudra attendre jusqu'en 1773 pour que l'on adopte des lois plus précises en la matière⁷⁵. Le pouvoir judiciaire semble toutefois avoir précédé le pouvoir législatif puisque l'acte d'accusation de la plupart des procès pour fabrication de faux billets assimile clairement cet acte à du faux monnayage.

L'accumulation des lois portant sur le faux monnayage entraîne clairement une judiciarisation plus lourde. Compte tenu de la quantité de dispositions législatives existantes, les chefs d'accusation ont tendance à se multiplier et il n'est pas rare, vers la fin de la période, qu'un même accusé fasse l'objet de deux ou trois chefs d'accusation (possession de matériel, fabrication de fausses pièces et diffusion de fausses pièces, par exemple) alors qu'il n'y en aurait eu qu'un seul trente ans auparavant⁷⁶. Dans certains cas, on ajoute même des chefs d'accusation pour chaque occurrence où l'accusé aurait présumément fabriqué (ou diffusé) de la fausse monnaie. La partie civile ne veut plus mettre tous ses œufs dans le même panier et elle souhaite visiblement s'assurer de pouvoir condamner un accusé même si l'un des chefs d'accusation s'avère insuffisant.

3.2.3 Image des faussaires

Il n'existe pas beaucoup de sources écrites qui fassent directement référence à l'image des faussaires au sein de la population⁷⁷. Les journaux d'époque font certes référence à certains cas, mais les articles sur le sujet sont toujours très courts (un paragraphe tout au plus); ils se contentent généralement de résumer la décision du tribunal et ne nous permettent donc pas d'avoir d'idées très précises à l'égard de la réputation des faussaires. Cependant, les éléments qui figurent dans les comptes rendus des procès ou des exécutions ainsi que dans les

⁷⁴ Voir John Bond, *A Compleat Guide for Justices of the Peace*, 3^e édition, Londres, 1707.

⁷⁵ Voir Carl Wennerlind, *loc. cit.*, p. 151.

⁷⁶ Voir appendice A.

⁷⁷ Du moins si l'on fait exception de certains poèmes déjà cités par Malcolm Gaskill. Voir Malcolm Gaskill, *op. cit.*, p. 192-193.

recueils portant sur la vie des criminels comprennent parfois des indications intéressantes à ce sujet. Bien que ces éléments ne témoignent pas forcément de la perception de l'ensemble de la population, ils correspondent à ce que les autorités véhiculaient à ce sujet et, dans certains cas, des convictions des faussaires eux-mêmes.

Or, bien que les mesures répressives aient permis de modifier les comportements et de porter un dur coup au faux monnayage, il semblerait que ces activités soient encore perçues, par certains de ceux qui les pratiquent, comme un simple crime social (qui est puni par la justice, mais qui n'est pas intrinsèquement mauvais). Ainsi, Catharine Bougle aurait-elle déclaré à l'une de ses complices (bien avant de se faire arrêter) que c'était dommage que l'on pendre des gens pour leur débrouillardise. Quant à John Cooper, il semble croire que le faux monnayage n'est pas de nature à susciter l'opprobre du grand public puisqu'il aurait déclaré à l'un de ses complices (qui lui parlait des risques éventuels), que la contrefaçon de pièces étrangères n'entraînerait pas la peine de mort mais plutôt le pilori, et que « le scandale associé à ces activités se dissiperait rapidement ». Enfin, Barbara Spencer, pendant qu'elle est en prison et qu'elle attend son exécution, se vante de ne jamais avoir été une voleuse (ce qui nous révèle que ce crime serait pire à ses yeux, bien que la loi punisse moins sévèrement les voleurs que les faussaires). Rappelons également que plusieurs faussaires ne se cachent pas (ou très peu) pour fabriquer leurs fausses pièces, ce qui semble indiquer qu'ils s'attendent à ce que leur entourage ne soit pas offusqué par leurs activités.

Dans les recueils qui relatent la vie de criminels ainsi que dans les comptes rendus d'exécutions, les auteurs mettent souvent l'accent sur le fait que tous les vices sont liés. L'un des recueils (intitulé *Select trials for Murders, Robberies, Rapes, Sodomy, Coining, Frauds and other Offences at the Sessions-House in the Old Bailey*) parle d'ailleurs dans sa préface d'une « progression dans le labyrinthe des vices » et du fait que chaque « immoralité mène à une autre »⁷⁸. Ainsi, les résumés biographiques des criminels soulignent fréquemment leurs petits défauts, le fait qu'ils buvaient ou qu'ils juraient, qu'ils s'étaient disputés avec des membres de leur famille, etc. Le but est visiblement de présenter les criminels comme des

⁷⁸ On retrouve des arguments semblables sous la plume de certains juristes conservateurs français. Voir notamment Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, tome 1, 1771. p. 2.

gens qui ont suivi une mauvaise voie qui les a menés directement au crime et, dans bien des cas, à la potence.

Pourtant, si l'on se fie aux comptes rendus des procès, il n'arrive qu'assez rarement que les accusés soient associés à d'autres types de crimes. Il y a certes un ou deux cas où l'on reproche à des faussaires d'être des prostituées ou des voleurs, mais ces cas sont toutes assez rares. En fait, le faux monnayage constitue souvent leur première activité criminelle (et dans bien des cas leur dernière). En outre, plusieurs accusés auraient affirmé avoir pour objectif de mener ces activités le temps de s'enrichir suffisamment pour changer d'occupation. Comme nous l'avons déjà indiqué au chapitre 2 (point 2.3.2), plusieurs faussaires évoquent l'idée d'utiliser le faux monnayage pour se constituer un pécule et ainsi changer de classe sociale⁷⁹.

Cependant, l'association d'idées entre vices et crimes reste profondément enracinée dans la perception populaire; les témoins de la défense soulignent fréquemment les vertus de l'accusé (son caractère sobre, travailleur, etc.) pour convaincre le jury de son innocence, tandis que l'on n'hésite pas à souligner les vices des témoins dont on souhaite invalider la déposition.

3.2.4 Représentations de la justice et de la criminalité

Les *Ordinary's accounts* ainsi que les recueils consacrés à la vie des criminels notoires constituent les sources qui nous renseignent le mieux sur l'image que le système judiciaire souhaite projeter à l'égard de la justice et de la criminalité.

Ces documents comportent beaucoup de détails sur la profession, sur la situation familiale, sur les convictions religieuses et sur les petits travers (boissons, jurons) des accusés. Il s'agit de dresser un portrait de l'accusé, de démontrer la manière dont il a dévié de

⁷⁹ Selon Hitchcock et Shoemaker, dans l'Angleterre du XVIII^e siècle, il y avait un degré élevé de mobilité sociale et les nouveaux riches pouvaient aspirer à joindre les rangs de la gentry. En gros, si quelqu'un avait l'air d'avoir de l'argent et qu'il agissait comme s'il en avait, il serait considéré par la plupart des gens comme un gentilhomme. Voir Tim Hitchcock et Robert Shoemaker, *op. cit.*, p. xxiii.

la bonne voie. L'accent est mis sur les exemples qui peuvent servir de leçon. Les crimes découlent souvent d'une mauvaise éducation, voire de la paresse, de l'hostilité ou du manque de valeurs familiales des criminels. Dans quelques cas cependant, on souligne au contraire les nombreuses qualités que l'accusé avait démontré pendant sa jeunesse, le fait qu'il était une personne prometteuse avant de commettre une grave erreur qui l'aura mené vers des actes criminels. En bref, tout en faisant état de la diversité des situations, on souhaite démontrer que son destin est scellé dès que l'on s'éloigne d'un comportement droit et des valeurs chrétiennes.

Dans bien des cas, les condamnés affirment qu'ils se repentent et affirment avoir compris leurs erreurs, parfois dans l'espoir d'obtenir une grâce. Ferdinando Croutson, par exemple, pendant son séjour en prison, agit en personne pieuse et repentie tout en soulignant que s'il était gracié il n'oublierait jamais une telle générosité et qu'il se consacrerait désormais à occuper un honnête emploi⁸⁰.

Bien que ce portrait global puisse s'appliquer à presque tous les types de crime, elle revêt un aspect particulier en ce qui concerne le faux monnayage. En effet, face à la perception populaire selon laquelle cette activité n'est pas un crime grave, ces documents constituent le principal argument des autorités. On y souligne ainsi le fait que plusieurs criminels, pendant leur séjour en prison, n'étaient pas conscients du mal qu'ils avaient commis, qu'ils avaient tendance à banaliser leurs actes et à refuser de se repentir, malgré l'insistance du chapelain, jusqu'à ce que l'on soit pratiquement à la veille de l'exécution⁸¹. En effet, à en croire la documentation, c'est souvent à ce moment là que les condamnés ont tendance à se repentir⁸².

⁸⁰ Cette approche ne le sauvera pas, cependant, de la peine capitale. Il faut dire que, selon le chapelain de Newgate, Croutson s'était déjà échappé de prison précédemment, ce qui a pu nuire à sa crédibilité.

⁸¹ Voir notamment les biographies de Barbara Spencer et de Frederick Schmidt dans *Select Trials for Murders, Robberies, Rapes, Sodomy, Coining, Frauds and other Offences (...)*.

⁸² Rappelons qu'on les poussait à agir ainsi. Par ailleurs on servait de l'alcool aux condamnés avant leur exécution dans le but de les anesthésier, ce qui pouvait également contribuer à les rendre plus émotifs et à délier les langues des plus récalcitrants. Voir Tim Hitchcock et Robert Shoemaker, *op. cit.*, p. 306-307.

Or, c'est dans ces revirements de dernière minute que s'exprime la toute puissance de l'appareil judiciaire. C'est une manière pour l'État d'exprimer la nécessité fondamentale de la peine de mort en démontrant qu'il s'agit souvent de la seule manière de ramener les plus récalcitrants dans le droit chemin de la rédemption.

La vie des faussaires continue de susciter un intérêt au sein de la population, comme en témoigne la place qu'ils occupent dans les recueils consacrés à la vie des criminels. Les faux-monnayeurs figurent ainsi à côté des voleurs, des meurtriers, des violeurs et des sodomites. Leurs crimes sont moins sordides, mais ils suscitent l'intérêt du public en raison de leur aura de mystère, de leurs stratagèmes et de leurs techniques qui sont longuement détaillés dans les comptes rendus du Old Bailey. Par opposition aux nombreux faussaires de petite envergure qu'il semblait y avoir au début de la période de référence, les recueils mettent plutôt l'accent sur les criminels de grande envergure, sur les personnes qui ont réussi à s'enrichir de façon éhontée avant d'être rattrapés par la justice.

Malgré la présence de certains stéréotypes concernant les criminels, Hitchcock et Shoemaker ont souligné que ce n'est qu'à l'aube du XIXe siècle que le grand public commence réellement à voir les criminels comme une classe distincte et qu'avant cela la ligne entre comportement légitime et illégitime reste relativement floue⁸³.

La loi de 1742 sur le faux monnayage démontre cependant un début de changement à cet égard. En effet, cette législation met l'accent sur la gradation des peines en fonction du nombre de récidives; la diffusion de fausses pièces est ainsi punie de six mois de prison à la première infraction, de deux ans de prison à la deuxième et de la peine de mort à la troisième. En outre, ceux qui sont inculpés d'avoir diffusé de fausses pièces à plusieurs reprises en l'espace d'une dizaine de jours doivent désormais être considérés comme des diffuseurs professionnels (« common utterer »).

En bref, l'État commence visiblement à établir une distinction entre ceux qui commettent un crime de façon ponctuelle et les criminels professionnels considérés comme

⁸³ Voir Tim Hitchcock et Robert Shoemaker, *op. cit.*, p. 362.

irréductibles. Pour ce qui est de la population, bien qu'il y ait une certaine évolution de l'image de ceux qui pratiquent le faux monnayage, tout porte à croire que la perception de l'activité elle-même varie davantage en fonction de considérations pragmatiques (le risque de se faire arrêter, l'attrait de récompenses, etc.) qu'en fonction de considérations réellement idéologiques, politiques ou économiques.

CONCLUSION

Ce mémoire a permis de jeter un nouvel éclairage sur les quatre thèmes relatifs au faux monnayage évoqués dans le premier chapitre : les procédés, les personnes, le système judiciaire et enfin les interventions de l'État et les perceptions populaires.

Pour ce qui est des procédés, nous avons pu constater une certaine évolution dans les techniques. Le rognage disparaît assez rapidement au profit d'autres formes de faux monnayage qui se succèdent en se chevauchant, à savoir respectivement : la fonte, la frappe, la contrefaçon de billets, la dorure et le blanchiment. Nous avons également constaté la facilité des faussaires à se procurer du matériel et, dans certains cas, à fabriquer de fausses pièces avec des moyens relativement simples. Les comptes rendus nous ont par ailleurs fourni énormément d'informations sur les méthodes de diffusion des fausses pièces qui s'avèrent, en fin de compte, presque aussi fondamentales pour les faussaires que les techniques de fabrication. Elles témoignent également de la nature des interactions sociales de l'époque en matière monétaire.

Bien que nous ayons constaté un accroissement relatif des réseaux criminels, il reste encore beaucoup de faussaires qui agissent sur un coup de tête et qui prennent l'initiative de contrefaire de la monnaie dans le but de s'enrichir rapidement, de changer de classe sociale ou, plus simplement, de dépenser sans compter dans les tavernes de la ville. En bref, tout cela témoigne de la survivance d'une dichotomie entre criminels professionnels et criminels conjoncturels, en dépit des efforts déployés par l'État pour mettre fin à l'ensemble de ces activités.

Malgré l'existence de ces réseaux, nous n'avons pas été témoins de faussaires qui étaient à l'origine d'une production de fausses pièces que l'on pourrait qualifier d'industrielle. Nous n'avons pas, non plus, été témoins de vastes mouvements de faux monnayage découlant de crises monétaires ou visant des pays étrangers. Cependant, notre travail n'a porté que sur la ville de Londres et plusieurs indices témoignent d'un certain « exode urbain » des faussaires qui veulent poursuivre leurs activités sans être inquiétés.

Pour ce qui est des personnes, nous avons dressé un portrait global des faussaires. Provenant majoritairement du milieu de l'artisanat, les personnes accusées de faux monnayage font preuve d'une mobilité élevée (tant au sein de la ville qu'en dehors de celle-ci ou du pays), ils sont généralement locataires et on compte pratiquement autant de femmes que d'hommes. Il y a relativement peu d'étrangers, si ce n'est quelques Irlandais. Les montants contrefaits sont très variables, mais sachant que certains procès font référence à des montants extrêmement élevés, tout porte à croire que certains faussaires ont dû s'enrichir considérablement avec cette activité.

Les faussaires font preuve d'une certaine inventivité, tant en ce qui a trait aux procédés de fabrication (qu'ils cherchent souvent à améliorer et dont ils savent monnayer le transfert lorsque l'occasion se présente), qu'en ce qui a trait aux arguments qu'ils invoquent pour se défendre. Par ailleurs, bien que certains d'entre eux manquent de discrétion et finissent par se faire remarquer, d'autres ont élaboré des techniques pour éviter de se faire prendre avec du matériel ou un nombre élevé de fausses pièces en leur possession. La délation reste cependant omniprésente, tout au long de la période, et les réseaux de faussaires donnent parfois l'image de nids de vipères.

Comme nous l'avions déjà souligné, la période qui s'étend du milieu de la décennie 1690 à la fin de la décennie 1730 constitue, pour le système judiciaire anglais, une période d'hésitations et de tâtonnements. Elle préfigure la naissance du système judiciaire moderne des pays de droit anglo-saxon, mais elle comporte un caractère plus flottant, moins affirmé. Les avocats de la défense y sont encore extrêmement rares : en 1740, ils ne sont présents que dans 0,5 p. 100 des procès¹ (parmi les cas étudiés, il y en a un seul où on décèle la présence probable d'un avocat). Les jurés sont assis parmi les spectateurs et les preuves matérielles côtoient les considérations morales et religieuses qui sont mises de l'avant dans les actes d'accusation. Par ailleurs, ce n'est pas avant les années 1730 que l'on tente clairement de

¹ Voir John Hostettler, *Fighting for Justice: The History and Origins of Adversary Trial*, Winchester, Waterside Press, 2006, 176 p.

restreindre le recours aux oui-dire, et les jurés sont souvent influencés par les rumeurs et la réputation des accusés².

On constate cependant une évolution certaine au cours de la période; les procès et les interrogatoires des témoins sont de plus en plus détaillés, les accusés prennent la parole plus souvent et plus longuement. En fournissant des comptes rendus plus détaillés, le pouvoir judiciaire fait connaître au grand public les particularités de son fonctionnement. Par ailleurs, on constate une raréfaction progressive des témoins qui viennent faire des dépositions sur la réputation des accusés au profit d'alibis ou de spécialistes qui viennent témoigner de faits plus objectifs³.

Il reste qu'en matière de faux monnayage, les sentences sont sévères et relativement systématiques. Les condamnations à mort sont très nombreuses et les grâces extrêmement rares. Seuls les cas qui sont considérés comme mineurs révèlent une certaine variabilité dans le choix des sentences.

Les lois adoptées au cours de la période témoignent d'une volonté de mettre fin à la tolérance du public à l'égard des faussaires (ou, en d'autres termes, à mettre fin à l'infrajustice). Elles visent aussi à combler les lacunes des lois existantes que les faussaires ont apparemment appris à exploiter à leur avantage; en ce sens elles révèlent une interaction bien réelle entre le pouvoir législatif et la criminalité. Enfin, vers la fin de la période, les lois se mettent clairement à cibler les récidivistes, ce qui semble témoigner du début d'un changement d'attitude envers les justiciables.

Or, bien que ces efforts aient permis de convaincre de nombreuses personnes (victimes ou témoins) de porter plainte, certains indices nous portent à croire que, malgré la

² Voir John Hostettler, *op. cit.*, p. 120 et John Beattie, *Policing and Punishment in London 1660-1750: Urban Crime and the Limits of Terror*, New York, Oxford University Press, 2001, p. 273.

³ Selon Barbara Shapiro, ce sont les développements des théories juridiques (qui différencient de plus en plus les « questions de droit » des « questions de fait ») qui seraient à l'origine de l'avènement d'une certaine « culture factuelle » qui se serait ensuite étendue à l'ensemble des domaines scientifiques. Voir Barbara Shapiro, *A Culture of Fact, England, 1550-1720*, Cornell University Press, 2000, p 8-11.

rhétorique gouvernementale, le faux monnayage n'est toujours pas perçu comme un crime grave par le grand public.

Le portrait du faux monnayage que nous avons tenté d'esquisser au cours de ce mémoire comporte des liens avec de nombreuses autres disciplines (droit, économie, sociologie, numismatique, etc.) et il existe, de ce fait, plusieurs aspects de la question que l'on pourrait choisir d'approfondir dans des études ultérieures. Il serait intéressant, à cet effet, d'étendre ce genre de recherches sur le déplacement du faux monnayage vers les campagnes anglaises. En fait, on pourrait même cibler certains types de lieux ou certains groupes sociaux particuliers; Malcolm Gaskill souligne ainsi qu'en Angleterre et en Italie, de nombreux prêtres fabriquaient de la fausse monnaie, profitant du fait qu'ils disposaient de l'intimité nécessaire⁴.

On pourrait également se pencher sur la question des importations et des exportations illégales de métaux précieux en concentrant nos recherches sur les ports et les zones littérales. Enfin, il serait intéressant de poursuivre la démarche chronologique vers la deuxième moitié du XVIII^e siècle, puisque le portrait pourrait s'avérer fort différent tant du point de vue des procédés (selon Carl Wennerlind, la contrefaçon de billets augmente considérablement vers la fin du XVIII^e siècle⁵) que du point de vue judiciaire (recours plus fréquent aux avocats, raréfaction de la peine capitale, etc.). En outre, la multiplication des journaux et l'accroissement de leur contenu ouvrirait certainement de nouveaux pans de recherche en ce qui a trait aux perceptions, à l'opinion publique et aux représentations.

⁴ Voir Malcolm Gaskill, *Crime and Mentalities in Early Modern England*, Cambridge, Churchill College, 2000, p. 149.

⁵ Voir Carl Wennerlind, « The Death Penalty as Monetary Policy : The Practice and Punishment of Monetary Crime, 1690-1830 », *History of Political Economy*, 36 (1), 2004, p. 155.

APPENDICE A

TABLEAU-SYNTHESE DES PROCES

TABLEAU-SYNTHESE DES PROCES¹

N° de dossier	Nom (et alias)	Sexe	Plusieurs accusés?	Crime(s)	Date	Verdict	Sentence
1	John Towers	M	non	contrefaçon PAR	24 février 1697	coupable	mort
2	Edward Bacon	M	non	diffusion de fausses pièces	24 février 1697	coupable	amende (20 nobles) et pilori
3	Richard Pricket	M	non	rognage et contrefaçon	24 février 1697	non coupable	
4	William Forster	M	non	diffusion de pièces rognées	24 février 1697	coupable	amende (100 marks) et cautions
5	Bernet Carroon	F	non	contrefaçon de pièces anglaises	24 février 1697	non coupable	
6	Hercules Stodder	M	non	contrefaçon de pistoles espagnoles	24 février 1697	coupable	amende (200 marks) pilori (3 fois) et cautions
7	Sarah Knott (alias Crelly)	F	non	rognage PAR	24 février 1697	non coupable	
8	James Ayres	M	non	contrefaçon PAR	19 mai 1697	non coupable	
9	William Gregg	M	oui	contrefaçon PAR	19 mai 1697	non coupable	
	Elizabeth Gregg	F	oui	contrefaçon PAR	19 mai 1697	coupable	mort
10	Thomas Bulley	M	non	contrefaçon PAR	19 mai 1697	non coupable	
11	Thomas Savage	M	non	contrefaçon PAR	19 mai 1697	non coupable	
12	Lewis Skidmore	M	non	contrefaçon PAR	19 mai 1697	coupable	mort
13	Thomas Pritchard	M	non	contrefaçon PAR	19 mai 1697	non coupable	
14	John Hyat	M	non	contrefaçon PAR	19 mai 1697	non coupable	
15	Cecilia Labree	F	non	contrefaçon et rognage	19 mai 1697	coupable	mort

¹ Dans la colonne « n° de dossier » figure un numéro aléatoire attribué pour chaque procès. Ainsi, si plusieurs accusés ont le même numéro c'est qu'ils ont été jugés dans le même procès, à titre de présumés complices. Dans la colonne « crime(s) », PAR signifie « pièce actuelle du royaume ».

16	Richard Downes	M	non	contrefaçon PAR	19 mai 1697	coupable	mort
17	William Harris	M	non	contrefaçon PAR	19 mai 1697	non coupable	
18	Richard Lawrence	M	non	contrefaçon de pièces anglaises	19 mai 1697	non coupable	
19	Anne Hix	F	non	contrefaçon PAR	19 mai 1697	non coupable	
20	Jane Wilson	F	non	contrefaçon PAR	19 mai 1697	non coupable	
21	Charles Ecclestone	M	oui	contrefaçon PAR	7 juillet 1697	coupable	mort
	Joseph Gregory	M	oui	contrefaçon PAR	7 juillet 1697	coupable	mort
	Judith Bomsellers	F	oui	contrefaçon PAR	7 juillet 1697	coupable	mort
22	Gowen Hardy	M	non	diffusion de fausses pièces	7 juillet 1697	coupable	marquage au fer rouge
23	George Warburton	M	non	contrefaçon PAR	7 juillet 1697	coupable	mort
24	John Dewin	M	oui	diffusion de fausses pièces	7 juillet 1697	coupable	amende (100 marks), pilori (3 fois) et cautions
25	Elizabeth Ward	F	oui	rognage	7 juillet 1697	non coupable	
26	John Wycks	M	non	utilisation de fausses pièces	7 juillet 1697	coupable	amende (13 s. et 4 d.) et pilori
27	Joan Carroll	F	oui	contrefaçon PAR	7 juillet 1697	non coupable	
	Rebekah Lawson	F	oui	contrefaçon PAR	7 juillet 1697	non coupable	
28	Jane Ward	F	non	contrefaçon PAR	7 juillet 1697	non coupable	
29	George Slocroft (alias Slograve)	M	non	contrefaçon PAR	1er septembre 1697	non coupable	
30	Mary Price	F	non	rognage des nouvelles pièces	1er septembre 1697	non coupable	
31	John Dewin	M	non	contrefaçon PAR	1er septembre 1697	coupable	mort
32	Henry Prosser	M	non	contrefaçon PAR	1er septembre 1697	non coupable	

33	Robert Hobbs	M	non	contrefaçon PAR	1er septembre 1697	non coupable	
34	Elizabeth Wheeler	F	non	contrefaçon PAR	1er septembre 1697	non coupable	
35	Joseph Rowland	M	non	vente de matériel de faussaire	1er septembre 1697	non coupable	
36	William Wilson	M	oui	contrefaçon PAR /pièces hollandaises	8 décembre 1697	coupable	mort
	John Hill	M	oui	contrefaçon PAR	8 décembre 1697	coupable	mort
37	C-D	F	non	rognage	8 décembre 1697	non coupable	
38	William Russel	M	oui	utilisation de fausses pièces (5 faux shillings)	8 décembre 1697	non coupable	
	Elizabeth Aderly	F	oui	utilisation de fausses pièces (5 faux shillings)	8 décembre 1697	coupable	amende (13 shillings et 4 pences)
39	John Elton (alias Smith)	M	oui	contrefaçon PAR	14 janvier 1698	non coupable	
	Sarah Smith	F	oui	contrefaçon PAR	14 janvier 1698	non coupable	
40	Richard Netter	M	non	contrefaçon PAR	14 janvier 1698	non coupable	
41	Thomas Nichols	M	non	contrefaçon PAR	23 février 1698	coupable	mort
42	Mary Underwood	F	non	contrefaçon et vente de fausses pièces	23 février 1698	non coupable	
43	Jane Backhurst	F	non	diffusion de fausses pièces	23 février 1698	non coupable	
44	Hanna Hutt	F	non	diffusion de fausses pièces	23 février 1698	non coupable	
45	John Brown	M	non	contrefaçon de pièces espagnoles	4 mai 1698	coupable	peine de prison (indéterminée) et confiscation des biens
46	F-P	M	non	contrefaçon (blanchiment de deux pièces d'or)	4 mai 1698	coupable	mort
47	John Clarege	M	non	contrefaçon PAR	4 mai 1698	non coupable	
48	Thomas Jenings	M	oui	contrefaçon PAR	4 mai 1698	coupable	mort

	Mary Jenings	F	oui	contrefaçon PAR	4 mai 1698	non coupable	
49	Nathaniel Morgan	M	oui	contrefaçon; possession de matériel illicite	8 juin 1698	coupable	mort
	Thomas Morgan	M	oui	contrefaçon; possession de matériel illicite	8 juin 1698	coupable	mort
50	William Cook	M	non	contrefaçon PAR et rognage	8 juin 1698	coupable	mort
51	Thomas Loxly	M	non	achat de monnaie contrefaite	8 juin 1698	non coupable	
52	Jeremiah Mordent	M	non	achat de monnaie contrefaite	20 juillet 1698	non coupable	
53	Ferdinando Croutson	M	non	contrefaçon PAR	20 juillet 1698	coupable	mort
54	John Marshal	M	oui	contrefaçon d'une pièce d'argent espagnole	20 juillet 1698	coupable	amende (40 livres) et cautions
	Mary Marshal	F	oui	contrefaçon d'une pièce d'argent espagnole	20 juillet 1698	non coupable	
55	Sarah Demsdale (alias Dobson)	F	oui	contrefaçon PAR	24 mai 1699	coupable	mort
	Judith Cumbey	F	oui	contrefaçon PAR	24 mai 1699	non coupable	
56	Solomon Hewit	M	non	vente de pièces contrefaites	24 mai 1699	coupable	mort
57	John Ignatius Lawson	M	non	contrefaçon de pièces anglaises	24 mai 1699	non coupable	
58	Ann Duncomb	F	non	contrefaçon et dorure d'un pistole français et d'un pistole espagnol	11 octobre 1699	non coupable	
59	Jane Biggs (alias Deverall, alias Atkinson)	F	oui	contrefaçon PAR	15 janvier 1700	coupable	mort, différé pour cause de grossesse
	Cecilia Labree (alias Bayley, alias Jackson)	F	oui	contrefaçon PAR	15 janvier 1700	coupable	mort
60	Thomas Floyd	M	non	possession de fausses pièces	15 janvier 1700	non coupable	
61	Mary Smith	F	oui	contrefaçon PAR	14 janvier 1702	non coupable	

	Charles Smith	M	oui	contrefaçon PAR	14 janvier 1702	non coupable	
62	Jane Housden (alias Newstead)	F	non	contrefaçon PAR	14 octobre 1702	coupable	mort, différé pour cause de grossesse
63	Jane Bourne	F	non	utilisation de fausses pièces	14 octobre 1702	coupable	amende (20 nobles) et pilori (3 fois)
64	Mary Sherston,	F	non	contrefaçon PAR	15 janvier 1703	non coupable	
65	Susanna Hugues	F	oui	contrefaçon	15 janvier 1703	coupable	mort (bûcher)
	John Hugues (alias George Hugues)	M	oui	Contrefaçon	15 janvier 1703	non coupable	
66	John Gall	M	non	achat de fausses pièces	15 janvier 1703	non coupable	
67	Humphry Lewis	M	non	contrefaçon PAR	26 avril 1704	non coupable	
68	Jonathan Wadmouth	M	non	utilisation de fausses pièces	3 septembre 1707	coupable	amende (5 livres); doit s'engager à bien se conduire
69	B-G	M	non	utilisation de fausses pièces	18 avril 1710	coupable	amende (20 nobles), pilori (2 fois)
70	Mary Pitman	F	oui	contrefaçon PAR	6 septembre 1710	coupable	mort
	Elizabeth Roach	F	oui	contrefaçon PAR	6 septembre 1710	non coupable	
	Jane Housden	F	oui	contrefaçon PAR	6 septembre 1710	coupable	mort
71	John Turner	M	non	utilisation de fausses pièces	6 septembre 1710	coupable	pilori
72	P-J	M	non	contrefaçon de lettres de change	6 décembre 1710	coupable	amende (5 livres) et pilori (2 fois)
73	N-J	M	oui	contrefaçon de lettres de change	25 février 1713	coupable	amende (10 marks) et pilori
	Hugh Kennedy	M	oui	contrefaçon de lettres de change	25 février 1713	non coupable	
74	Sophia Cook	F	non	contrefaçon PAR	7 avril 1714	non coupable	
75	Thomas Brampton	M	non	contrefaçon PAR	30 juin 1714	non coupable	

76	Alexander Rudd	M	oui	contrefaçon de deux billets de banque	30 juin 1714	coupable	amende (5 marks) et cautions
	William Bond	M	oui	contrefaçon de deux billets de banque	30 juin 1714	coupable	amende
77	John Neale	M	oui	contrefaçon PAR	8 septembre 1714	coupable	mort
	John Barker (alias Hull)	M	oui	contrefaçon PAR	8 septembre 1714	coupable	mort
	Elizabeth Barker	F	oui	contrefaçon PAR	8 septembre 1714	non coupable	
78	Thomas Knapp	M	non	utilisation de pièces rognées	9 décembre 1714	non coupable	
79	Thomas Panting (alias Panton)	M	non	utilisation de pièces rognées	11 septembre 1717	coupable	amende (200 livres) et prison (2 ans)
80	Mary Hunt	F	oui	contrefaçon PAR	16 octobre 1717	coupable	mort, différé pour cause de grossesse
	Joanna Wood	F	oui	contrefaçon PAR	16 octobre 1717	coupable	mort, différé pour cause de grossesse
81	Barbara Downly (alias Downing)	F	non	diffusion de fausses pièces	4 décembre 1717	coupable	amende (5 marks)
82	John Stone	M	non	contrefaçon PAR	10 janvier 1718	coupable	mort
83	Elizabeth Parsons	F	non	diffusion de fausses pièces	10 janvier 1718	non coupable	
84	Ann Palmer (alias Carlton)	F	oui	diffusion de fausses pièces	10 janvier 1718	non coupable	
	Barbara Dowling	F	oui	diffusion de fausses pièces	10 janvier 1718	non coupable	
85	Abigail Newstead	F	non	contrefaçon PAR	10 janvier 1718	coupable	mort, différé pour cause de grossesse
86	Blanch Williams	F	oui	réception et diffusion de fausses pièces	10 janvier 1718	non coupable	
	Hannah Kimberly	F	oui	réception et diffusion de fausses pièces	10 janvier 1718	non coupable	
	Mary Clington	F	oui	réception et diffusion de fausses pièces	10 janvier 1718	non coupable	

	Sarah Howlet	F	oui	réception et diffusion de fausses pièces	10 janvier 1718	non coupable	
	Sarah Merit	F	oui	réception et diffusion de fausses pièces	10 janvier 1718	non coupable	
	John Milback	M	oui	réception et diffusion de fausses pièces	10 janvier 1718	non coupable	
	Timothy King	M	oui	réception et diffusion de fausses pièces	10 janvier 1718	non coupable	
87	Sarah Scone	F	non	contrefaçon PAR	27 février 1718	non coupable	
88	Eleanor (Wife of Christopher Johnson)	F	non	possession et diffusion de fausses pièces	23 avril 1718	coupable	mort (bûcher), différé pour cause de grossesse
89	Susannah, Wife of William Hayes	F	non	achat de fausses pièces à un prix moindre	30 mai 1718	non coupable	
90	Robert Foot	M	non	contrefaçon PAR	10 sept. 1718	coupable	mort
91	Thomas Davis	M	non	contrefaçon PAR	15 octobre 1718	non coupable	
92	John Dampney	M	non	contrefaçon PAR	15 janvier 1719	non coupable	
93	Alice Hall (alias Complin)	F	oui	contrefaçon PAR	25 mai 1721	non coupable	
	Barbara Spencer (alias Dawning)	F	oui	contrefaçon PAR	25 mai 1721	coupable	mort (bûcher)
	Elizabeth Bray	F	oui	contrefaçon PAR	25 mai 1721	non coupable	
94	Elizabeth Tremain	F	oui	contrefaçon PAR	12 juillet 1721	non coupable	
	Robert Prior	M	oui	contrefaçon PAR	12 juillet 1721	non coupable	
95	Samuel Gould	M	non	diffusion d'une fausse pièce	12 juillet 1721	non coupable	
96	John Cooper	M	oui	contrefaçon de pièces portugaises (frappe et dorure)	30 août 1721	non coupable	
	Elizabeth Reeve	F	oui	contrefaçon de pièces portugaises (frappe et dorure)	30 août 1721	non coupable	
97	John Cooper	M	oui	contrefaçon PAR	11 octobre 1721	non coupable	
	Elizabeth Reeve	F	oui	contrefaçon PAR	11 octobre 1721	non coupable	

98	Frederick Schmidt	M	non	contrefaçon d'un billet de banque	26 février 1724	coupable	mort
99	Henry Kelly	M	non	diffusion de fausses pièces	8 juillet 1724	coupable	amende (20 marks) et prison (3 mois)
100	William Lewis	M	oui	possession d'une presse et de moules	12 août 1724	non coupable	
	Ann Lewis	F	oui	possession d'une presse et de moules	12 août 1724	non coupable	
101	Thomas Howel	M	oui	contrefaçon de pièces à l'effigie de Guillaume III	12 août 1724	non coupable	
	Elizabeth Howel	F	oui	contrefaçon de pièces à l'effigie de Guillaume III	12 août 1724	non coupable	
102	John Armstrong	M	oui	contrefaçon de pièces de 6 pences au moyen de cuivre	12 août 1724	coupable	amende (3 marks)
	Mary Armstrong	F	oui	contrefaçon de pièces de 6 pences au moyen de cuivre	12 août 1724	coupable	amende (3 marks)
103	Austin Richardson	M	oui	contrefaçon PAR et possession de matériel	14 août 1724	non coupable	
	Cartwright Richardson	M	oui	contrefaçon PAR et possession de matériel	14 août 1724	non coupable	
104	Francis Kite (alias Brooks)	M	non	contrefaçon et diffusion d'un faux billet de banque	24 février 1725	coupable	pilori, amende (20 livres), prison (6 mois) et cautions pour un an
105	Ann Williams	F	non	diffusion d'un faux shilling et possession de 4 autres faux shillings	7 avril 1725	coupable	amende et prison (3 mois)
106	Robert Harpham	M	oui	contrefaçon PAR guinées, demi-guinées, moidores et stivers	13 mai 1725	coupable	mort
	Thomas Broom	M	oui	contrefaçon PAR	13 mai 1725	non coupable [procès reporté]	

107	John Cooper (commonly called blind Cooper)	M	non	diffusion de fausses guinées	13 mai 1725	coupable	amende (100 livres) et prison (12 mois)
108	Thomas Broom	M	non	contrefaçon de fausses guinées, demi-guinées et shillings (10 de chaque)	8 décembre 1725	non coupable	
109	John Cooper (blind cooper)	M	non	diffusion d'une fausse pièce (guinée)	31 août 1726	non coupable	
110	Anne Johnson (alias Bewley)	F	oui	rognage et détérioration des pièces du royaume	17 octobre 1727	non coupable	
	Mary Williams	F	oui	rognage et détérioration des pièces du royaume	17 octobre 1727	non coupable	
	Christopher Johnson	M	oui	rognage et détérioration des pièces du royaume	17 octobre 1727	non coupable	
111	John Johnson	M	oui	contrefaçon PAR	17 octobre 1727	coupable	mort
	John Watson	M	oui	contrefaçon PAR	17 octobre 1727	non coupable	
112	James Pool	M	non	rognage de 4 guinées du royaume	17 juillet 1728	non coupable	
113	Robert Blake	M	oui	contrefaçon PAR	26 février 1729	coupable	mort
	Katherine Geahogan (alias Gorgon, alias Fryer)	F	oui	contrefaçon PAR	26 février 1729	non coupable	
	Henry Geahogan	M	oui	contrefaçon PAR	26 février 1729	coupable	mort
114	Robert Blake	M	oui	contrefaçon PAR	26 février 1729	coupable	mort
	Henry Geahogan (alias Gorgan)	M	oui	contrefaçon PAR	26 février 1729	coupable	mort
	James Ferris	M	oui	contrefaçon PAR	26 février 1729	coupable	mort
	Hannah Blake (alias Hozel)	F	oui	contrefaçon PAR	26 février 1729	non coupable	
115	Thomas Wood	M	non	diffusion d'une fausse pièce de 6 pences	4 juillet 1730	coupable	amende (5 marks) et prison (1 mois)

116	John Taylor	F	non	contrefaçon PAR de deux faux shillings	8 décembre 1731	non coupable	
117	Hannah Robinson	F	oui	diffusion d'un faux shilling	5 juillet 1732	non coupable	
	Thomas Wood	M	oui	diffusion d'un faux shilling	5 juillet 1732	non coupable	
118	Margaret Berry	F	oui	contrefaçon de pièces anglaises	10 octobre 1733	coupable	mort, différé pour cause de grossesse
	John Brown (alias Johnson, alias Terence Conway)	M	oui	contrefaçon de pièces anglaises	10 octobre 1733	coupable	mort
119	Elizabeth Wright	F	oui	possession de matériel; dissimulation de matériel; contrefaçon	5 décembre 1733	coupable (des trois chefs d'acc.)	mort (bûcher)
	John Knight	M	oui	possession de matériel; dissimulation de matériel; contrefaçon	5 décembre 1733	non coupable	
	Mary Wright	F	oui	possession de matériel; dissimulation de matériel; contrefaçon	5 décembre 1733	coupable du troisième chef	mort (bûcher)
120	Ann Haycock	F	oui	possession de matériel; dissimulation de matériel; contrefaçon	10 juillet 1734	non coupable	
	Mary Haycock (Wife of John Haycock)	F	oui	possession de matériel; dissimulation de matériel; contrefaçon	10 juillet 1734	coupable du 3e chef	mort (bûcher)
121	Elizabeth Tracey	F	oui	contrefaçon de 30 pièces de 6 pences puis de 20 shillings (à une autre date)	10 juillet 1734	coupable	mort (bûcher)
	Judith Murray [procès par contumace]	F	oui	contrefaçon de 30 pièces de 6 pences puis de 20 shillings (à une autre date)	10 juillet 1734	coupable	S.O.
	Ann Knight	F	oui	contrefaçon de 30 pièces de 6 pences puis de 20 shillings (à une autre date)	10 juillet 1734	coupable	mort (bûcher)

122	Catharine Bougle (alias Tracey)	F	non	contrefaçon de 40 pièces de six pences puis de 12 shillings (à une autre date)	10 juillet 1734	coupable	mort (bûcher)
123	Hannah Wood (alias Knight)	F	non	diffusion d'un faux shilling	26 février 1735	non coupable	
124	Sarah Smith	F	non	diffusion d'un faux shilling	26 février 1735	non coupable	
125	John Irons (alias Thompson)	M	non	contrefaçon de 40 shillings et de 10 pièces de 6 pences	20 avril 1737	non coupable	

APPENDICE B

TYPES ET VALEURS DES PIÈCES CONTREFAITES

TYPES ET VALEURS DES PIÈCES CONTREFAITES

Types

Type de pièces contrefaites (pièces anglaises)	Nombre de cas
Shillings	41
Sixpences	15
Guinées	14
Demi-couronnes	13
Couronnes	4
Groats	4
Demi-guinées	3

Type de pièces contrefaites (pièces étrangères)	Nombre de cas
Pistoles (Espagne)	5
Moidores (Portugal)	3
Pistoles (France)	2
Stivers (ou autre argent hollandais)	2

Valeurs

Monnaie	Valeur équivalente en shillings
1 groat	1/3 de shilling (4 pences)
1 sixpence	½ shilling
1 demi-couronne	2,5 shillings
1 couronne	5 shillings
1 noble	6 shillings et 8 pences
1 mark	13 shillings et 4 pences
1 livre	20 shillings
1 guinée	20 à 22 shilling
1 pistole (Espagne)	environ 17 shillings
1 pistole (France)	environ 17 shillings
1 moidore (Portugal)	environ 27 shillings
1 stiver (Hollande)	1/6 de shilling (2 pences)

APPENDICE C

APPARENCE DES PIÈCES ANGLAISES

APPARENCE DES PIÈCES ANGLAISES¹

Exemples tirés du règne de George I^{er}



Shilling 1717, George I



Couronne, 1716, George I



Quart de guinée, 1718, George I



Guinée, 1724, George I

¹ Les images des pièces qui figurent ici ne sont pas à l'échelle. Elles permettent cependant de rendre compte des similitudes entre les différentes dénominations.

APPENDICE D

PRINCIPALES LOIS ADOPTÉES CONTRE LE FAUX MONNAYAGE

PRINCIPALES LOIS ADOPTÉES CONTRE LE FAUX MONNAYAGE²

Nom de la loi	Règne	Année
An Act that the Counterfeiting of strange Coins being current within this Realm, the Queen's Highness Sign Manual, Signet or Privy Seal, to be adjudged Treason	Marie	1553
An Act for the Punishment of the bringing in of the counterfeit Coins of Foreign Realms, being current within this Realm	Philippe et Marie	1554
An Act against the Clipping, Washing, Rounding and Filing of Coins	Elizabeth	1562
An Act against Forging and Counterfeiting of Foreign Coin being not current within this Realm	Elizabeth	1572
An Act to prevent counterfeiting and clipping the Coin of this Kingdom	Guillaume III	1695
An Act for the better Preventing the Counterfeiting the Current Coin of this Kingdom	Guillaume III	1697
An Act for making good the Deficiencies of several Funds therein mentioned and for enlarging the Capital stock of the Bank of England and for raising the Publick Credit	Guillaume III	1697
An Act for the better preventing the counterfeiting, clipping, and other diminishing the Coin of this Kingdom	Guillaume III	1698
An Act for making Perpetual an Act for the better Preventing the Counterfeiting the Current Coin of this Kingdom, etc.	Anne	1708
An Act for the King's most Gracious, General and Free Pardon	George I	1721
An Act for the more effectual preventing and further Punishment of Forgery, Perjury and Subornation of Perjury and to make it Felony to steal Bonds, Notes or other Securities for Payment of Money	George II	1729
An Act to prevent the Coining or Counterfeiting any of the Gold Coins commonly called <i>Broad Pieces</i>	George II	1733
An Act for the more effectual preventing the forging the Acceptance of Bills of Exchange, or the Numbers or principal Sums of accountable Receipts for Notes, Bills, or other Securities for Payment of Money, or Warrants or Orders for Payment of Money, or Delivery of Goods	George II	1734
An Act for the more effectual preventing the counterfeiting of the current Coin of this Kingdom, and the uttering and paying of false or counterfeit Coin	George II	1742

² Ces données sont tirées de *The Statutes at large, from Magna Charta, to the thirtieth year of King George the Second, Inclusive*, imprimé par John Cay, Londres, 1758 et de *A Collection of the several Statutes and Parts of Statutes Now in Force, relating to High Treason and Misprision of High Treason*, imprimé par Richard W. Atkins, Edinbourg, 1746.

BIBLIOGRAPHIE

Sources

The Proceedings of the Old Bailey (archives judiciaires de la cour centrale de Londres; www.oldbaileyonline.org)

Ordinary of Newgate's Accounts (récit des exécutions et des derniers jours des prisonniers par le chapelain de la prison de Newgate; <http://www.hrionline.ac.uk/ccc/static/Ordinarys-accounts.jsp>)

The Statutes at large, from Magna Charta, to the thirtieth year of King George the Second, Inclusive, imprimé par John Cay, six volumes, Londres, 1758.

A Collection of the several Statutes and Parts of Statutes Now in Force, relating to High Treason and Misprision of High Treason, imprimé par Richard W. Atkins, Edinbourg, 1746.

Select Trials for Murders, Robberies, Rapes, Sodomy, Coining, Frauds and other Offences at the Sessions-House in the Old-Bailey. To which are Added, Genuine Accounts of the Lives, Behaviour, Confessions, and Dying-Speeches, of the most eminent Convicts, 2^e édition, 2 volumes, 1742.

Hanging, Not Punishment Enough, for Murtherers, High-way Men, and House-Breakers, pamphlet anonyme, 1701.

The Evening Post et *The London Gazette* (journaux anglais du XVIII^e siècle)

BOND, John, *A Compleat Guide for Justices of the Peace*, 3^e édition, Londres, 1707.

BECCARIA, Cesare, *Des délits et des peines*, 1764 (édition de 1991, Paris, Flammarion), 187 p.

DENISART, Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 1763, tome 2, p. 203-204.

JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, 4 tomes, 1771.

Études

BÉAUR, Gérard, BONIN, Hubert et LEMERCIER, Claire (dir.), *Fraude, contrebande et contrefaçon de l'Antiquité à nos jours*, Genève, Droz, 2007, 832 p.

BARON, Isabelle, « La répression des délits liés à la monnaie au XVIII^e siècle », dans *Justice et Argent : Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle*, sous la direction de Benoît Garnot, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2005, p. 179-188.

BASTIEN, Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle : Une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon, 2006, 272 p.

BASTIEN, Pascal, « La "seconde punition" : quelques remarques sur la confiscation des biens dans la coutume de Paris au XVIII^e siècle », dans *Justice et Argent : Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle*, sous la direction de Benoît Garnot, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2005, p. 271-279.

BEATTIE, John M., *Policing and Punishment in London 1660-1750: Urban Crime and the Limits of Terror*, New York, Oxford University Press, 2001, 491 p.

BLOCH, Marc, *Esquisse d'une histoire monétaire de l'Europe (Cahier des Annales)*, Paris, 1954, 93 p.

BOUCHER, Philippe (dir.), *La révolution de la justice*, Paris, J-P de Monza, 1989, 273 p.

BOULANGER, Marc, « Justice et absolutisme : la Grande ordonnance criminelle d'août 1670 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2000, vol. 47, p. 7-36.

BRAUDEL, Fernand, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e-XVIII^e siècle*, tome 1 (Les structures du quotidien : Le possible et l'impossible), Paris, Armand Colin, 1979, 544 p.

CARBASSE, Jean-Marie, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, Presses universitaires de France, 1990, 356 p.

COATIVY, Yves, « De la fraude à la falsification : le faux monnayage en France à la fin du moyen âge » dans *Fraude, contrefaçon et contrebande de l'Antiquité à nos jours*, sous la direction de Gérard Bauer, Hubert Bonin et Claire Lemercier, Librairie Droz, Genève, 2006, p. 237-248.

DAUCHY, Serge et DEMARS-SION, Véronique (dir.), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, La mémoire du droit, 2005, 468 p.

DELACROIX, Christian, DOSSE, François et GARCIA, Patrick, *Histoire et historiens en France depuis 1945*, Paris : ADPF, 2003, 319 p.

DEMARS-SION, Véronique, « L'œuvre des auteurs de dictionnaires et de répertoires : la nouvelle définition de la jurisprudence et le déclin du pouvoir des juges », *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e-XVIII^e siècles)*, sous la direction de Serge Dauchy et Véronique Demars-Sion, Paris, La mémoire du droit, 2005, p. 317-343.

DEVEREAUX, Simon, « The Abolition of the Burning of Women in England Reconsidered », *Crime, Histoire et Sociétés*, vol. 9, no 2, 2005, p. 73-98.

DUBUIS, Olivier, *Le faux monnayage au pays de Vaud (1715-1750) : Crime et répression*, Lausanne, Éditions du Zèbre, 1999, 216 p.

ELIAS, Norbert, *La dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Lévy, 1991, 328 p.

FARGE, Arlette, *La Vie Fragile : Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1986, 354 p.

FOUCAULT, Michel, *Surveiller et Punir : Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 318 p.

GARNOT, Benoît, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^e siècle », *Revue historique*, vol. 281, 1990, p. 361-379.

GARNOT, Benoît, *Crime et justice au XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Imago, 2000, 208 p.

GARNOT, Benoît, « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'ancien régime », *Crime histoire et sociétés*, vol. 4 (2003), p. 191-209.

GARNOT, Benoît (dir.), *Justice et Argent : Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2005, 336 p.

GARNOT, Benoît (dir.), *La justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^e XVII^e, XVIII^e siècles)*, Paris, Bréal, 2006, 288 p.

GASKILL, Malcolm, *Crime and Mentalities in Early Modern England*, Cambridge, Churchill College, 2000, 377 p.

GINZBURG, Carlo et PONI, Carlo, « La micro-histoire », *Le débat*, no 17, 1981, p. 133-136.

Groupe suisse pour l'étude des trouvailles monétaires, *Faux, contrefaçons, imitations : actes du quatrième colloque international du groupe suisse pour l'étude des trouvailles monétaires*, Lausanne, Éditions du Zèbre, 2004, 288 p.

HAUTEBERT, Joël, « L'affaire Bois Chevalier, procès d'un magistrat sous le règne de Louis XIV », *Revue d'histoire du droit français et étranger*, 1999, vol 77, no 4, p. 519-531.

HAY, Douglas *et al.*, *Albion's Fatal Tree: Crime and Society in Eighteenth-Century England*, New York, Pantheon Books, 1975, 331 p.

HILAIRE, Jean, « Perspectives et méthodes de la recherche dans les archives judiciaires », *Histoire et archives*, no 1, 1997, p. 17-32.

HILAIRE, Jean, « Questions autour de la jurisprudence des arrêts », *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e-XVIII^e siècles)*, sous la direction de Serge Dauchy et Véronique Demars-Sion, Paris, La mémoire du droit, 2005, p. 21-39.

HITCHCOCK, Tim et SHOEMAKER, Robert, *Tales from the Hanging Court*, Londres, Hodder Arnold, 2007, 401 p.

HOSTETTLER, John, *Fighting for Justice: the History and Origins of Adversary Trial*, Winchester, Waterside Press, 2006, 176 p.

IMBERT, Jean, « La Peine de mort et l'opinion au XVIII^e siècle », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 19 (1964), p. 509-525.

JACQUIN, Frédéric, *Affaires de poison : les crimes et leurs imaginaires au XVIII^e siècle*, Paris, Belin, 2005, 190 p.

JAMBU, Jérôme, « Frauder avec la monnaie à l'époque moderne, de Louis XIV à la révolution » dans *Fraude, contrefaçon et contrebande de l'Antiquité à nos jours*, sous la direction de Gérard Bauer, Hubert Bonin et Claire Lemerrier, Librairie Droz, Genève, 2006, p. 249-278.

LAINGUI, André et LEBIGRE, Arlette, *Histoire du droit pénal*, Paris, Cujas, 1979.

LAINGUI, André, « L'Homme criminel dans l'Ancien Droit », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1983, p. 15-35.

LANGBEIN, John, *The Origins of Adversary Criminal Trial*, Oxford, Oxford University Press, 2003, 354 p.

LANGBEIN, John, « Albion's Fatal Flaws », *Past and Present*, n° 98 (1983), p. 96-120.

LAQUEUR, Thomas W., « Crowds, Carnival and the State in English Executions, 1604-1868 », *The First Modern Society. Essays in English History in Honour of Lawrence Stone*, sous la direction de A. L. Beir, D. Cannadine et J. M. Rosenheim, Cambridge, Cambridge University Press, 1989, p. 305-355.

LEBIGRE, Arlette, *La justice du roi : La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Éditions complexe, Bruxelles, 1995, 317 p.

LLOANSI, Bernard, « La preuve en matière de fausse monnaie d'après la jurisprudence du Conseil souverain du Roussillon », *Revue d'histoire du droit français et étranger*, 71 (1), 1993, p. 45-60.

MAESTRO, Marcello, *Cesare Beccaria and the Origins of Penal Reform*, Temple University Press, Philadelphia, 1973, 179 p.

MINARD, Philippe et WORONOFF, Denis (dir.), *L'argent des campagnes : Échanges, monnaie, crédit dans la France rurale d'Ancien régime*, Actes de la journée d'études tenue à Bercy le 18 décembre 2000, Comité pour l'histoire économique et financière, Paris, 2003, 216 p.

MORIN, Michel, *Introduction historique au droit romain, au droit français et au droit anglais*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2004, 395 p.

MUCHEMBLED, Robert, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Flammarion, 1978, 398 p.

MUCHEMBLED, Robert, *Le temps des supplices*, Paris, Armand Colin, 1992, 259 p.

MUCHEMBLED, Robert, *Sociétés, cultures et mentalités dans la France moderne*, Paris, Armand Colin, 2001, 192 p.

PORRET, Michel, *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, Droz, 1995.

REYNOLDS, Elaine, *Before the Bobbies: The Night Watch and Police Reform in Metropolitan London, 1720-1830*, Stanford, Stanford University Press, 1998, 235 p.

ROUSSEAU, Xavier et LÉVY, René, *Le pénal dans tous ses États : Justice, États et sociétés en Europe (XII^e-XX^e siècles)*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1997, 462 p.

ROUSSEAU, Xavier, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005) ». *Crime, Histoire et Sociétés*, vol. 10, no 1, 2006, p. 123-158.

RUSCHE, Georg et KIRCHHEIMER, Otto, *Peine et structure sociale*, Paris, Cerf, 1994 (1^{ère} éd. allemande, 1939), 402 p.

SAMET, Catherine, *Naissance de l'escroquerie moderne du XVIII^e au début du XIX^e siècle : La naissance de la notion d'escroquerie d'après la jurisprudence du Châtelet et de parlement de Paris durant le siècle de Louis XV, 1700-1790*, Paris, Harmattan, Collection Logiques juridiques, 2005, 635 p.

SAMET, Catherine, « La fraude et l'escroquerie », dans *Fraude, contrefaçon et contrebande de l'Antiquité à nos jours*, sous la direction de Gérard Bauer, Hubert Bonin et Claire Lemercier, Librairie Droz, Genève, 2006, p. 639-660.

SARGENT, Thomas et VELDE, François, *The Big Problem of Small Change*, Oxford, Princeton University Press, 2002, 432 p.

SCHNAPPER, Bernard, *Voies nouvelles en histoire du droit*, Paris, Presses universitaires de France, 1991, 680 p.

SCHNAPPER, Bernard, « Les peines arbitraires du XIII^e au XVIII^e siècle (Doctrines savantes et usages français) », 2e partie, *Revue d'histoire du droit*, vol. 42, no 2, 1974, p. 81-112.

SÉDILLOT, René, *Histoire morale et immorale de la monnaie*, Bordas, Paris, 1989, 383 p.

SHAPIRO, Barbara, *A Culture of Fact: England, 1550-1720*, Ithaca, Cornell University Press, 2000, 284 p.

SHARPE, James A., *Early Modern England, A Social History 1550-1760*, 2e édition, London, Arnold, 1997, 387 p.

SHARPE, James A., *Crime in Early Modern England 1550-1750*, Singapour, Longman Singapore Publishers, 1990, 230 p.

SHOEMAKER, Robert B., *Prosecution and Punishment: Petty Crime and the Law in London and Rural Middlesex, c. 1660-1725*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991, 351 p.

SPIERENBURG, Peter, « Punishment, Power and History: Foucault and Elias », *Social Science History*, vol. 5, 2001, p. 87-105.

TOSNEY, Nicholas, « Women and 'False Coining' in Early Modern London », *The London Journal*, vol. 32, no 2, 2007, p. 103-123.

VUILLERMOT, Catherine (dir.), « La monnaie, personnage historique », numéro spécial de la *Revue européenne des sciences sociales*, Cahiers Vilfredo Pareto, tome XLV, no 137, Genève, Droz, 2007, 256 p.

WENNERLIND, Carl, « The Death Penalty as Monetary Policy: The Practice and Punishment of Monetary Crime, 1690-1830 », *History of Political Economy*, 36 (1), 2004, p. 131-161.